

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 4, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 4 AVRIL 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 14 — April 4, 2009

Government notices	840
Notice of vacancies	856
Parliament	
House of Commons	859
Applications to Parliament	859
Bills assented to	859
Commissions	861
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	871
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	880
(including amendments to existing regulations)	
Index	913

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 14 — Le 4 avril 2009

Avis du gouvernement	840
Avis de postes vacants	856
Parlement	
Chambre des communes	859
Demandes au Parlement	859
Projets de loi sanctionnés	859
Commissions	861
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	871
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	880
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	914

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04337 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 6, 2009, to December 31, 2009. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from April 6 to April 24, 2009, from July 8 to July 22, 2009, and from October 1 to December 31, 2009.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06564 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Barry Group Inc., Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 28, 2009, to May 27, 2010.

4. *Loading site(s)*: 49°07.10' N, 58°04.20' W (NAD83), Cox's Cove, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal site(s)*: 49°08.00' N, 58°04.00' W (NAD83), at an approximate depth of 190 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04337, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 6 avril 2009 au 31 décembre 2009. Les activités de chargements et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 6 avril et le 24 avril 2009, entre le 8 juillet et le 22 juillet 2009 et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2009.

*Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06564 autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Barry Group Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 mai 2009 au 27 mai 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,10' N., 58°04,20' O. (NAD83), Cox's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°08,00' N., 58°04,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 190 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman as identified in paragraph 12 within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

ERIC HUNDERT

*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to develop regulations limiting carbon dioxide emission from new cars and light-duty trucks

Notice is hereby given that the Department of the Environment is initiating the development of regulations under the *Canadian*

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12 dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2 Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

ERIC HUNDERT

Au nom du ministre de l'Environnement

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention d'élaborer des règlements afin de limiter les émissions de dioxyde de carbone produites par les nouvelles automobiles et camionnettes

Avis est par les présentes donné que le ministère de l'Environnement entame l'élaboration d'une réglementation d'application de la

Environmental Protection Act, 1999 to limit carbon dioxide (CO₂) emissions from new cars and light-duty trucks to take effect beginning with the 2011 model year.

Background

The Government of Canada is committed to reducing Canada's total greenhouse gas emissions by 20% from 2006 levels by 2020. Transportation is one of the largest sources of greenhouse gas emissions in Canada, accounting for about 27% of total greenhouse gas emissions in 2006. Passenger cars and light trucks account for 12% of total greenhouse gas emissions or 46% of the transportation emissions. Taking action to reduce greenhouse gas emissions from on-road light-duty vehicles is an important element of our plan to introduce an integrated, nationally consistent approach to reduce emissions of air pollutants and greenhouse gases to protect the health and environment of Canadians. Carbon dioxide (CO₂) is the predominant greenhouse gas emitted by motor vehicles.

A new approach: Development of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

The Government of Canada is proceeding with the immediate development of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to limit emissions of carbon dioxide (CO₂) from cars and light-duty trucks to take effect beginning with the 2011 model year. The Government recognizes the importance of a strong and competitive Canadian automotive industry and is working towards the implementation of common North American standards for 2011 and later model year vehicles. CEPA 1999 provides authority to establish federal regulations to limit greenhouse gas emissions from motor vehicles. CO₂ is the predominant greenhouse gas emitted from vehicles and is directly related to the amount of fuel consumed by a vehicle. Accordingly, CO₂ emission regulations will be established under CEPA 1999 that are equivalent to the U.S. national fuel economy standards that were announced on March 27, 2009, for 2011 model year vehicles. The U.S. National Highway Traffic Safety Administration estimates that these new standards will raise the U.S. industry-wide average fuel economy of new cars and light trucks to 27.3 miles per gallon in the 2011 model year (i.e. equivalent to about 202 grams of CO₂ per kilometre). The implementation of these standards is a first step towards achieving the U.S. fuel economy target of 35 miles per gallon by 2020, which corresponds to a CO₂ emission target of about 158 grams of CO₂ per kilometre.

This approach ensures that the Government has the flexibility to align with U.S. fuel economy regulations as they emerge, which is crucial to achieving a harmonized approach that takes both our environment and economy into account. CEPA 1999 is a modern piece of environmental legislation with considerable flexibilities to enable timely harmonization with U.S. standards and also provides consistency with potential longer-term U.S. national approaches to improve fuel economy and reduce greenhouse gas emissions. Further, this approach is in line with other international jurisdictions that are moving to implement GHG-based vehicle regulations, notably the European Union. Finally, this approach will be consistent with the Government of Canada's existing use of CEPA 1999 to establish standards limiting smog-forming air pollutant emissions from new vehicles in alignment with the national standards of the U.S. Environmental Protection Agency.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) afin de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) produites par les nouvelles automobiles et camionnettes et qui entrera en vigueur à partir de l'année modèle 2011.

Contexte

Le gouvernement du Canada est déterminé à réduire d'ici 2020 les émissions totales de gaz à effet de serre du Canada de 20 % par rapport à leur niveau de 2006. Le secteur des transports est l'une des principales sources d'émission de gaz à effet de serre au Canada; il était à l'origine de 27 % des émissions totales de gaz à effet de serre en 2006. Les automobiles et les camionnettes produisent 12 % des émissions totales de gaz à effet de serre ou 46 % des émissions du secteur des transports. La prise de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre des véhicules routiers légers est un élément important de notre plan, qui vise à adopter une approche intégrée et uniforme de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre à l'échelle du pays, afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens. Le dioxyde de carbone (CO₂) est le principal gaz à effet de serre émis par les véhicules automobiles.

Une nouvelle approche : Élaboration d'une réglementation d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Le gouvernement du Canada entame l'élaboration immédiate d'une réglementation d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] afin de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des automobiles et des camionnettes et qui entrera en vigueur à partir de l'année modèle 2011. Le gouvernement reconnaît l'importance d'une industrie canadienne de l'automobile forte et compétitive et il s'efforce de mettre en œuvre des normes communes à l'échelle de l'Amérique du Nord pour les véhicules de l'année modèle 2011 et les années ultérieures. La LCPE (1999) confère le pouvoir d'établir des règlements fédéraux pour limiter les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre émis par les véhicules et il est directement lié à la quantité de carburant consommé par un véhicule. Par conséquent, le gouvernement établira, en application de la LCPE (1999), une réglementation visant les émissions de CO₂ qui sera équivalente aux normes nationales des États-Unis sur la réduction de la consommation de carburant annoncées le 27 mars 2009 pour les véhicules de l'année modèle 2011. Le U.S. National Highway Traffic Safety Administration estime que ces nouvelles normes augmenteront la moyenne d'économie de carburant de toute l'industrie des États-Unis pour les nouvelles automobiles et camionnettes à 27,3 milles au gallon pour l'année modèle 2011 (c'est-à-dire, correspond à environ 202 grammes de CO₂ par kilomètre). La mise en application de ces normes est la première étape en vue d'atteindre la cible d'économie de carburant des États-Unis de 35 milles au gallon d'ici 2020, ce qui correspond à une cible d'émission d'environ 158 grammes de CO₂ par kilomètre.

Cette approche fait en sorte que le gouvernement a la flexibilité nécessaire pour s'aligner sur les règlements des États-Unis en matière d'économie de carburant au fur et à mesure qu'ils voient le jour, ce qui est essentiel à l'adoption d'une approche harmonisée qui tient compte à la fois de notre environnement et de l'économie. La LCPE (1999) est une loi environnementale moderne qui offre suffisamment de flexibilité pour permettre une harmonisation en temps voulu avec les normes des États-Unis. Elle permet également cohérence aux politiques que les États-Unis pourraient adopter à long terme pour réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre. De plus, cette approche concorde avec celle d'autres gouvernements internationaux qui veulent mettre en œuvre une réglementation sur les gaz à effet de serre émis par les véhicules, notamment l'Union européenne. Enfin, cette approche sera conforme à l'utilisation que fait actuellement le gouvernement du Canada de la LCPE

Next steps

The Minister of the Environment will initiate a process to develop regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to limit emissions of carbon dioxide (CO₂) from cars and light-duty trucks to take effect beginning with the 2011 model year. These regulatory standards will be equivalent to applicable U.S. national fuel economy standards. This process will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other stakeholders. Input received during these consultations will be considered during the development of the regulations.

The Government will work closely with the United-States towards the continued implementation of common national standards for 2011 and later model year cars and light-duty trucks to reduce greenhouse gases.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-01-03 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2009-87-01-03 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, March 24, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2009-87-01-03 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following :

93918-10-6

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2009-87-01-02 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[14-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

(1999) pour établir des normes qui visent à limiter les émissions de polluants atmosphériques contribuant au smog des nouveaux véhicules et qui correspondent aux normes nationales de la U.S. Environmental Protection Agency.

Prochaines étapes

Le ministre de l'Environnement lancera un processus d'élaboration d'une réglementation d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de limiter les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des automobiles et des camionnettes, qui entrera en vigueur à partir de l'année modèle 2011. Ces normes réglementaires seront équivalentes aux normes nationales applicables des États-Unis sur l'économie de carburant. Ce processus comprendra des consultations avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, des organisations non gouvernementales, du public et des autres parties intéressées. Les commentaires recueillis au cours de ces consultations seront pris en considération au cours de l'élaboration de cette réglementation.

Le gouvernement collaborera étroitement avec les États-Unis à la mise en œuvre continue de normes nationales communes pour les automobiles et les camionnettes d'année modèle 2011 et les années ultérieures, afin de réduire les gaz à effet de serre.

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2009-87-01-03 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-01-03 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 24 mars 2009

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2009-87-01-03 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

93918-10-6

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2009-87-01-02 modifiant la Liste intérieure*.

[14-1-o]

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15446

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, 4-hydroxybutyl 2-propenoate, 2-methylpropyl 2-propenoate and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, 4-hydroxybutyl 2-propenoate, 2-methylpropyl 2-propenoate and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated, a significant new activity is any activity involving the substance in any quantity other than for use as a component of automotive coatings applied in facilities where automotive equipment is manufactured.

2. (1) A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; and

(d) the test data and test reports from

(i) one skin sensitisation study that complies with the Organisation for Economic Co-operation and Development Test Guideline No. 429 titled *Skin Sensitisation — Local Lymph Node Assay*, and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15446

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-Alkyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 4-hydroxybutyle, le 2-propénoate de 2-méthylpropyle et le 2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl, initié par le peroxyde de bis(1,1-diméthylpropyle);

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance 2-Alkyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 4-hydroxybutyle, le 2-propénoate de 2-méthylpropyle et le 2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl, initié par le peroxyde de bis(1,1-diméthylpropyle), une nouvelle activité est toute activité, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme composant de revêtements automobiles appliqués dans des installations de fabrication d'équipements automobiles.

2. (1) Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) les résultats et les rapports des essais suivants :

(i) un essai de sensibilisation cutanée effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulée

(ii) one *in vitro* mammalian cell mutagenicity test that complies with the Organisation for Economic Co-operation and Development Guideline No. 476 titled *In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test*.

(2) The test data and test reports described in paragraph (1)(d) must be in conformity with the practices described in the Organisation for Economic Co-operation and Development Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex 2 of the *Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data and test reports are developed.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Sensibilisation cutanée : Essai des ganglions lymphatiques locaux,

(ii) un essai *in vitro* des cellules de mammifères sur le pouvoir mutagène effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 476 de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulée *Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères*.

(2) Les résultats et les rapports des essais visés à l'alinéa (1)d doivent être conformes aux pratiques énoncées dans les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats et des rapports des essais.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[14-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed residential indoor air quality guideline for carbon monoxide

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed residential indoor air quality guideline for carbon monoxide. The following exposure limits are proposed:

Exposure period	Concentration	
	mg/m ³	ppm
1 hour	28.6	25
24 hours	11.5	10

These values are intended to replace the values set for carbon monoxide in the *Exposure Guidelines for Residential Indoor Air Quality* published by the Minister of Health in 1987.

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed guideline. All written comments are to be made publicly available to all interested parties. All comments, requests for copies of the full science assessment, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Water, Air and Climate Change Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1876 (telephone), 613-948-8482 (fax), air@hc-sc.gc.ca (email).

March 25, 2009

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

PROPOSED RESIDENTIAL INDOOR AIR QUALITY
GUIDELINE FOR CARBON MONOXIDE*Physical and chemical properties*

Carbon monoxide is a tasteless, odourless and colourless gas at room temperature. Carbon monoxide can be produced by both natural and anthropogenic processes. It is usually formed during the incomplete combustion of organic materials.

Molecular formula	CO
Molecular weight	28 g/mol
Melting point	-199°C
Boiling point	-191.5°C
Conversion: ppm -> mg/m ³	1.145 @ 25°C

Sources and concentrations in indoor environments

Extensive reviews on sources and concentrations of carbon monoxide have been published by the World Health Organization (WHO, 1999) and the United States Environmental Protection

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur des résidences pour le monoxyde de carbone*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le monoxyde de carbone. Voici les valeurs proposées :

Période d'exposition	Concentration	
	mg/m ³	ppm
1 heure	28,6	25
24 heures	11,5	10

Ces valeurs visent à remplacer celles énoncées pour le monoxyde de carbone dans le document intitulé *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences* publié par le ministre de la Santé en 1987.

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de ligne directrice à la ministre de la Santé. Ces commentaires seront divulgués sur demande à toute partie intéressée. Tous les commentaires, toutes les demandes de copies du document d'évaluation scientifique et toutes les demandes de renseignements doivent faire mention de la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que de la date de publication du présent avis, et être adressés au Bureau de l'eau, de l'air et du changement climatique, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1876 (téléphone), 613-948-8482 (télécopieur), air@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 25 mars 2009

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

PROJET DE LIGNE DIRECTRICE SUR LA QUALITÉ DE
L'AIR INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES POUR LE
MONOXYDE DE CARBONE*Propriétés physiques et chimiques*

Le monoxyde de carbone est un gaz insipide, inodore et incolore à la température ambiante. Il peut être produit par des processus naturels et anthropiques. Le monoxyde de carbone est habituellement formé par la combustion incomplète de substances organiques.

Formule moléculaire	CO
Poids moléculaire	28 g/mol
Point de fusion	-199 °C
Point d'ébullition	-191,5 °C
Conversion : ppm -> mg/m ³	1,145 @ 25 °C

Sources et concentrations dans les milieux intérieurs

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS, 1999) et l'Environmental Protection Agency des États-Unis (L'EPA des États-Unis, 1999) ont publié des revues approfondies sur les sources et

Agency (U.S. EPA, 1999). Carbon monoxide in the indoor environment occurs directly as a result of emissions from indoor sources (e.g. vented and unvented combustion appliances, tobacco smoke and the burning of incense) or indirectly as a result of infiltration indoors of outdoor air containing carbon monoxide (e.g. from vehicles in attached garages and on busy roads nearby).

Results from studies published on the subject indicate that the presence or the use of specific sources lead to increased carbon monoxide concentrations indoors. In the absence of an indoor source, carbon monoxide concentrations are generally equivalent to average outdoor concentrations. The indoor sources, emissions and concentrations of carbon monoxide are considerably diverse.

The factors affecting the introduction, dispersion and removal of carbon monoxide indoors include (Health Canada, 2008)

- type, nature (factors affecting the generation rate of carbon monoxide) and number of sources;
- source use characteristics;
- building characteristics;
- infiltration or ventilation rates;
- air mixing between and within compartments in indoor spaces;
- removal rates and potential remission or generation by indoor surfaces and chemical transformation;
- existence and effectiveness of air contaminant removal systems; and
- outdoor concentrations.

Health effects

In controlled exposure studies on humans, carbon monoxide at low doses appears to cause a reduction in the maximum length of exercise and physical performance upon effort in healthy subjects at carboxyhaemoglobin (COHb) levels of 2.3% and 4.3%, respectively (Drinkwater *et al.* 1974; Raven *et al.* 1974; Horvath *et al.* 1975).

However, the data best describing the effects of carbon monoxide at low concentrations are still those for individuals diagnosed with coronary disease. Effects in these individuals include a reduction in ST segment change time on their electrocardiogram (a sign of myocardial ischemia) following carbon monoxide exposure resulting in a COHb level of over 2.4% (Allred *et al.*, 1989b; Allred *et al.*, 1989a; Allred *et al.*, 1991); a reduction in the duration of the exercise caused by chest pains following carbon monoxide exposure resulting in a COHb level of over 3.0% (Anderson *et al.*, 1973; Sheps *et al.*, 1987; Adams *et al.*, 1988; Kleinman *et al.*, 1989; Kleinman *et al.*, 1998; Allred *et al.*, 1989b; Allred *et al.*, 1989a; Allred *et al.*, 1991); and an increase in the number and complexity of arrhythmia following carbon monoxide exposure resulting in a COHb level of 6.0% or higher (Sheps *et al.*, 1990).

Based primarily on the controlled exposure studies involving subjects diagnosed with coronary disease (the subgroup most sensitive to effects of carbon monoxide), analysis of the scientific data strongly suggests that, in order to protect the entire population, the increase in COHb level that must not be exceeded should be on the order of 1.5%, from a base level of 0.5% to 1.0% in

les concentrations de monoxyde de carbone. Le monoxyde de carbone présent dans l'environnement intérieur provient soit directement d'émissions de sources intérieures (telles que les appareils de combustion raccordés ou non, la fumée du tabac et la combustion d'encens), soit indirectement de l'infiltration d'air contenant du monoxyde de carbone produit par des sources extérieures (telles que des véhicules, des garages attenants et des routes achalandées à proximité).

Les résultats d'études publiées sur le sujet indiquent que la présence ou l'utilisation de certaines sources de monoxyde de carbone entraîne de plus grandes concentrations de ce dernier dans les milieux intérieurs. Si aucune source intérieure n'est présente, les concentrations de monoxyde de carbone correspondent en général aux concentrations extérieures moyennes. Les sources, les émissions et les concentrations de monoxyde de carbone des milieux intérieurs peuvent varier considérablement.

Les facteurs pouvant avoir une influence sur l'introduction, la dispersion et l'élimination du monoxyde de carbone comprennent notamment (Santé Canada, 2008) :

- le type, la nature (facteurs influant sur le taux d'émission de monoxyde de carbone) et le nombre des sources;
- le type d'utilisation de la source;
- les caractéristiques de l'immeuble;
- les taux d'infiltration ou de ventilation;
- les échanges d'air entre les pièces et à l'intérieur de celles-ci;
- les taux d'élimination et l'émission ou la génération possible par des surfaces intérieures et des transformations chimiques;
- la présence de systèmes de purification d'air et leur efficacité;
- les concentrations extérieures de monoxyde de carbone.

Effets sur la santé

Des études d'exposition contrôlée menées chez des humains ont démontré qu'une exposition à une faible dose de monoxyde de carbone semble causer une réduction de la durée maximale d'exercice et de la performance physique à l'effort chez un sujet sain, à des taux de carboxyhémoglobine (COHb) de 2,3 % et de 4,3 %, respectivement (Drinkwater *et al.*, 1974; Raven *et al.*, 1974; Horvath *et al.*, 1975).

Cependant, les données démontrant le mieux les effets du monoxyde de carbone à de faibles concentrations demeurent celles observées chez des personnes atteintes d'une maladie coronarienne. Parmi les effets observés chez celles-ci, mentionnons une réduction du temps de changement du segment ST sur l'électrocardiogramme (signe d'ischémie du myocarde) à la suite d'une exposition au monoxyde de carbone résultant en un taux de COHb de plus de 2,4 % (Allred *et al.*, 1989b; Allred *et al.*, 1989a; Allred *et al.*, 1991); une réduction de la durée de l'exercice en raison d'une douleur à la poitrine à la suite d'une exposition au monoxyde de carbone résultant en un taux de COHb de plus de 3,0 % (Anderson *et al.*, 1973; Sheps *et al.*, 1987; Adams *et al.*, 1988; Kleinman *et al.*, 1989; Kleinman *et al.*, 1998; Allred *et al.*, 1989b; Allred *et al.*, 1989a; Allred *et al.*, 1991); et une augmentation du nombre et de la complexité des arythmies à la suite d'une exposition au monoxyde de carbone résultant en un taux de COHb de 6,0 % ou plus (Sheps *et al.*, 1990).

Les données scientifiques, provenant principalement des études d'exposition contrôlée menées chez les personnes atteintes d'une maladie coronarienne (le groupe le plus sensible au monoxyde de carbone), tendent fortement à démontrer que, pour protéger l'ensemble de la population, l'augmentation du taux de COHb ne devrait pas excéder 1,5 % par rapport à un niveau de base de 0,5 à

non-smokers, resulting in a value of 2.0% to 2.5% (Health Canada, 2008).

Assessment under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Carbon monoxide is listed on the *Domestic Substances List* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and has been found to meet the categorization criteria under section 73. A screening-level risk assessment following categorization has not yet taken place.

Residential indoor air quality guideline for carbon monoxide

A common source of carbon monoxide exposure is tobacco smoke (mostly in smokers, but also in non-smokers as second-hand smoke). Smokers therefore have higher baseline COHb levels, and they may be exhaling more carbon monoxide into the air than they are inhaling from the ambient environment. They may even have adaptive responses due to their elevated COHb levels and, as a consequence, it is not clear whether the increases in COHb levels due to carbon monoxide exposure and their chronic COHb levels caused by smoking would be additive. Hence, the proposed guideline is recommended for the protection of non-smokers (Health Canada, 2008).

The review of controlled exposure studies on humans strongly suggests that, in order to protect health, COHb levels not exceed 2.0% in blood. As this maximum COHb level was derived from studies of individuals with coronary disease, the most sensitive subgroup, it should also be protective of the entire population.

The toxicokinetic model developed by Gosselin et al. (2006) was then used to determine the carbon monoxide concentrations in air that would result in COHb levels of 2.0% in blood, under a scenario of light exercise, for different age and gender groups. This toxicokinetic model integrates the main features of the Coburn-Forster-Kane (CFK) equation (Coburn et al., 1965), but is more conservative and is considered a more precise method.

Exposure limits are proposed for 1-h and 24-h averaged exposure times in order to protect the entire population for both short- and long-time exposures to carbon monoxide. The proposed residential exposure limits for carbon monoxide, derived from the toxicokinetic model described above, are presented in the table below, along with the critical health effects on which they were based. Exposure to indoor air concentrations above these limits may result in COHb levels in blood above 2.0%, and potential health effects.

Proposed residential exposure limits for carbon monoxide

Averaging time	Concentration		Critical effects
	mg/m ³	ppm	
1 hour	28.6	25	<ul style="list-style-type: none"> Reduction in maximum duration of exercise in healthy individuals
24 hours	11.5	10	<ul style="list-style-type: none"> Reduction in ST segment in change time (sign of myocardial ischaemia) in individual with coronary artery disease

1,0 % chez les non-fumeurs, soit un niveau de COHb de 2,0 à 2,5 % (Santé Canada, 2008).

Évaluation en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le monoxyde de carbone est répertorié dans la *Liste intérieure* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et répond aux critères de catégorisation énoncés à l'article 73. Une évaluation préalable des risques suivant la catégorisation n'a pas encore été effectuée.

Ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le monoxyde de carbone

L'une des sources courantes d'exposition au monoxyde de carbone est la fumée du tabac (le plus souvent chez les fumeurs, mais également chez les non-fumeurs par l'entremise de la fumée secondaire). Par conséquent, le taux de base du COHb des fumeurs est plus élevé, et il est possible qu'ils rejettent davantage de monoxyde de carbone dans l'air qu'ils n'en inhalent. Il est également possible qu'une réponse adaptative se soit développée chez les fumeurs en raison du taux de base élevé de COHb chez ces derniers. Les chercheurs n'ont donc pu établir si l'augmentation du niveau de COHb chez les fumeurs à la suite d'une exposition au monoxyde de carbone s'ajoute au taux de base chroniquement élevé dû au tabagisme. Par conséquent, la présente ligne directrice est recommandée pour protéger la santé des non-fumeurs (Santé Canada, 2008).

L'examen des études d'exposition contrôlée suggère fortement que, pour protéger la santé, les concentrations de COHb ne doivent pas dépasser 2,0 % dans le sang. Comme cette concentration maximale de COHb a été dérivée des études auprès des personnes atteintes de maladie coronarienne, le sous-groupe le plus vulnérable, celle-ci devrait protéger l'ensemble de population.

Le modèle toxicocinétique élaboré par Gosselin et al. (2006) a été utilisé afin de déterminer les concentrations de monoxyde de carbone dans l'air correspondant à des niveaux de COHb de 2 % dans le sang lors de travaux légers exécutés par différents groupes d'âge des deux sexes. Ce modèle toxicocinétique intègre les principales caractéristiques du modèle de Coburn-Forster-Kane (CFK) (Coburn et al., 1965), mais est considéré comme étant plus conservateur et plus précis.

Des valeurs-guides sont proposées pour des expositions moyennes de 1 heure et de 24 heures afin de protéger l'ensemble de la population en ce qui concerne l'exposition de courte et de longue durée au monoxyde de carbone. Les valeurs-guides résidentielles proposées, qui sont dérivées du modèle toxicocinétique décrit précédemment, sont présentées dans le tableau ci-dessous, de même que les principaux effets sur la santé sur lesquelles elles sont fondées. L'exposition à des concentrations dans l'air intérieur supérieures à ces limites peut donner lieu à des concentrations de COHb dans le sang de plus de 2,0 % et à des effets sur la santé.

Valeurs-guides résidentielles proposées pour le monoxyde de carbone

Période moyenne	Concentration		Effets critiques
	mg/m ³	ppm	
1 heure	28,6	25	<ul style="list-style-type: none"> Réduction de la durée maximale d'exercice chez des sujets sains
24 heures	11,5	10	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du temps de changement du segment ST (signe d'ischémie du myocarde) chez des sujets atteints d'une maladie coronarienne

References

- Adams, K. F., G. Koch, B. Chatterjee, G. M. Goldstein, J. J. O'Neil, P. A. Bromberg and D. S. Sheps. 1988. Acute elevation of blood carboxyhemoglobin to 6% impairs exercise performance and aggravates symptoms in patients with ischemic heart disease. *Journal of American Cardiology* 12: 900-9.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, D. Hayes, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden and J. Warren. 1989a. Acute effects of carbon monoxide exposure on individuals with coronary artery disease. Research Report No. 25, Cambridge, Massachusetts: Health Effects Institute.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden and J. Warren. 1989b. Short-term effects of carbon monoxide exposure on the exercise performance of subjects with coronary artery disease. *New England Journal of Medicine* 321: 1426-32.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden and J. Warren. 1991. Effects of carbon monoxide on myocardial ischemia. *Environmental Health Perspectives* 91: 89-132.
- Anderson, E. W., R. J. Andelman, J. M. Strauch, N. J. Fortuin and J. H. Knelson. 1973. Effect of low-level carbon monoxide exposure on onset and duration of angina pectoris. A study in ten patients with ischemic heart disease. *Annals of Internal Medicine* 79: 46-50.
- Coburn, R. F., R. E. Forster and P. B. Kane. 1965. Considerations of the physiological variables that determine the blood carboxyhemoglobin concentration in man. *The Journal of Clinical Investigation* 44: 1899-910.
- Drinkwater, B. L., P. B. Raven, S. M. Horvath, J. A. Gliner, R. O. Ruhling, N. W. Bolduan and S. Taguchi. 1974. Air pollution, exercise, and heat stress. *Archives of Environmental Health* 28: 177-81.
- Gosselin, N. H., R. C. Brunet and G. Carrier. 2006. Modelling of the kinetics of carbon monoxide in humans. Report prepared for the Air Health Effects Division, Health Canada.
- Health Canada. 2008. Residential Indoor Air Quality Guideline — Science Assessment Document, Carbon Monoxide. Ottawa. Her Majesty the Queen in right of Canada.
- Horvath, S. M., P. B. Raven, T. E. Dahms and D. J. Gray. 1975. Maximal aerobic capacity at different levels of carboxyhemoglobin. *Journal of Applied Physiology* 38: 300-3.
- Kleinman, M. T., D. M. Davidson, R. B. Vandagriff, V. J. Caiozzo and J. L. Whittenberger. 1989. Effects of short-term exposure to carbon monoxide in subjects with coronary artery disease. *Archives of Environmental Health* 44: 361-9.
- Kleinman, M. T., D. A. Leaf, E. Kelly, V. Caiozzo, K. Osann and T. O'Niell. 1998. Urban angina in the mountains: effects of carbon monoxide and mild hypoxemia on subjects with chronic stable angina. *Archives of Environmental Health* 53: 388-97.
- Raven, P. B., B. L. Drinkwater, R. O. Ruhling, N. Bolduan, S. Taguchi, J. Gliner and S. M. Horvath. 1974. Effect of carbon monoxide and peroxyacetyl nitrate on man's maximal aerobic capacity. *Journal of Applied Physiology* 36: 288-93.
- Sheps, D. S., K. F. Adams Jr, P. A. Bromberg, G. M. Goldstein, J. J. O'Neil, D. Horstman and G. Koch. 1987. Lack of effect of low levels of carboxyhemoglobin on cardiovascular function in patients with ischemic heart disease. *Archives of Environmental Health* 42: 108-16.

Bibliographie

- Adams, K. F., G. Koch, B. Chatterjee, G. M. Goldstein, J. J. O'Neil, P. A. Bromberg et D. S. Sheps. « Acute elevation of blood carboxyhemoglobin to 6% impairs exercise performance and aggravates symptoms in patients with ischemic heart disease ». *Journal of American Cardiology*, n° 12. 1988. p. 900-909.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, D. Hayes, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden et J. Warren. « Acute effects of carbon monoxide exposure on individuals with coronary artery disease ». *Research Report*, n° 25. 1989a. Cambridge, Massachusetts: Health Effects Institute.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden et J. Warren. « Short-term effects of carbon monoxide exposure on the exercise performance of subjects with coronary artery disease ». *New England Journal of Medicine*, n° 321. 1989b. p. 1426-1432.
- Allred, E. N., E. R. Bleecker, B. R. Chaitman, T. E. Dahms, S. O. Gottlieb, J. D. Hackney, M. Pagano, R. H. Selvester, S. M. Walden et J. Warren. « Effects of carbon monoxide on myocardial ischemia ». *Environmental Health Perspectives*, n° 91. 1991. p. 89-132.
- Anderson, E. W., R. J. Andelman, J. M. Strauch, N. J. Fortuin et J. H. Knelson. « Effect of low-level carbon monoxide exposure on onset and duration of angina pectoris. A study in ten patients with ischemic heart disease ». *Annals of Internal Medicine*, n° 79. 1973. p. 46-50.
- Coburn, R. F., R. E. Forster et P. B. Kane. « Considerations of the physiological variables that determine the blood carboxyhemoglobin concentration in man ». *The Journal of Clinical Investigation*, n° 44. 1965. p. 1899-1910.
- Drinkwater, B. L., P. B. Raven, S. M. Horvath, J. A. Gliner, R. O. Ruhling, N. W. Bolduan et S. Taguchi. « Air pollution, exercise, and heat stress ». *Archives of Environmental Health*, n° 28. 1974. p. 177-181.
- Gosselin, N. H., R. C. Brunet et G. Carrier. « Modelling of the kinetics of carbon monoxide in humans ». Rapport rédigé pour la Division des effets de la pollution de l'air sur la santé, Santé Canada. 2006.
- Horvath, S. M., P. B. Raven, T. E. Dahms et D. J. Gray. « Maximal aerobic capacity at different levels of carboxyhemoglobin ». *Journal of Applied Physiology*, n° 38. 1975. p. 300-303.
- Kleinman, M. T., D. M. Davidson, R. B. Vandagriff, V. J. Caiozzo et J. L. Whittenberger. « Effects of short-term exposure to carbon monoxide in subjects with coronary artery disease ». *Archives of Environmental Health*, n° 44. 1989. p. 361-369.
- Kleinman, M. T., D. A. Leaf, E. Kelly, V. Caiozzo, K. Osann et T. O'Niell. « Urban angina in the mountains: effects of carbon monoxide and mild hypoxemia on subjects with chronic stable angina ». *Archives of Environmental Health*, n° 53. 1998. p. 388-397.
- OMS. « Environmental Health Criteria 213: Carbon Monoxide ». Genève, Suisse, Organisation mondiale de la Santé, Programme international sur la sécurité des substances chimiques. 1999.
- Raven, P. B., B. L. Drinkwater, R. O. Ruhling, N. Bolduan, S. Taguchi, J. Gliner et S. M. Horvath. « Effect of carbon monoxide and peroxyacetyl nitrate on man's maximal aerobic capacity ». *Journal of Applied Physiology*, n° 36. 1974. p. 288-293.

Sheps, D. S., M. C. Herbst, A. L. Hinderliter, K. F. Adams, L. G. Ekelund, J. J. O'Neil, G. M. Goldstein, P. A. Bromberg, J. L. Dalton, M. N. Ballenger, et al. 1990. Production of arrhythmias by elevated carboxyhemoglobin in patients with coronary artery disease. *Annals of Internal Medicine* 113: 343-51.

United States Environmental Protection Agency. 2000. Air Quality Criteria for Carbon Monoxide. Washington, DC: US Government Printing Office.

WHO. 1999. Environmental Health Criteria 213: Carbon Monoxide, Geneva, Switzerland: World Health Organization, International Programme on Chemical Safety.

Santé Canada. « Ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences — Document d'évaluation scientifique, Monoxyde de carbone ». Ottawa, Sa Majesté la Reine du chef du Canada. 2008.

Sheps, D. S., K. F. Adams Jr, P. A. Bromberg, G. M. Goldstein, J. J. O'Neil, D. Horstman et G. Koch. « Lack of effect of low levels of carboxyhemoglobin on cardiovascular function in patients with ischemic heart disease ». *Archives of Environmental Health*, n° 42. 1987. p. 108-116.

Sheps, D. S., M. C. Herbst, A. L. Hinderliter, K. F. Adams, L. G. Ekelund, J. J. O'Neil, G. M. Goldstein, P. A. Bromberg, J. L. Dalton, M. N. Ballenger et coll. « Production of arrhythmias by elevated carboxyhemoglobin in patients with coronary artery disease ». *Annals of Internal Medicine*, n° 113. 1990. p. 343-351.

United States Environmental Protection Agency. « Air Quality Criteria for Carbon Monoxide ». Washington, DC: US Government Printing Office. 2000.

[14-1-o]

[14-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed residential indoor air quality guideline for ozone

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed residential indoor air quality guideline for ozone. The following guideline is proposed:

Exposure Period	Concentration	
	µg/m ³	ppb
8 hours	40	20

These values are intended to replace the values set for ozone in the *Exposure Guidelines for Residential Indoor Air Quality* published by the Minister of Health in 1987.

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed guideline. All written comments are to be made publicly available to all interested parties. All comments, requests for copies of the full science assessment, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Water, Air and Climate Change Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1876 (telephone), 613-948-8482 (fax), air@hc-sc.gc.ca (email).

March 25, 2009

KAREN LLOYD
*Director General
 Safe Environments Programme*
 On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur des résidences pour l'ozone

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministère de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur des résidences pour l'ozone. Voici les valeurs proposées :

Période d'exposition	Concentration d'ozone	
	µg/m ³	ppb
8 heures	40	20

Les valeurs ci-dessus visent à remplacer celles fournies pour l'ozone dans les *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences* publiées en 1987 par le ministre de la Santé.

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part de ses commentaires sur le projet de ligne directrice par écrit à la ministre de la Santé. Ces commentaires seront divulgués sur demande à toute partie intéressée. Les commentaires, les demandes de copies du document d'évaluation scientifique et les demandes de renseignements doivent tous faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que de la date de publication de cet avis, et être adressés au Bureau de l'eau, de l'air et du changement climatique, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1876 (téléphone), 613-948-8482 (télécopieur), air@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 25 mars 2009

*La directrice générale
 Programme de la sécurité des milieux*
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

PROPOSED RESIDENTIAL INDOOR AIR QUALITY
GUIDELINE FOR OZONE*Physical and chemical properties*

Ozone is a colourless gas. A strong oxidizing agent, it reacts rapidly on surfaces and with other constituents in the air.

Molecular formula	O ₃
Molecular weight	48 g/mol
Melting point	-192.7 ± 2°C
Boiling point	-111.9°C
Vapour pressure	0.133 kPa @ 20°C
Conversion: ppb → µg/m ³	2.0 @ 20°C

Sources and concentrations in indoor environments

Sources of ozone indoors include ozone generators (i.e. devices that produce ozone intentionally), some other types of air cleaners that release ozone as a by-product, and office equipment such as printers and photocopiers. Outdoor ozone is also an important contributor to indoor ozone, depending on the concentrations outdoors and the air exchange rate with indoor environments.

Indoor concentrations of ozone in Canada are usually lower than outdoor concentrations and lower or similar to personal exposure concentrations. The formation, transport, and destruction of ozone indoors are influenced by its indoor sources, outdoor concentrations, outside air infiltration, indoor air circulation rates, and chemical reactions with other gaseous chemicals in indoor air and with surfaces.

Only one study has measured indoor ozone in a Canadian city. An exposure study in Toronto, Ontario, assessed indoor, outdoor and personal ozone during summer and winter periods. Summer 12-h daytime concentrations of ozone indoors were 7.1 ± 12.6 ppb (mean ± standard deviation), and a 95th percentile of 22.6 ppb. Summer 12-h nighttime concentrations of ozone indoors were 6.2 ± 9.5 ppb and a 95th percentile of 22.4 ppb. Weekly winter concentrations of ozone indoors were 1.6 ± 4.1 ppb, while the 95th percentile reached 4.0 ppb (Liu et al. 1995) [Health Canada, 2008].

Health effects

In controlled exposure studies on humans, acute exposure (up to 4 hours) of healthy young adults to ozone resulted in lung function decrements, indicated by decreased forced vital capacity (FVC), forced expiratory volume in one second (FEV₁), and forced inspiratory volume; reduced tidal volume; and increased breathing frequency. Subjective symptoms such as pain upon inhalation were also reported (McDonnell et al. 1983; Seal et al. 1993; McDonnell et al. 1993; Seal et al. 1996; Krishna et al. 1997; Liu et al. 1997). Statistically significant effects were seen at 120 ppb O₃, which is considered the Lowest Observed Adverse Effect Level (LOAEL) for this exposure duration (Health Canada, 2008).

ANNEXE

PROJET DE LIGNE DIRECTRICE SUR LA QUALITÉ DE
L'AIR INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES POUR L'OZONE*Propriétés physiques et chimiques*

L'ozone est un gaz incolore. Étant un agent fortement oxydant, il réagit rapidement sur les surfaces et avec d'autres constituants de l'air.

Formule moléculaire	O ₃
Poids moléculaire	48 g/mol
Point de fusion	-192,7 ± 2 °C
Point d'ébullition	-111,9 °C
Pression de vapeur	0,133 kPa @ 20 °C
Conversion : ppb → µg/m ³	2,0 @ 20 °C

Sources et concentrations dans les milieux intérieurs

Les sources d'ozone dans les milieux intérieurs comprennent les générateurs d'ozone (c'est-à-dire les dispositifs dont la fonction est de produire de l'ozone), certains autres types de purificateurs d'air qui libèrent de l'ozone comme sous-produit, ainsi que des appareils de bureau comme des photocopieurs et des imprimantes. L'ozone provenant de l'extérieur est également un contributeur important à l'ozone intérieur, selon les concentrations à l'extérieur et le taux de renouvellement de l'air avec les milieux intérieurs.

Au Canada, les concentrations d'ozone dans les milieux intérieurs sont généralement plus faibles qu'à l'extérieur, et inférieures ou semblables aux concentrations d'exposition personnelle. La formation, le transport et la destruction de l'ozone à l'intérieur sont influencés par plusieurs facteurs, comme les sources intérieures, les concentrations extérieures, l'infiltration d'air extérieur, les taux de circulation de l'air intérieur, et les réactions chimiques avec certains gaz dans l'air intérieur et avec les surfaces.

Une seule étude a mesuré l'ozone à l'intérieur des résidences dans une ville canadienne. En effet, une étude de l'exposition à l'ozone a été menée dans la ville de Toronto, en Ontario, pour évaluer les expositions intérieure, extérieure et personnelle pendant l'été et l'hiver. Les concentrations estivales diurnes d'ozone à l'intérieur mesurées sur 12 heures étaient de 7,1 ± 12,6 ppb (moyenne ± écart-type) et le 95^e percentile, de 22,6 ppb. Les concentrations estivales nocturnes d'ozone à l'intérieur sur 12 heures étaient de 6,2 ± 9,5 ppb et le 95^e percentile, de 22,4 ppb. Les concentrations hivernales hebdomadaires d'ozone à l'intérieur étaient de 1,6 ± 4,1 ppb, tandis que le 95^e percentile atteignait 4,0 ppb (Liu et al., 1995) [Santé Canada, 2008].

Effets sur la santé

Dans des études d'exposition contrôlée chez des humains, une exposition aiguë (jusqu'à 4 heures) à l'ozone de jeunes adultes en santé a entraîné des baisses de la fonction respiratoire, marquées par des baisses de la capacité vitale forcée (CVF), du volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) et du volume inspiratoire forcé; par une réduction du volume respiratoire courant; et par une accélération de la fréquence de respiration. Des symptômes subjectifs, comme de la douleur au moment de l'inhalation, ont également été signalés (McDonnell et al., 1983; Seal et al., 1993; McDonnell et al., 1993; Seal et al., 1996; Krishna et al., 1997; Liu et al., 1997). Des effets statistiquement significatifs ont été observés à une concentration d'ozone de 120 ppb, ce qui est considéré comme étant la dose minimale avec effet nocif observé (DMENO) pour cette période d'exposition (Santé Canada, 2008).

The primary effects of prolonged exposure (for durations of 4 to 8 hours) to ozone in controlled exposure studies on humans were decreases in lung function (FVC and FEV₁) and increases in subjective respiratory symptoms (pain upon deep inhalation and total symptoms score). Three recent studies assessed the effects of exposure to O₃ for 6.6 hours in healthy adults performing intermittent exercise (Adams, 2002; Adams, 2003b; Adams, 2003a) and one of the studies (Adams, 2002) included a range of exposure levels (40, 80, 120 ppb O₃), allowing the assessment of a dose-response relationship. In this study, no statistically significant effects occurred in subjects at the lowest exposure level of 40 ppb O₃ when compared to subjects exposed to filtered air; this level is therefore considered the No Observed Adverse Effect Level (NOAEL). Statistically significant effects were seen at 80 and 120 ppb O₃, with decreases in pulmonary function and increases in respiratory symptoms being more significant at 120 ppb than at 80 ppb O₃. The LOAEL is therefore considered to be 80 ppb O₃ for this exposure duration (Health Canada, 2008).

Generally, results from toxicological studies seem to be consistent with data obtained in controlled exposure studies on humans. However, ozone levels investigated in animal studies were usually higher than those found in Canadian residences and therefore are less useful for risk assessment.

Epidemiological studies of the population health impacts of ozone have been a key component to setting outdoor air quality standards and guidelines for more than a decade. In general, these studies reflect the temporal relationship between outdoor (ambient) ozone concentrations and various health endpoints, integrating the complex air quality processes that drive the formation and destruction of ozone in outdoor air, as well as factors such as individual health and behaviour that modify susceptibility and exposure. Across the range of observed ambient ozone concentrations, these studies have failed to identify a threshold for mortality as an endpoint. However, in developing indoor air quality guidelines that can be used to formulate health protection measures that modify the indoor environment, studies that relate health outcomes to individual exposure at a given point in time are of greatest importance. Therefore, controlled exposure studies of human subjects were selected as the most appropriate basis for deriving indoor reference concentrations.

For each exposure period (acute or prolonged), the studies reviewed were used to establish a reference concentration, which constitutes a value below which adverse health effects are unlikely to be seen. The reference concentration for acute exposure was calculated by taking the experimentally derived LOAEL and dividing by an uncertainty factor of 3 to extrapolate to a NOAEL, and then dividing by a further uncertainty factor of 10 to account for intraspecies variation in susceptibility to ozone. The reference concentration for prolonged exposure was calculated by taking the experimentally derived NOAEL and dividing by the uncertainty factor of 10 for intraspecies variation. Reference concentrations of 8 µg/m³ (4 ppb) O₃ for acute and prolonged exposure to ozone were derived in this manner based on key controlled exposure studies (Health Canada, 2008).

Les principaux effets d'une exposition prolongée (de 4 à 8 heures) à l'ozone dans des études d'exposition contrôlée chez des humains étaient une diminution de la fonction pulmonaire (CVF et VEMS) et une augmentation des symptômes respiratoires subjectifs (douleur à l'inspiration profonde et score total des symptômes). Trois études récentes ont évalué les effets d'une exposition à l'ozone durant 6,6 h chez des adultes en bonne santé effectuant des exercices intermittents (Adams, 2002; Adams, 2003b; Adams, 2003a), et l'une d'elles (Adams, 2002) incluait une gamme de niveaux d'exposition (40, 80 et 120 ppb d'ozone) qui a permis d'évaluer une relation dose-réponse. Dans cette étude, aucun effet statistiquement significatif n'est apparu au niveau d'exposition le plus bas de 40 ppb d'ozone quand les sujets étaient comparés à d'autres qui avaient été exposés à de l'air filtré. Ce niveau de 40 ppb d'ozone est par conséquent considéré comme la DSENO. Des effets statistiquement significatifs ont été observés à des concentrations d'ozone de 80 et 120 ppb, une diminution de la fonction pulmonaire et l'augmentation des symptômes respiratoires étant plus importantes à 120 ppb qu'à 80 ppb d'ozone. Par conséquent, on considère que la DMENO est de 80 ppb d'ozone pour cette période d'exposition (Santé Canada, 2008).

En général, les résultats des études toxicologiques semblent correspondre aux données recueillies dans le cadre des études d'exposition contrôlée chez des sujets humains. Cependant, les concentrations d'ozone examinées dans les études chez des animaux étaient généralement supérieures à celles que l'on peut observer dans les résidences canadiennes et, par conséquent, sont moins utiles pour l'évaluation du risque.

Depuis plus de 10 ans, les études épidémiologiques sur les effets de l'ozone sur la santé de la population contribuent grandement à l'établissement de normes et de directives sur la qualité de l'air extérieur. En général, ces études permettent d'examiner la relation temporelle entre les concentrations d'ozone de l'air extérieur (ambiant) et divers effets sur la santé. Elles analysent les processus complexes qui mènent à la création et à la destruction d'ozone dans l'air ambiant ainsi que les facteurs, comme la santé et le comportement individuels, qui influent sur la susceptibilité et l'exposition. Malgré l'éventail de concentrations d'ozone dans l'air ambiant observé dans ces études, ces dernières n'ont pas permis de déterminer un seuil en ce qui concerne l'effet mortalité. Cependant, les études qui font le lien entre les résultats pour la santé et l'exposition individuelle à un moment donné sont d'une importance capitale parce qu'elles servent de base pour l'élaboration de lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur, permettant d'établir des mesures de protection de la santé. C'est pourquoi il a été déterminé que des études d'exposition de sujets humains en milieu contrôlé constituaient la meilleure source pour l'établissement de concentrations intérieures de référence.

Pour chaque période d'exposition (aiguë ou prolongée), les études examinées ont permis d'établir une concentration de référence, qui représente une valeur en dessous de laquelle des effets indésirables sur la santé sont peu probables. La concentration de référence pour l'exposition aiguë a été calculée en divisant la DMENO établie à l'aide des données expérimentales par un facteur d'incertitude de 3 pour extrapoler une DSENO, et en divisant cette dernière par un facteur d'incertitude de 10 pour tenir compte des variations intraspécifiques relativement à la susceptibilité à l'ozone. La concentration de référence pour l'exposition prolongée a été calculée en divisant la DSENO par un facteur d'incertitude de 10 qui exprime les variations intraspécifiques. Des concentrations de référence de 8 µg/m³ (4 ppb) d'ozone pour des expositions aiguë et prolongée à l'ozone ont été établies à la suite d'études clés sur les expositions contrôlées (Santé Canada, 2008).

Assessment under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

In 2003, ozone was declared “toxic” under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* as the Science Assessment Document (SAD) for Ground-Level Ozone (Environment Canada and Health Canada, 1999) concluded that there is a significant association between ambient (outdoor) ozone and adverse health effects and that significant adverse effects to human health (mortality and morbidity) and vegetation (reduced growth and crop yield) are occurring at ozone levels currently experienced across Canada (Environment Canada, 2001).

Residential indoor air quality guideline for ozone

The key controlled exposure studies on humans were used to determine a reference concentration, based on the NOAELs or LOAELs and incorporating appropriate uncertainty factors. This reference concentration serves as the basis for setting a recommended maximum exposure limit for residential indoor environments, taking into account the feasibility of achieving such a limit.

The original exposure guideline for residential indoor air quality for ozone was for a 1-hour averaged exposure limit (Health Canada, 1987). This update, however, obtained the same reference concentration for acute (2.5 hours) and prolonged (4–8 hours) exposures (Health Canada, 2008). Given the lack of 1-hour exposure data for comparison and since ozone levels are usually higher during daytime, only an 8-hour residential exposure limit for ozone is proposed at this time. This 8-hour averaged exposure period is expected to be more representative of overall exposure to ozone than a 1-hour averaged exposure.

An exposure limit based on the reference concentration for prolonged ozone exposure may not, however, be achievable in many Canadian homes. An indoor ozone exposure study conducted in Toronto, Ontario, for example, reported average summer indoor ozone concentrations that were higher than the reference concentration (4 ppb), with 12-hour daytime concentrations of 7.1 ± 12.6 ppb (mean \pm SD) and 12-hour nighttime concentrations of 6.2 ± 9.5 ppb (mean \pm SD) [Liu et al., 1995].

We therefore recommend a residential exposure limit of $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (20 ppb) ozone for an averaging time of 8 hours. This exposure limit would still be half of the NOAEL derived from a controlled human exposure study (Adams, 2002), while being more realistically achievable in Canadian homes. In the Toronto indoor ozone exposure study, for example, 95% of homes were below 22.6 ppb and 22.4 ppb respectively for daytime and nighttime 12-hour summer indoor ozone levels (Liu et al., 1995).

Proposed residential exposure limits for ozone

Exposure period	Concentration		Critical effect
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb	
8 hours	40	20	Decreases in pulmonary function and increases in subjective respiratory symptoms

Évaluation en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

L’ozone a été déclaré « toxique » en 2003, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, quand le Rapport d’évaluation scientifique sur l’ozone troposphérique (Environnement Canada et Santé Canada, 1999) est venu à la conclusion qu’il y avait une association significative entre l’ozone ambiant (à l’extérieur) et des effets nuisibles sur la santé, et qu’il y avait des effets nuisibles significatifs pour la santé humaine (mortalité et morbidité) et la végétation (baisse de la croissance et du rendement de culture) aux concentrations d’ozone présentement observées à la grandeur du Canada (Environnement Canada, 2001).

Ligne directrice sur la qualité de l’air intérieur des résidences pour l’ozone

Les principales études humaines d’exposition contrôlée ont été utilisées pour déterminer une concentration de référence qui tient compte des facteurs d’incertitude en fonction des DMENO et des DSENO. Cette concentration de référence sert à établir une valeur-guide maximale recommandée pour les environnements intérieurs résidentiels, en tenant compte de la possibilité d’atteindre une telle valeur.

Les premières lignes directrices en matière d’exposition à l’ozone dans l’air résidentiel intérieur ont été établies en fonction d’une limite d’exposition moyennée sur une période d’une heure (Santé Canada, 1987). Les nouvelles données ont cependant abouti aux mêmes concentrations de référence pour des expositions de courte (2,5 heures) et de longue (4-8 heures) durée (Santé Canada, 2008). Étant donné le manque de données comparatives sur des expositions d’une heure, et étant donné que les concentrations d’ozone sont habituellement plus élevées le jour, une limite d’exposition résidentielle à l’ozone de huit heures est maintenant proposée. Cette période d’exposition moyennée devrait être plus représentative de l’exposition globale à l’ozone que celle moyennée sur une heure.

Il se peut que la limite fondée sur la concentration de référence pour les expositions prolongées à l’ozone ne puisse être respectée dans bien des domiciles canadiens. Par exemple, selon une étude d’exposition à l’ozone intérieur, menée à Toronto (Ontario), les concentrations d’ozone à l’intérieur lors de la période estivale étaient plus élevées que la concentration de référence (4 ppb), avec des concentrations sur une période de 12 heures s’élevant à $7,1 \pm 12,6$ ppb (moyenne \pm écart-type) le jour, et à $6,2 \pm 9,5$ ppb (moyenne \pm écart-type) la nuit (Liu et al., 1995).

Nous recommandons alors une limite d’exposition résidentielle à l’ozone de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (20 ppb), moyennée sur une période de huit heures. Cette limite représenterait toujours la moitié de la DMENO, établie à l’aide des données découlant d’une étude humaine d’exposition en milieu contrôlé (Adams, 2002), tout en étant plus réalisable dans les foyers canadiens. Dans une étude sur l’exposition à l’ozone à l’intérieur menée à Toronto, par exemple, les concentrations estivales d’ozone intérieur sur une période de 12 heures s’élevaient, au 95^e percentile, à 22,6 ppb le jour et à 22,4 ppb la nuit (Liu et al., 1995).

Valeurs-guides résidentielles proposées pour l’ozone

Période d’exposition	Concentration		Effet critique
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb	
8 heures	40	20	Baisse de la fonction pulmonaire et augmentation des symptômes respiratoires subjectifs

References

- Adams, W. C. 2002. Comparison of chamber and face-mask 6.6-hour exposures to ozone on pulmonary function and symptoms responses. *Inhal Toxicol* 14: 745-64.
- Adams, W. C. 2003a. Comparison of chamber and face mask 6.6-hour exposure to 0.08 ppm ozone via square-wave and triangular profiles on pulmonary responses. *Inhal Toxicol* 15: 265-81.
- Adams, W. C. 2003b. Relation of pulmonary responses induced by 6.6-h exposures to 0.08 ppm ozone and 2-h exposures to 0.30 ppm ozone via chamber and face-mask inhalation. *Inhal Toxicol* 15: 745-59.
- Environment Canada and Health Canada. 1999. *National Ambient Air Quality Objectives for Ground-Level Ozone: Science Assessment Document*, Ottawa. Her Majesty the Queen in right of Canada.
- Environment Canada and Health Canada. 2001. Notice of intent to recommend that ozone and its precursors (nitrogen oxides [nitric oxide and nitrogen dioxide] and volatile organic compounds) be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1) of the Act. *Canada Gazette*, Part I, 135.
- Health Canada. 1987. *Exposure guidelines for residential indoor air quality*. A report of the Federal-Provincial Advisory Committee on Environmental and Occupational Health. Ottawa. Minister of Supply and Services Canada.
- Health Canada. 2008. Residential indoor air quality guideline — Science Assessment Document, Ozone. Ottawa. Her Majesty the Queen in right of Canada.
- Krishna, M. T., A. Blomberg, G. L. Biscione, F. Kelly, T. Sandstrom, A. Frew and S. Holgate. 1997. Short-term ozone exposure upregulates P-selectin in normal human airways. *Am J Respir Crit Care Med* 155: 1798-803.
- Liu, L., J. A. Leech, R. B. Urch and F. S. Silverman. 1997. In vivo salicylate hydroxylation: a potential biomarker for assessing acute ozone exposure and effects in humans. *Am J Respir Crit Care Med* 156: 1405-12.
- Liu, L. J., P. Koutrakis, J. Leech and I. Broder. 1995. Assessment of ozone exposures in the greater metropolitan Toronto area. *J Air Waste Manag Assoc* 45: 223-34.
- McDonnell, W. F., D. H. Horstman, M. J. Hazucha, E. Seal Jr, E. D. Haak, S.A. Salaam and D. E. House. 1983. Pulmonary effects of ozone exposure during exercise: dose-response characteristics. *J Appl Physiol* 54: 1345-52.
- McDonnell, W. F., K. E. Muller, P. A. Bromberg and C. M. Shy. 1993. Predictors of individual differences in acute response to ozone exposure. *Am Rev Respir Dis* 147: 818-25.
- Seal, E. Jr, W. F. McDonnell and D. E. House. 1996. Effects of age, socioeconomic status, and menstrual cycle on pulmonary response to ozone. *Arch Environ Health* 51: 132-7.
- Seal, E. Jr, W. F. McDonnell, D. E. House, S. A. Salaam, P. J. Dewitt, S. O. Butler, J. Green and L. Raggio. 1993. The pulmonary response of white and black adults to six concentrations of ozone. *Am Rev Respir Dis* 147: 804-10.

Bibliographie

- Adams, W. C. 2002. « Comparison of chamber and face-mask 6.6-hour exposures to ozone on pulmonary function and symptoms responses ». *Inhal Toxicol* 14: 745-64.
- Adams, W. C. 2003a. « Comparison of chamber and face mask 6.6-hour exposure to 0.08 ppm ozone via square-wave and triangular profiles on pulmonary responses ». *Inhal Toxicol* 15: 265-81.
- Adams, W. C. 2003b. « Relation of pulmonary responses induced by 6.6-h exposures to 0.08 ppm ozone and 2-h exposures to 0.30 ppm ozone via chamber and face-mask inhalation ». *Inhal Toxicol* 15: 745-59.
- Environnement Canada et Santé Canada. 1999. *National Ambient Air Quality Objectives for Ground-Level Ozone: Science Assessment Document*. Ottawa. Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- Environnement Canada et Santé Canada. 2001. Avis d'information sur la recommandation d'ajouter l'ozone et ses précurseurs (oxydes d'azote [monoxyde d'azote et dioxyde d'azote] et composés organiques volatils) à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi. Gazette du Canada*, Partie I, 135.
- Krishna, M. T., A. Blomberg, G. L. Biscione, F. Kelly, T. Sandstrom, A. Frew et S. Holgate. 1997. « Short-term ozone exposure upregulates P-selectin in normal human airways ». *Am J Respir Crit Care Med* 155: 1798-803.
- Liu, L., J. A. Leech, R. B. Urch et F. S. Silverman. 1997. « In vivo salicylate hydroxylation: a potential biomarker for assessing acute ozone exposure and effects in humans ». *Am J Respir Crit Care Med* 156: 1405-12.
- Liu, L. J., P. Koutrakis, J. Leech et I. Broder. 1995. « Assessment of ozone exposures in the greater metropolitan Toronto area ». *J Air Waste Manag Assoc* 45: 223-34.
- McDonnell, W. F., D. H. Horstman, M. J. Hazucha, E. Seal Jr, E. D. Haak, S. A. Salaam et D. E. House. 1983. « Pulmonary effects of ozone exposure during exercise: dose-response characteristics ». *J Appl Physiol* 54: 1345-52.
- McDonnell, W. F., K. E. Muller, P. A. Bromberg et C.M. Shy. 1993. « Predictors of individual differences in acute response to ozone exposure ». *Am Rev Respir Dis* 147: 818-25.
- Santé Canada. 1987. *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences*. Un rapport du comité consultatif fédéral-provincial de l'hygiène du milieu et du travail. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada.
- Santé Canada. 2008. Ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences — Document d'évaluation scientifique, Ozone. Ottawa. Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- Seal, E. Jr, W. F. McDonnell et D. E. House. 1996. « Effects of age, socioeconomic status, and menstrual cycle on pulmonary response to ozone ». *Arch Environ Health* 51: 132-7.
- Seal, E. Jr, W. F. McDonnell, D. E. House, S. A. Salaam, P. J. Dewitt, S. O. Butler, J. Green et L. Raggio. 1993. « The pulmonary response of white and black adults to six concentrations of ozone ». *Am Rev Respir Dis* 147: 804-10.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. DGTP-004-09 — Petitions to the Governor in Council concerning Telecom Decisions CRTC 2008-117 and CRTC 2008-118, Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-34, and Telecom Order CRTC 2009-111

Notice is hereby given that petitions from Bell Aliant and Bell Canada (hereinafter collectively referred to as Bell), MTS Allstream, and TELUS have been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to several decisions issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) concerning wholesale regulation of asymmetric digital subscriber line (ADSL) and Ethernet services.

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

In their respective petitions, each dated March 11, 2009, Bell and TELUS request that the GIC vary Telecom Decision CRTC 2008-117, *Cybersurf Corp.'s application related to matching service speed requirements for wholesale Internet services*, and rescind Telecom Order CRTC 2009-111, *Cybersurf's application related to the implementation of Telecom Decision 2008-117 regarding the matching speed requirement*. The reasons for these requests are included in the petitions.

In its petition, dated March 11, 2009, MTS Allstream requests that the GIC vary Telecom Decision CRTC 2008-118, *MTS Allstream Inc. — Application to review and vary certain determinations in Telecom Decision 2008-17 regarding the classification of wholesale Ethernet services* and Telecom Regulatory Policy 2009-34, *Requests to review and vary directives in Telecom Decision 2008-17 related to the provision of central-office-based wholesale ADSL access service and aggregated ADSL access service*. Alternatively, MTS Allstream requests that the decisions in question be referred back to the CRTC with instructions. The reasons for these requests are included in the petition.

Submissions regarding these petitions should be filed within 30 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Submissions should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3.

A copy of all submissions should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, preferably in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to the following email address: telecom@ic.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, 300 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° DGTP-004-09 — Pétitions présentées au gouverneur en conseil concernant les décisions de télécom CRTC 2008-117 et CRTC 2008-118, la politique réglementaire de télécom CRTC 2009-34 et l'ordonnance de télécom CRTC 2009-111

Avis est par la présente donné que le gouverneur en conseil a reçu de Bell Aliant et Bell Canada (appelées collectivement ci-après Bell), MTS Allstream et TELUS, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, des pétitions concernant plusieurs décisions qu'a rendues le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à l'égard de la réglementation des services de ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) de gros et des services Ethernet de gros.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Dans leurs pétitions respectives, qui portent toutes deux la date du 11 mars 2009, Bell et TELUS demandent au gouverneur en conseil de modifier la décision de télécom CRTC 2008-117, *Demande de Cybersurf Corp. concernant des exigences relatives à une vitesse équivalente à l'égard de services Internet de gros*, et d'annuler l'ordonnance de télécom CRTC 2009-111, *Demande de Cybersurf liée à la mise en œuvre de la décision de télécom 2008-117 en ce qui concerne les exigences relatives à une vitesse équivalente*. Les motifs de ces demandes sont énoncés dans les pétitions.

Dans sa pétition datée du 11 mars 2009, MTS Allstream demande au gouverneur en conseil de modifier la décision de télécom CRTC 2008-118, *MTS Allstream Inc. — Demande de révision et de modification de certaines conclusions de la décision de télécom 2008-17 concernant la classification des services Ethernet de gros* et la politique réglementaire de télécom CRTC 2009-34, *Demandes visant la révision et la modification des directives énoncées dans la décision de télécom 2008-17 relativement à la fourniture du service d'accès LNPA de gros depuis le central et du service d'accès groupé LNPA*. Subsidièrement, MTS Allstream demande que les décisions en question soient renvoyées au CRTC avec des directives. Les motifs de ces demandes sont énoncés dans les pétitions.

Les commentaires relatifs à ces pétitions doivent être présentés dans les 30 jours suivant la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au <http://ic.gc.ca/spectre>.

Pour soumettre des commentaires

Les commentaires doivent être adressés au Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, Édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3.

Une copie de tous les commentaires doit également être transmise au directeur général, Direction générale de la politique des communications, préférablement sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse électronique suivante : telecom@ic.gc.ca. Les copies écrites peuvent être envoyées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications, 300, rue Slater, 16^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number DGTP-004-09.

Obtaining copies

Copies of all relevant petitions and submissions received in response may be obtained electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum> under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

March 27, 2009

LEONARD ST-AUBIN
Director General
Telecommunications Policy Branch

[14-1-o]

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF COMPETITION /
COMPETITION BUREAU

Commissioner of Competition (full-time position)

Salary range: \$244,100–\$287,200

Location: National Capital Region

The Competition Bureau is an independent agency responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act*, the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Textile Labelling Act* and the *Precious Metals Marking Act*. Its role is to promote and protect competitive markets and enable informed consumer choice in Canada. Headed by the Commissioner of Competition, the organization investigates anti-competitive practices and promotes compliance with the laws under its jurisdiction. The Bureau reports to Parliament through the Minister of Industry and employs over 400 people in the National Capital Region and its regional offices.

The successful candidate will have a Bachelor of Laws (LL.B.) or a Bachelor of Civil Law (B.C.L.) or a graduate degree from a recognized university. The preferred candidate will have significant senior level management experience in a private or public sector organization, including managing financial and human resources. The ideal candidate will possess experience in implementing change management and a strategic vision at senior levels. In addition to significant experience in competition law and policy development, the chosen candidate will have proven senior level decision-making experience with respect to sensitive issues. Experience in developing, maintaining and managing successful stakeholder relationships and complex partnerships is also required.

Tous les commentaires doivent porter la date de publication des pétitions dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le titre des pétitions, ainsi que le numéro de référence de l'avis DGTP-004-09.

Pour obtenir des copies

Des copies de toutes les pétitions pertinentes et de tous les commentaires pertinents reçus à leur sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications au <http://ic.gc.ca/spectrum>, à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 27 mars 2009

Le directeur général
Direction générale de la
politique des télécommunications
LEONARD ST-AUBIN

[14-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

BUREAU DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE /
BUREAU DE LA CONCURRENCE

Commissaire de la concurrence (poste à temps plein)

Échelle salariale : 244 100 \$ à 287 200 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Bureau de la concurrence est un organisme autonome responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Son rôle consiste à promouvoir et à protéger des marchés compétitifs et à assurer un choix éclairé pour les consommateurs au Canada. Dirigée par le Commissaire de la concurrence, l'organisation fait enquête sur des pratiques anti-concurrentielles et favorise la conformité aux lois relevant de sa compétence. Le Bureau rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et compte un effectif de plus de 400 personnes dans la région de la capitale nationale et dans ses bureaux régionaux.

Le candidat retenu doit posséder un baccalauréat en droit (LL.B.) ou un baccalauréat en droit civil (B.C.L.) ou un diplôme de deuxième cycle d'une université reconnue. Le candidat préféré possédera une expérience appréciable de la gestion, à un niveau supérieur, dans une organisation du secteur privé ou public, y compris de la gestion de ressources financières et humaines. Le candidat idéal possédera une expérience de la mise en œuvre de la gestion du changement et d'une vision stratégique à des niveaux supérieurs. Outre une expérience appréciable du droit de la concurrence et de l'élaboration de politiques, le candidat retenu aura une expérience démontrée de la prise de décisions à des niveaux supérieurs touchant des dossiers de nature délicate. Une expérience de la création, du maintien et de la gestion de relations fructueuses avec les intervenants et de partenariats complexes est également requise.

The preferred candidate will have considerable knowledge of the principles of competition law and policy, economic principles and trade policies as well as Canada's competitive system and the appropriate market frameworks. Extensive knowledge of the Canadian business environment and world markets, emerging trends, the issues facing these areas and the implications for competition law enforcement and policy are required. A significant understanding of how government operates, including government priorities and programs relating to the Canadian economy, as well as knowledge of the mandate of the Competition Bureau and all its relevant legislation are also required.

The suitable candidate will possess the ability to interpret relevant statutes, policies and regulations and analyze complex situations in order to make equitable and timely decisions and recommendations while anticipating their short- and long-term consequences. Superior communication skills (written and oral) with the ability to act as spokesperson to promote awareness of the benefits of competition, to provide expertise on competition law and policy and to further the understanding and role of the Bureau are required. The ideal candidate will have the ability to lead organizational change in a manner that fosters collaboration among organizational stakeholders and achieves the strategic objectives of the Bureau. In addition to possessing the ability to promote the principles of competition law and policies and maintain public confidence that the marketplace is fair, efficient and competitive, the chosen candidate will have the ability to interact and negotiate effectively with senior officials of federal and provincial governments, leaders of anti-trust agencies and various stakeholders.

The preferred candidate will be flexible, objective and possess superior interpersonal skills. He/she will also be creative, influential, motivated by challenge and change and will possess sound judgement and discretion.

The successful candidate must be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He/she must also be willing to travel extensively both nationally and internationally.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material" at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at: <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Le candidat préféré aura une connaissance considérable des principes du droit de la concurrence et des politiques connexes, des principes économiques et des politiques commerciales, de même que du système de la concurrence du Canada et des cadres de marché appropriés. Une connaissance approfondie du milieu d'affaires canadien et des marchés mondiaux, des tendances naissantes, des enjeux dans ces domaines et des effets sur l'application du droit de la concurrence et des politiques est requise. Une grande compréhension des rouages du gouvernement, y compris ses priorités et ses programmes liés à l'économie canadienne, de même qu'une connaissance du mandat du Bureau de la concurrence et de l'ensemble de ses lois pertinentes sont également requises.

Le candidat le plus apte sera en mesure d'interpréter les statuts, les politiques et les règlements pertinents et d'analyser des situations complexes afin de prendre des décisions et de formuler des recommandations équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs conséquences à court et à long terme. Une aptitude supérieure à la communication (par écrit et de vive voix) et une capacité de faire office de porte-parole afin de promouvoir les avantages de la concurrence, de donner des conseils spécialisés sur le droit de la concurrence et les politiques connexes et de mieux faire connaître le rôle du Bureau est requise. Le candidat idéal sera en mesure de diriger le changement organisationnel de manière à favoriser la collaboration entre les intervenants organisationnels et à réaliser les objectifs stratégiques du Bureau. En plus de devoir être en mesure de promouvoir les principes du droit et des politiques de la concurrence et de maintenir la confiance du public en l'équité, l'efficacité et la compétitivité du marché, le candidat choisi sera capable d'interagir et de négocier efficacement avec les cadres supérieurs des gouvernements fédéral et provinciaux, les chefs d'organismes antitrust et divers intervenants.

Le candidat préféré sera souple et objectif et possédera d'excellentes compétences en relations interpersonnelles. Il sera également doté d'un esprit créateur, influent, motivé par les défis et le changement et sera doué d'un bon jugement et fera preuve de discrétion.

La personne choisie doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit être disposée à beaucoup voyager au pays et à l'étranger.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthiques à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de références », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas uniquement à cette façon de procéder.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.competitionbureau.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 21, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[14-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, April 28, 2009, will be advanced and shall begin on Tuesday, April 14, 2009.

April 1, 2009

ROGER BILODEAU, Q.C.
Registrar

[14-1-o]

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur le Bureau de la concurrence et ses activités en consultant son site Web à l'adresse suivante : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 21 avril 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[14-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada, qui doit normalement commencer le mardi 28 avril 2009, est avancée et commencera le mardi 14 avril 2009.

Le 1^{er} avril 2009

Le registraire
ROGER BILODEAU, c.r.

[14-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE**GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA**

Notice is hereby given that Girl Guides of Canada — Guides du Canada, a body duly incorporated by chapter 77 of the Statutes of Canada, 1917, will present to the Parliament of Canada at the present session or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend *An Act respecting The Canadian Council of The Girl Guides Association*, as amended by chapter 80 of the Statutes of Canada, 1960–1961, in order to effect certain technical and incidental changes to the Act as may be appropriate.

Ottawa, February 2, 2009

GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA

ANNE LARIVIÈRE
Deputy Chief, Governance

50 Merton Street
Toronto, Ontario
M4S 1A3

[12-4-o]

ROYAL ASSENT

Thursday, March 26, 2009

On Thursday, March 26, 2009, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act “. . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.”

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, March 26, 2009.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, March 26, 2009.

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009
(Bill C-21, chapter 3, 2009)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA**

Avis est donné que Girl Guides of Canada — Guides du Canada, organisme constitué par le chapitre 77 des Statuts du Canada (1917), présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une de ses deux prochaines, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi constituant en corporation « The Canadian Council of The Girl Guides Association »* modifié par le chapitre 80 des Statuts du Canada (1960-1961), afin d'apporter des modifications corrélatives et techniques qui s'imposent.

Ottawa, le 2 février 2009

GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA

Le chef adjoint, gouvernance
ANNE LARIVIÈRE

50, rue Merton
Toronto (Ontario)
M4S 1A3

[12-4-o]

SANCTION ROYALE

Le jeudi 26 mars 2009

Le jeudi 26 mars 2009, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 26 mars 2009.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 26 mars 2009.

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009
(Projet de loi C-21, chapitre 3, 2009)

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2010
(Bill C-22, chapter 4, 2009)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[14-1-o]

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2010
(Projet de loi C-22, chapitre 4, 2009)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[14-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-154

March 23, 2009

Canadian Broadcasting Corporation
Vancouver, British Columbia

Approved — Application by the Canadian Broadcasting Corporation, licensee of CBUF-FM Vancouver, for authority to use a subsidiary communications multiplex operation channel for the purpose of broadcasting a predominantly Fijian Hindi- and Fijian-language radio service.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-154

Le 23 mars 2009

Société Radio-Canada
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande présentée par la Société Radio-Canada, titulaire de CBUF-FM Vancouver, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires afin de diffuser un service de radio principalement en langues hindi fidjienne et fidjienne.

<p>2009-155</p> <p>CTV Limited Peterborough, Ontario</p> <p>Approved — Change to the authorized contours of the English-language commercial radio programming undertaking CKQM-FM Peterborough.</p>	<p>March 24, 2009</p>	<p>2009-155</p> <p>CTV limitée Peterborough (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKQM-FM Peterborough.</p>	<p>Le 24 mars 2009</p>
<p>2009-160</p> <p>Student Media, University of Windsor Windsor, Ontario</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language community-based campus radio programming undertaking CJAM-FM Windsor, in order to change the frequency from 91.5 MHz (channel 218LP) to 99.1 MHz (channel 256A), to decrease the maximum average radiated power from 914 to 456 W, and to change the antenna pattern from directional to omni-directional.</p>	<p>March 26, 2009</p>	<p>2009-160</p> <p>Moyens de communications des étudiants, Université de Windsor Windsor (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de l'entreprise de programmation de radio de campus axée sur la communauté, de langue anglaise, CJAM-FM Windsor, afin de changer la fréquence de 91,5 MHz (canal 218FP) à 99,1 MHz (canal 256A), de diminuer la puissance apparente rayonnée moyenne maximale de 914 à 456 W et de changer le diagramme d'antenne de directionnel à omnidirectionnel.</p>	<p>Le 26 mars 2009</p>
<p>2009-161</p> <p>Sun TV Company Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Suspension of the conditions of licence set out in Broadcasting Decision 2004-503 relating to the licensee's obligations to adhere to the Statement of Principles and Practices appended to that decision and to establish a Monitoring Committee as indicated in the appendix to the Statement of Principles and Practices.</p>	<p>March 27, 2009</p>	<p>2009-161</p> <p>Sun TV Company Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Suspension des conditions de licence énoncées dans la décision de radiodiffusion 2004-503 relatives à l'obligation de la titulaire de respecter la Déclaration de principes et de pratiques annexée à cette décision et de créer un comité de surveillance tel qu'il est indiqué à l'appendice de la Déclaration de principes et de pratiques.</p>	<p>Le 27 mars 2009</p>
<p>2009-162</p> <p>TVA Group Inc. Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Suspension of conditions of licence numbers 2 and 3 set out in Appendix V of Decision 2001-384 and Appendix 2 of Decision 2001-385, in order to be subject to the Journalistic Independence Code.</p>	<p>March 27, 2009</p>	<p>2009-162</p> <p>Groupe TVA inc. Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Suspension des conditions de licence n^{os} 2 et 3 énoncées à l'annexe V de la décision 2001-384 et à l'annexe 2 de la décision 2001-385 afin d'être soumise au nouveau Code d'indépendance journalistique.</p>	<p>Le 27 mars 2009</p>
<p>2009-163</p> <p>Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Suspension of condition of licence number 3 set out in Decision 2001-458 in order to be subject to the new Journalistic Independence Code.</p>	<p>March 27, 2009</p>	<p>2009-163</p> <p>Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Suspension de la condition de licence n^o 3 énoncée dans la décision 2001-458 afin d'être soumise au nouveau Code d'indépendance journalistique.</p>	<p>Le 27 mars 2009</p>

[14-1-o]

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2008-120-1

Notice of consultation

Application received
Various locations
Item 1 is withdrawn from this public notice.

Further to Broadcasting Public Notice 2008-120, the Commission announces the following:

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2008-120-1

Avis de consultation

Demande reçue
Plusieurs collectivités
L'article 1 est retiré de cet avis public.

À la suite de l'avis public de radiodiffusion 2008-120, le Conseil annonce ce qui suit :

The following item is withdrawn from this public notice and will be rescheduled at a subsequent hearing.

Item 1

Québec, Quebec
Application No. 2008-1404-7

Application by La Radio touristique de Québec inc. to amend the broadcasting licence for the tourist radio programming undertaking CKJF-FM Québec.

March 25, 2009

[14-1-o]

L'article suivant est retiré de cet avis public et sera inscrit à une audience ultérieure.

Article 1

Québec (Québec)
Numéro de demande 2008-1404-7

Demande présentée par La Radio touristique de Québec inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio touristique CKJF-FM Québec.

Le 25 mars 2009

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-70-1

Notice of hearing

April 27, 2009
Gatineau, Quebec
Licence renewals for private conventional television stations — Clarification of scope of the proceeding — Distant signals and contributions to the LPIF

In light of comments received by certain parties and the economic situation facing conventional broadcasters, the Commission considers that the issues of distant signals and the appropriate level of contributions to the LPIF should be discussed as part of the licence renewal hearing for private conventional television stations. The deadline for submitting comments on these two issues is hereby set to April 23, 2009.

March 27, 2009

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-70-1

Avis d'audience

Le 27 avril 2009
Gatineau (Québec)
Renouvellements de licences des stations privées de télévision traditionnelle — Précisions sur la portée de l'instance — signaux éloignés et contributions au FAPL

Compte tenu des commentaires reçus de la part de certaines parties et de la situation économique des radiodiffuseurs traditionnels, le Conseil estime qu'il convient de traiter des questions des signaux éloignés et du montant approprié des contributions au FAPL. La date butoir pour le dépôt des observations sur ces deux questions est, par la présente, fixée au 23 avril 2009.

Le 27 mars 2009

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-140-1

Notice of application received

Various locations
Correction to item 1

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2009-140, the Commission announces the following:

The change is in bold.

Item 1

Across Canada
Application No. 2009-0311-3

Application by Quebecor Media Inc., on behalf of the TVA Group Inc. and Canwest Media Inc., partners in a general partnership carrying on business as Men TV General Partnership, to amend the licence for the Category 1 specialty service known as Men TV.

The licensee proposes to amend condition of licence 1(b) by adding the following categories: 1, 4, 5(a), 6(a), 6(b), 7(f), 7(g), 8(a), 8(b), 8(c) and 15 as set out in Schedule I of the *Specialty Services Regulations, 1990*, as amended from time to time.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-140-1

Avis de demande reçue

Plusieurs collectivités
Correction à l'article 1

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion 2009-140, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractère gras.

Article 1

L'ensemble du Canada
Numéro de demande 2009-0311-3

Demande présentée par Quebecor Média inc., au nom du Groupe TVA inc. et Canwest Media Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Men TV General Partnership, en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 appelée Men TV.

La titulaire propose de modifier la condition de licence 1b) en ajoutant les catégories d'émissions suivantes : 1, 4, 5a), **6a)**, 6b), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c) et 15, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives.

The licensee states that this amendment is pursuant to *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, October 30, 2008.

The licensee also proposes to amend condition of licence 1(c) which currently reads:

1(c) No more than 10% of all programming broadcast during each broadcast week shall be drawn from category 7.

The licensee proposes to replace the condition of licence with the following:

1(c) No more than 10% of all programming broadcast during each broadcast month shall be drawn from **each of the** categories 6(a), 7(a), 7(b), 7(d), 7(e) and the combination of 8(b) and 8(c).

March 26, 2009

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-151

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
April 27, 2009

The Commission has received the following applications:

1. CTV Limited
Edmonton, Alberta
For the use of frequency 95.7 MHz (channel 239C1) for the operation of the English-language commercial FM radio undertaking approved in *Licensing of new radio stations to serve Edmonton, Alberta*, Broadcasting Decision CRTC 2008-288, October 17, 2008 (Decision 2008-288).
2. Harvard Broadcasting Inc.
Edmonton, Alberta
For the use of frequency 95.7 MHz (channel 239C1) for the operation of the English-language commercial FM radio undertaking approved in *Licensing of new radio stations to serve Edmonton, Alberta*, Broadcasting Decision CRTC 2008-288, October 17, 2008 (Decision 2008-288).
3. Pineridge Broadcasting Inc.
Peterborough, Ontario
Relating to the new English-language commercial FM radio programming undertaking at Peterborough, Ontario, approved in *Licensing of new radio stations to serve Peterborough and the City of Kawartha Lakes*, Broadcasting Decision CRTC 2008-98, May 8, 2008 (Decision 2008-98).
4. Stornoway Communications General Partner Inc. (the general partner) and 1403318 Ontario Limited (the limited partner), carrying on business as Stornoway Communications Limited Partnership
Toronto, Ontario
To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty television service known as BPM:TV approved in

La titulaire affirme qu'elle demande cette modification en réponse à *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008.

La titulaire propose également de modifier la condition de licence 1c) qui se lit comme suit :

1c) La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7.

La titulaire propose de remplacer cette condition de licence par la suivante :

1c) La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de **l'ensemble de** sa programmation diffusée au cours de chaque mois de radiodiffusion à des émissions tirées **de chacune** des catégories 6a), 7a), 7b), 7d), 7e), ainsi que 8b) et 8c) combinées.

Le 26 mars 2009

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-151

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 27 avril 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. CTV limitée
Edmonton (Alberta)
Visant l'utilisation de la fréquence 95,7 MHz (canal 239C1) pour l'exploitation de l'entreprise de radio FM commerciale de langue anglaise approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Edmonton (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-288, 17 octobre 2008 (décision 2008-288).
2. Harvard Broadcasting Inc.
Edmonton (Alberta)
Visant l'utilisation de la fréquence 95,7 MHz (canal 239C1) pour l'exploitation de l'entreprise de radio FM commerciale de langue anglaise approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Edmonton (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-288, 17 octobre 2008 (décision 2008-288).
3. Pineridge Broadcasting Inc.
Peterborough (Ontario)
Relativement à la nouvelle entreprise de radio FM commerciale de langue anglaise à Peterborough (Ontario) approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Peterborough et la ville de Kawartha Lakes*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-98, 8 mai 2008 (décision 2008-98).
4. Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership
Toronto (Ontario)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de télévision spécialisée de catégorie 2 appelé

The Dance Channel, Broadcasting Decision CRTC 2000-690, December 14, 2000.

March 23, 2009

[14-1-o]

BPM:TV, approuvé dans *The Dance Channel*, décision de radiodiffusion CRTC 2000-690, 14 décembre 2000.

Le 23 mars 2009

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-157

Notice of hearing

May 25, 2009

Québec, Quebec

Various broadcasting applications

Deadline for submission of interventions and/or comments:

April 29, 2009

The Commission will hold a hearing commencing on May 25, 2009, at 9:30 a.m., at the Centre des congrès, 900 René-Lévesque Boulevard E, Québec, Quebec, to consider the following applications:

Preamble

Items 1 to 4

On October 3, 2008, the Commission issued Broadcasting Public Notice 2008-87, calling for applications for a broadcasting licence to operate a commercial radio programming undertaking to serve Québec, Quebec.

In response to this call, the Commission has received applications for licences to serve this market.

Some of these applications are technically mutually exclusive. These applications are

Items 1, 2 and 3 are technically mutually exclusive proposing the use of the frequency 105.3 MHz and 105.7 MHz.

These applications, along with item 4, will be treated as competitive radio applications for Québec, Quebec.

Items 5 and 6

This involves the applications to renew the broadcasting licences for the French-language commercial radio programming undertakings CIHO-FM Saint-Hilarion, Quebec, and its transmitters and CKOD-FM Valleyfield, Quebec, that have been found to be operating in apparent non-compliance with the *Radio Regulations, 1986*.

Items 7 to 16

The Commission will examine the applications to renew the broadcasting licences for commercial radio programming undertakings owned by 591991 B.C. Ltd. and Metromedia CMR Broadcasting Inc., expiring August 31, 2009. Both of these licensees are indirectly owned and controlled by Corus Entertainment Inc.

Item 17

The Commission will examine an application by Télévision Régionale de Laval inc. for a broadcasting licence to operate a low power non-profit French-language community television programming undertaking in Laval and certain neighbouring communities.

Items 18 to 24

The Commission intends to consider, subject to interventions, items 18 to 24 during the non-appearing phase of the hearing.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-157

Avis d'audience

Le 25 mai 2009

Québec (Québec)

Diverses demandes de radiodiffusion

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 29 avril 2009

Le Conseil tiendra une audience à partir du 25 mai 2009, à 9 h 30, au Centre des congrès, 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes :

Préambule

Articles 1 à 4

Le 3 octobre 2008, le Conseil a publié l'avis public de radiodiffusion 2008-87, invitant la soumission de demandes de licences de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale pour desservir Québec (Québec).

À la suite de cet appel de demandes, le Conseil a reçu des demandes de licences pour desservir ce marché.

Certaines de ces demandes sont en concurrence sur le plan technique. Ces demandes sont :

Les articles 1, 2 et 3, qui proposent l'utilisation des fréquences 105,3 MHz et 105,7 MHz, sont mutuellement exclusifs sur le plan technique.

Ces demandes, de même que l'article 4, seront traitées comme des demandes de radio concurrentes pour Québec (Québec).

Articles 5 et 6

Il s'agit de demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française CIHO-FM Saint-Hilarion (Québec) et ses émetteurs et CKOD-FM Valleyfield (Québec) exploitées en situation de non-conformité présumée avec le *Règlement de 1986 sur la radio*.

Articles 7 à 16

Le Conseil examinera les demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale détenues par 591991 B.C. Ltd. et Diffusion Métromédia CMR inc. expirant le 31 août 2009. Ces deux titulaires sont indirectement détenues et contrôlées par Corus Entertainment Inc.

Article 17

Le Conseil étudiera une demande de Télévision Régionale de Laval inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de télévision communautaire de faible puissance de langue française sans but lucratif à Laval et dans certaines communautés avoisinantes.

Articles 18 à 24

Le Conseil se propose d'étudier, sous réserve des interventions, les articles 18 à 24 lors de la phase non-comparante de l'audience.

1. Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Québec, Quebec
For a broadcasting licence to operate a French-language FM commercial radio programming undertaking in Québec.
2. Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated
Québec, Quebec
For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Québec.
3. Michel Cloutier, on behalf of a corporation to be incorporated
Lévis, Quebec
For a broadcasting licence to operate a French-language specialty FM radio programming undertaking in Lévis.
4. Radio communautaire de Lévis
Lévis, Quebec
For a broadcasting licence to operate a French-language Type B community FM radio programming undertaking in Lévis.
5. Radio MF Charlevoix inc.
Saint-Hilarion, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CIHO-FM Saint-Hilarion and its transmitters CIHO-FM-2 La Malbaie, CIHO-FM-3 Baie-Saint-Paul, CIHO-FM-4 Petite-Rivière-Saint-François and CIHO-FM-5 Saint-Siméon. The licence expires August 31, 2009.
6. Radio Express inc.
Valleyfield, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CKOD-FM Valleyfield. The licence expires August 31, 2009.
7. 591991 B.C. Ltd.
Sherbrooke, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French language commercial radio programming undertaking CHLT-FM Sherbrooke. The licence expires August 31, 2009.
8. 591991 B.C. Ltd.
Trois-Rivières, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CHLN-FM Trois-Rivières. The licence expires August 31, 2009.
9. 591991 B.C. Ltd.
Lévis, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CFEL-FM Lévis. The licence expires August 31, 2009.
10. 591991 B.C. Ltd.
Gatineau, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language specialty FM radio programming undertaking CJRC-FM Gatineau. The licence expires August 31, 2009.
1. Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée
Québec (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Québec.
2. Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée
Québec (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Québec.
3. Michel Cloutier, au nom d'une société devant être constituée
Lévis (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française à Lévis.
4. Radio communautaire de Lévis
Lévis (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Lévis.
5. Radio MF Charlevoix inc.
Saint-Hilarion (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIHO-FM Saint-Hilarion et ses émetteurs CIHO-FM-2 La Malbaie, CIHO-FM-3 Baie-Saint-Paul, CIHO-FM-4 Petite-Rivière-Saint-François et CIHO-FM-5 Saint-Siméon. La licence expire le 31 août 2009.
6. Radio Express inc.
Valleyfield (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOD-FM Valleyfield. La licence expire le 31 août 2009.
7. 591991 B.C. Ltd.
Sherbrooke (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHLT-FM Sherbrooke. La licence expire le 31 août 2009.
8. 591991 B.C. Ltd.
Trois-Rivières (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHLN-FM Trois-Rivières. La licence expire le 31 août 2009.
9. 591991 B.C. Ltd.
Lévis (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFEL-FM Lévis. La licence expire le 31 août 2009.
10. 591991 B.C. Ltd.
Gatineau (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française CJRC-FM Gatineau. La licence expire le 31 août 2009.

- | | |
|--|--|
| <p>11. 591991 B.C. Ltd.
Chicoutimi, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CKRS-FM Chicoutimi. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>12. 591991 B.C. Ltd.
Lévis, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CFOM-FM Lévis. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>13. 591991 B.C. Ltd.
Sherbrooke, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CKOY-FM Sherbrooke. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>14. 591991 B.C. Ltd.
Montréal, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial AM radio programming undertaking CKAC Montréal. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>15. Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CHMP-FM Montréal. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>16. Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial AM radio programming undertaking CINF Montréal. The licence expires August 31, 2009.</p> <p>17. Télévision Régionale de Laval inc.
Laval, Sainte-Thérèse, Oka, Deux-Montagnes, Boisbriand, Saint-Eustache, Blainville, Rosemère, Lorraine and Bois-des-Fillions, Quebec
For a broadcasting licence to operate a low power non-profit French-language community television programming undertaking in Laval and in certain neighbouring communities.</p> <p>18. 9174-8004 Québec inc.
Sainte-Marie de Beauce, Quebec
To amend the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce.</p> <p>19. Sortir FM inc.
Québec, Quebec
To amend the broadcasting licence for the tourist radio programming undertaking CKJF-FM Québec.</p> <p>20. Club Social la Grande
Camp Sarcelle, Quebec
For a broadcasting licence to operate a radiocommunication distribution undertaking to serve Camp Sarcelle, which is located approximately 100 km north of Nemiscau, in northwestern Quebec.</p> | <p>11. 591991 B.C. Ltd.
Chicoutimi (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKRS-FM Chicoutimi. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>12. 591991 B.C. Ltd.
Lévis (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFOM-FM Lévis. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>13. 591991 B.C. Ltd.
Sherbrooke (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOY-FM Sherbrooke. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>14. 591991 B.C. Ltd.
Montréal (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CKAC Montréal. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>15. Diffusion Métromédia CMR inc.
Montréal (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHMP-FM Montréal. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>16. Diffusion Métromédia CMR inc.
Montréal (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CINF Montréal. La licence expire le 31 août 2009.</p> <p>17. Télévision Régionale de Laval inc.
Laval, Sainte-Thérèse, Oka, Deux-Montagnes, Boisbriand, Saint-Eustache, Blainville, Rosemère, Lorraine et Bois-des-Fillions (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision communautaire de faible puissance de langue française sans but lucratif à Laval et dans certaines communautés avoisinantes.</p> <p>18. 9174-8004 Québec inc.
Sainte-Marie de Beauce (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHEQ-FM Sainte-Marie de Beauce.</p> <p>19. Sortir FM inc.
Québec (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio touristique CKJF-FM Québec.</p> <p>20. Club Social la Grande
Campement Sarcelle (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiocommunication pour desservir le Campement Sarcelle, lequel est situé à environ 100 km au nord de Nemiscau, dans le nord-ouest du Québec.</p> |
|--|--|

21. Radio Ville-Marie
Gatineau, Quebec
To amend the broadcasting licence for the French-language specialty FM radio programming undertaking CIRA-FM Montréal.
22. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Roberval, Quebec
To amend the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CHRL-FM Roberval.
23. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Alma, Quebec
To convert the French-language commercial AM radio station CFGT Alma to the FM band.
24. Radio MF Charlevoix inc.
Saint-Hilarion, La Malbaie, Baie-Saint-Paul,
Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon, Quebec
For a broadcasting licence to operate a French-language Type B community FM radio programming undertaking in Saint-Hilarion as well as FM transmitters at La Malbaie, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François and Saint-Siméon.

March 25, 2009

[14-1-o]

21. Radio Ville-Marie
Gatineau (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française CIRA-FM Montréal.
22. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Roberval (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHRL-FM Roberval.
23. Groupe Radio Antenne 6 inc.
Alma (Québec)
Afin de convertir la station de radio AM commerciale de langue française CFGT Alma à la bande FM.
24. Radio MF Charlevoix inc.
Saint-Hilarion, La Malbaie, Baie-Saint-Paul,
Petite-Rivière-Saint-François et Saint-Siméon (Québec)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Saint-Hilarion, ainsi que des émetteurs FM à La Malbaie, à Baie-Saint-Paul, à Petite-Rivière-Saint-François et à Saint-Siméon.

Le 25 mars 2009

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-158

Notice of hearing

May 27, 2009

Halifax, Nova Scotia

Various broadcasting applications

Deadline for submission of interventions and/or comments:

April 29, 2009

The Commission will hold a hearing commencing on May 27, 2009, at 9:30 a.m., at the World Trade and Convention Centre, 1800 Argyle Street, Halifax, Nova Scotia, to consider the following applications:

Preamble

Items 1 to 3

On October 8, 2008, the Commission issued Broadcasting Public Notice CRTC 2008-90, calling for applications for a broadcasting licence to operate a radio programming undertaking to serve Halifax, Nova Scotia.

In response to this call, the Commission has received several applications for a licence to serve Halifax.

Of these applications, items 1 and 2 are technically mutually exclusive since they are all proposing the use of frequency 105.1 MHz. These applications, along with item 3, will be treated as competitive radio applications for Halifax.

Item 4

While not competitive with the Halifax applications from an economic perspective, the technical amendment application by the Parrsboro Radio Society for its continued use of the 99.1 MHz frequency would be technically mutually exclusive with the application submitted by Frank Torres, on behalf of a

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-158

Avis d'audience

Le 27 mai 2009

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Diverses demandes de radiodiffusion

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 29 avril 2009

Le Conseil tiendra une audience à partir du 27 mai 2009, à 9 h 30, au World Trade and Convention Centre, 1800, rue Argyle, Halifax (Nouvelle-Écosse), afin d'étudier les demandes suivantes :

Préambule

Articles 1 à 3

Le 8 octobre 2008, le Conseil a publié l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-90, invitant la soumission de demandes de licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio pour desservir la ville de Halifax (Nouvelle-Écosse).

À la suite de cet appel de demandes, le Conseil a reçu plusieurs demandes pour une licence visant à desservir Halifax.

Parmi ces demandes, les articles 1 et 2 proposent tous l'utilisation de la fréquence 105,1 MHz et sont donc mutuellement exclusifs sur le plan technique. Ces demandes, ainsi que l'article 3, seront traités comme des demandes de radio concurrentes pour le marché de Halifax.

Article 4

Bien qu'elle ne soit pas en concurrence avec les demandes de Halifax sur le plan économique, la demande de modification technique de Parrsboro Radio Society, visant à continuer à utiliser la fréquence 99,1 MHz, est mutuellement exclusive sur le plan technique avec la demande présentée par Frank Torres, au

corporation to be incorporated, for a new Halifax FM station, proposing the use of the 99.1 MHz frequency (item 4). Accordingly, item 5 will be scheduled as part of the competitive phase at the hearing where the Commission will consider the Halifax new radio applications.

Items 5 to 12

The Commission intends to consider, subject to interventions, items 5 to 12 during the non-appearing phase of the hearing.

1. Acadia Broadcasting Limited
Halifax, Nova Scotia
To operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Halifax.
2. HFX Broadcasting Inc.
Halifax, Nova Scotia
To operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Halifax.
3. Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated
Halifax, Nova Scotia
To operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Halifax.
4. Parrsboro Radio Society
Parrsboro, Nova Scotia
To amend the licence of the low-power community Type B radio programming undertaking CICR-FM Parrsboro.
5. Canyon.TV Incorporated
Across Canada
To operate a national English-language Category 2 specialty programming undertaking to be known as Canyon TV. No more than 20% of programming would be offered in the French language.
6. Sam J. Louis, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
To operate a national English-language Category 2 high definition specialty programming undertaking to be known as Black Broadcasting Television.
7. Truro Live Performing Arts Association
Truro, Nova Scotia
To operate an English-language FM developmental community radio programming undertaking in Truro.
8. Alex J. Walling, on behalf of a corporation to be incorporated
Liverpool, Nova Scotia
To operate an English-language FM Type B community radio programming undertaking in Liverpool.
9. Hope FM Ministries Limited
Truro, Nova Scotia
To amend the broadcasting licence of a low-power English-language specialty FM radio programming undertaking CINU-FM in Truro.

nom d'une société devant être constituée, pour une nouvelle station FM à Halifax, proposant l'utilisation de la fréquence 99,1 MHz (article 4). En conséquence, l'article 5 sera entendu lors de la phase compétitive de l'audience lorsque le Conseil considérera les nouvelles demandes de radio pour Halifax.

Articles 5 à 12

Le Conseil prévoit examiner, sous réserve d'interventions, les articles 5 à 12 au cours de la phase sans comparution de l'audience.

1. Société acadienne de radiotélévision, limitée
Halifax (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax.
2. HFX Broadcasting Inc.
Halifax (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax.
3. Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée
Halifax (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax.
4. Parrsboro Radio Society
Parrsboro (Nouvelle-Écosse)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de faible puissance CICR-FM Parrsboro.
5. Canyon.TV Incorporated
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Canyon TV. Au plus 20 % de la programmation sera offerte en langue française.
6. Sam J. Louis, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise en format de haute définition, qui sera appelée Black Broadcasting Television.
7. Truro Live Performing Arts Association
Truro (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Truro.
8. Alex J. Walling, au nom d'une société devant être constituée
Liverpool (Nouvelle-Écosse)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Liverpool.
9. Hope FM Ministries Limited
Truro (Nouvelle-Écosse)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de faible puissance de langue anglaise CINU-FM à Truro.

10. Jonathan Schneider, on behalf of a corporation to be incorporated
Toronto, Ontario
To operate a national video-on-demand programming undertaking to be known as Opportunity on-Demand.
11. Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd.
Dublin, Ontario
To operate a regional video-on-demand programming undertaking.
12. Andy McNabb, on behalf of a corporation to be incorporated
Peterborough, Ontario
For authority to acquire the assets of the English-language specialty radio programming undertaking CKKK-FM Peterborough.

March 25, 2009

10. Jonathan Schneider, au nom d'une société devant être constituée
Toronto (Ontario)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation de vidéo sur demande devant s'appeler Opportunity on-Demand.
11. Mitchell Seaforth Cable T.V. Ltd.
Dublin (Ontario)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande.
12. Andy McNabb, au nom d'une société devant être constituée
Peterborough (Ontario)
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CKKK-FM Peterborough.

Le 25 mars 2009

MISCELLANEOUS NOTICES**CALVIN CHARLES CROSBY****PLANS DEPOSITED**

Calvin Charles Crosby hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Calvin Charles Crosby has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena-Queen Charlotte, in the office of the Government Agents, Service BC Centre, at Queen Charlotte, British Columbia, under deposit No. 1000003, a description of the site and plans of the construction, installation, and maintenance of a deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, at the north shore of Moresby Island, between Kwuna Point and Onward Point, in front of DL 838 and 2549 of the Queen Charlotte Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Skidegate, April 4, 2009

CALVIN CHARLES CROSBY

[14-1-o]

THE CARTER FOUNDATION/LA FONDATION CARTER**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The Carter Foundation/La Fondation Carter intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 31, 2009

HAMILTON CARTER
President

[14-1-o]

CITY OF OTTAWA**PLANS DEPOSITED**

The City of Ottawa hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Ottawa has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the City of Ottawa, at the Courthouse, 161 Elgin Street, Ottawa, Ontario, under deposit No. N773476, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Cranberry Creek Bridge over the Rideau River, at the city of Ottawa, in front of Lots 26 and 27, Concession 1, township of North Gower.

AVIS DIVERS**CALVIN CHARLES CROSBY****DÉPÔT DE PLANS**

Calvin Charles Crosby donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Calvin Charles Crosby a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Skeena-Queen Charlotte, au bureau des agents du gouvernement au Service BC Centre, Queen Charlotte (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000003, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement et de l'entretien d'une installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate, sur la rive nord de l'île Moresby, entre le cap Kwuna et le cap Onward, en face des lots de district 838 et 2549, dans la circonscription de Queen Charlotte.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Skidegate, le 4 avril 2009

CALVIN CHARLES CROSBY

[14-1]

THE CARTER FOUNDATION/LA FONDATION CARTER**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que The Carter Foundation/La Fondation Carter demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 janvier 2009

Le président
HAMILTON CARTER

[14-1-o]

VILLE D'OTTAWA**DÉPÔT DE PLANS**

La Ville d'Ottawa donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville d'Ottawa a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la ville d'Ottawa, au Palais de Justice, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N773476, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Cranberry Creek au-dessus de la rivière Rideau, à Ottawa, en face des lots 26 et 27, concession 1, canton de North Gower.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, March 26, 2009

NICHOLAS LAIDLAW, B.Eng.

[14-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 26 mars 2009

NICHOLAS LAIDLAW, B.Eng.

[14-1-o]

THE CORPORATION OF THE CITY OF KINGSTON

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the City of Kingston hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the City of Kingston has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Frontenac, at Kingston, Ontario, under deposit No. FR774496, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Princess Street Bridge over Collins Creek on Princess Street, in front of Lot 1, Concession II (PIN 36089-0479), former Kingston Township.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, March 24, 2009

ROB LAMBERT, CET
Senior Development Technologist

[14-1-o]

THE CORPORATION OF THE CITY OF KINGSTON

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the City of Kingston donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the City of Kingston a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Frontenac, à Kingston (Ontario), sous le numéro de dépôt FR774496, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Princess Street au-dessus du ruisseau Collins, sur la rue Princess, en face du lot 1, concession II (NIP 36089-0479), ancien canton de Kingston.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 24 mars 2009

Le technologue principal en développement
ROB LAMBERT, CET

[14-1]

THE CORPORATION OF THE CITY OF KINGSTON

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the City of Kingston hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Corporation of the City of Kingston has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Frontenac, at Kingston, Ontario, under deposit No. FR774495, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Woodbine Road Bridge over Collins Creek on Woodbine Road, in front of Lot 2, Concession III (PIN 36090-0022), former Kingston Township.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S,

THE CORPORATION OF THE CITY OF KINGSTON

DÉPÔT DE PLANS

The Corporation of the City of Kingston donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Corporation of the City of Kingston a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Frontenac, à Kingston (Ontario), sous le numéro de dépôt FR774495, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Woodbine Road au-dessus du ruisseau Collins, sur le chemin Woodbine, en face du lot 2, concession III (NIP 36090-0022), ancien canton de Kingston.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports

Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, March 24, 2009

ROB LAMBERT, CET
Senior Development Technologist

[14-1-o]

DAVID WILLARD CROSBY

PLANS DEPOSITED

David Willard Crosby hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, David Willard Crosby has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena-Queen Charlotte, in the office of the Government Agents, Service BC Centre, at Queen Charlotte, British Columbia, under deposit No. 1000003, a description of the site and plans of the construction, installation, and maintenance of a deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, at the north shore of Moresby Island, approximately 3 km south of Khrana Indian Reserve No. 4, in front of DL 836 of the Queen Charlotte Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Skidegate, April 4, 2009

DAVID WILLARD CROSBY

[14-1-o]

(Erratum)

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

Notice is hereby given that the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 12, dated Saturday, March 21, 2009, on pages 712 and 713, should have read as follows:

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Belleoram Town Office, at

Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 24 mars 2009

Le technologue principal en développement
ROB LAMBERT, CET

[14-1]

DAVID WILLARD CROSBY

DÉPÔT DE PLANS

David Willard Crosby donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. David Willard Crosby a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Skeena-Queen Charlotte, au bureau des agents du gouvernement au Service BC Centre, Queen Charlotte (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000003, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement et de l'entretien d'une installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate, sur la rive nord de l'île Moresby, à environ 3 km au sud de la réserve indienne Khrana n° 4, en face du lot de district 836, dans la circonscription de Queen Charlotte.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Skidegate, le 4 avril 2009

DAVID WILLARD CROSBY

[14-1]

(Erratum)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

Avis est par les présentes donné que l'avis publié aux pages 712 et 713 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 12, en date du samedi 21 mars 2009, aurait dû se lire comme suit :

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports,

Belleoram, Newfoundland and Labrador, in the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, under deposit No. BWA 8200-09-1025, a description of the site and plans for the proposed construction of a finger pier wharf in Belleoram Harbour, Belleoram, Newfoundland and Labrador, at coordinates 47°31'37" N and 55°24'33" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, April 4, 2009

DANIEL BLUNDON

[14-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS
OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Registrar of Deeds and Companies of Newfoundland and Labrador, at St. John's, Newfoundland and Labrador, a description of the site and plans of a new 81.0 m, single-span, two-lane steel truss bridge over the Kenamu River, approximately 62.74 km from Goose Bay, in the electoral district of Lake Melville, in the province of Newfoundland and Labrador.

The aforementioned plans shall also be made available for public viewing at the Department of Government Services offices in Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, March 28, 2009

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

[14-1-o]

de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'administration municipale de Belleoram, à Belleoram (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, sous le numéro de dépôt BWA 8200-09-1025, une description de l'emplacement et les plans de l'épi de quai que l'on propose de construire dans le havre de Belleoram, à Belleoram (Terre-Neuve-et-Labrador), aux coordonnées 47°31'37" de latitude nord par 55°24'33" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 4 avril 2009

DANIEL BLUNDON

[14-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS
OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador [le ministère des transports et des travaux publics de Terre-Neuve-et-Labrador] donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Works of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau du conservateur des titres des propriétés et du registre des sociétés de Terre-Neuve-et-Labrador, à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), une description de l'emplacement et les plans d'un nouveau pont à poutres d'acier, à deux voies et à travée unique d'une longueur de 81,0 m au-dessus de la rivière Kenamu, à environ 62,74 km de la baie Goose, dans la circonscription électorale de Lake Melville, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le public pourra aussi consulter les plans susmentionnés aux bureaux du Department of Government Services [ministère des services gouvernementaux] à Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 28 mars 2009

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND WORKS OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

[14-1]

D.H. FALLE FAMILY FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that D.H. Falle Family Foundation has changed the location of its head office to the city of Kitchener, province of Ontario.

March 25, 2009

DAVID H. FALLE
President

[14-1-o]

EDWARD JAMES RUSS

PLANS DEPOSITED

Edward James Russ hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Edward James Russ has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena-Queen Charlotte, in the office of the Government Agents, Service BC Centre, at Queen Charlotte, British Columbia, under deposit No. 1000003, a description of the site and plans of the construction, installation, and maintenance of a deepwater shellfish aquaculture facility in Maude Channel, at the north shore of Maude Island, approximately 5 km south-southwest of Queen Charlotte, in front of DL 2163 of the Queen Charlotte Land District.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Skidegate, April 4, 2009

EDWARD JAMES RUSS

[14-1-o]

ENCANA FCCL OIL SANDS LTD.

PLANS DEPOSITED

EnCana FCCL Oil Sands Ltd., as operator for FCCL Oil Sands Partnership, a business venture with ConocoPhillips, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, EnCana FCCL Oil Sands Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Calgary, at 710 4th Avenue SW, Calgary, Alberta, under plan No. 0921924 and deposit No. 3213264, a description of the site and plans of an aerial pipeline over an unnamed tributary to Christina Lake, at 11-14-076-06-W4M.

D.H. FALLE FAMILY FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que D.H. Falle Family Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Kitchener, province d'Ontario.

Le 25 mars 2009

Le président
DAVID H. FALLE

[14-1-o]

EDWARD JAMES RUSS

DÉPÔT DE PLANS

Edward James Russ donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Edward James Russ a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Skeena-Queen Charlotte, au bureau des agents du gouvernement au Service BC Centre, Queen Charlotte (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000003, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement et de l'entretien d'une installation conchylicole en eau profonde dans le chenal Maude, sur la rive nord de l'île Maude, à environ 5 km au sud-sud-ouest de Queen Charlotte, en face du lot de district 2163, dans la circonscription de Queen Charlotte.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Skidegate, le 4 avril 2009

EDWARD JAMES RUSS

[14-1]

ENCANA FCCL OIL SANDS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

EnCana FCCL Oil Sands Ltd., en tant qu'exploitant pour FCCL Oil Sands Partnership, une entreprise associée à ConocoPhillips, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. EnCana FCCL Oil Sands Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Calgary, au 710 4th Avenue SW, Calgary (Alberta), sous le numéro de plan 0921924 et le numéro de dépôt 3213264, une description de l'emplacement et les plans d'un pipeline aérien au-dessus d'un affluent non désigné du lac Christina, aux coordonnées 11-14-076-06, à l'ouest du quatrième méridien.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, February 25, 2009

ENCANA FCCL OIL SANDS LTD.

[14-1-o]

GREENLEAF CANADA INSTITUTE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Greenleaf Canada Institute intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 23, 2009

JANNICE MOORE

Chairman

[14-1-o]

HYDRO-QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

Hydro-Québec hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Hydro-Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles, at Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 16 040 122, a description of the site and plans for the construction of hydroelectric generating facilities and other related structures in the Romaine River watershed. The proposed work will include the construction of dams, dikes, canals, bridges and booms and involves the construction of boat-launching ramps as a measure to mitigate environmental impacts.

The project described herein is currently being assessed pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, March 27, 2009

HYDRO-QUÉBEC

[14-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 25 février 2009

ENCANA FCCL OIL SANDS LTD.

[14-1]

GREENLEAF CANADA INSTITUTE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Greenleaf Canada Institute demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 mars 2009

Le président

JANNICE MOORE

[14-1-o]

HYDRO-QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

La société Hydro-Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Hydro-Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sept-Îles, à Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 16 040 122, une description de l'emplacement et les plans de la construction des ouvrages de production hydroélectrique dans le bassin de la rivière Romaine. Les travaux proposés comprennent la construction de barrages, de digues, de canaux, de ponts et d'estacades. Ils prévoient également, à titre de mesure d'atténuation des impacts environnementaux, l'aménagement de rampes de mise à l'eau.

Le projet visé aux présentes fait présentement l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 27 mars 2009

HYDRO-QUÉBEC

[14-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF NORTHERN LIGHTS**PLANS DEPOSITED**

The Municipal District of Northern Lights hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Northern Lights has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit No. 092 083 399, a description of the site and plans of minor repairs and the replacement of timber caps and select concrete girders of the bridge over Buchanan Creek, east of North Star on a local road, in SW 7-91-22-W5.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, March 26, 2009

GENIVAR
OWEN SALAVA, C.E.T.

[14-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF NORTHERN LIGHTS**PLANS DEPOSITED**

The Municipal District of Northern Lights hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Northern Lights has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit No. 092 083 400, a description of the site and plans of minor repairs and the replacement of timber caps and corbels of the bridge over the Keg River, west of the Keg River Post on a local road, in NE 22-101-24-W5.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sherwood Park, March 26, 2009

GENIVAR
OWEN SALAVA, C.E.T.

[14-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF NORTHERN LIGHTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le Municipal District of Northern Lights donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Northern Lights a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 092 083 399, une description de l'emplacement et les plans de réfection mineure et de remplacement de couronnements et de certaines poutres en béton du pont au-dessus du ruisseau Buchanan, à l'est de North Star, sur un chemin local, dans le quart sud-ouest de la section 7, canton 91, rang 22, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 26 mars 2009

GENIVAR
OWEN SALAVA, C.E.T.

[14-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF NORTHERN LIGHTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le Municipal District of Northern Lights donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Northern Lights a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 092 083 400, une description de l'emplacement et les plans de réfection mineure et de remplacement des couronnements et des corbeaux en bois d'œuvre du pont au-dessus de la rivière Keg, à l'ouest de Keg River Post sur un chemin local, dans le quart nord-est de la section 22, canton 101, rang 24, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, le 26 mars 2009

GENIVAR
OWEN SALAVA, C.E.T.

[14-1]

CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MAPLETON**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the Township of Mapleton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the Township of Mapleton has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Wellington, at Drayton, Ontario, under deposit No. RD820674, a description of the site and plans of the replacement of MB003 Bridge over Moorefield Creek, at Concession Road 14, Wellington County, 1.1 km west of Road 10, in front of Lots 7 and 8.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Orangeville, March 27, 2009

LARRY LYNCH
Director of Public Works

[14-1-o]

VOICES AND COLOURS NEW MEDIA INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Voices and Colours New Media Inc. has changed the location of its head office to the city of Ladysmith, province of Quebec.

March 23, 2009

JEAN-PIERRE BÉLAND
Secretary-Treasurer

[14-1-o]

WILLARD EARL WILSON**PLANS DEPOSITED**

Willard Earl Wilson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Willard Earl Wilson has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena-Queen Charlotte, in the office of the Government Agents, Service BC Centre, at Queen Charlotte, British Columbia, under deposit No. 1000003, a description of the site and plans of the construction, installation, and maintenance of a deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, at the north shore of Maude Island, approximately 1 km southwest of Khrona Indian Reserve No. 4, in front of DL 2546 of the Queen Charlotte Land District.

CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MAPLETON**DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the Township of Mapleton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the Township of Mapleton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Wellington, à Drayton (Ontario), sous le numéro de dépôt RD820674, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont MB003 au-dessus du ruisseau Moorefield, au chemin de concession 14, comté de Wellington, à 1,1 km à l'ouest du chemin 10, en face des lots 7 et 8.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Orangeville, le 27 mars 2009

Le directeur des travaux publics
LARRY LYNCH

[14-1]

VOIX ET COULEURS NOUVEAUX MÉDIAS INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Voix et couleurs nouveaux médias inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ladysmith, province de Québec.

Le 23 mars 2009

Le secrétaire-trésorier
JEAN-PIERRE BÉLAND

[14-1-o]

WILLARD EARL WILSON**DÉPÔT DE PLANS**

Willard Earl Wilson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Willard Earl Wilson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement Skeena-Queen Charlotte, au bureau des agents du gouvernement au Service BC Centre, Queen Charlotte (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000003, une description de l'emplacement et les plans de la construction, de l'aménagement et de l'entretien d'une installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate, sur la rive nord de l'île Maude, à environ 1 km au sud-ouest de la réserve indienne Khrona n° 4, en face du lot de district 2546, dans la circonscription de Queen Charlotte.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Skidegate, April 4, 2009

WILLARD EARL WILSON

[14-1-0]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Skidegate, le 4 avril 2009

WILLARD EARL WILSON

[14-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Solvency Funding Relief Regulations, 2009	881	Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)	881
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations	902	Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis	902
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)	908	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)	908

Solvency Funding Relief Regulations, 2009

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the “Act”), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunication, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1 350 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trustee pension fund assets in Canada; 446 of the federal plans are defined benefit pension plans.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the “Regulations”). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently as required by the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”). Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities, payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. While private pension plans are voluntary, they must generally be registered, either federally or provincially. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the Regulations require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over

Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d’emploi qui relèvent des lois fédérales (par exemple la télécommunication, le secteur bancaire et le transport interprovincial). Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Le BSIF assure la surveillance de près de 1 350 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l’actif des fonds de retraite en fiducie au pays; au total, 446 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées.

En vertu de la Loi, les régimes agréés de retraite sous réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « Règlement »). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer un rapport actuariel aux trois ans, ou à intervalles plus fréquents, comme l’exige le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d’évaluation démontre que l’actif d’un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l’aide de paiements au fonds, comme il est indiqué ci-après. Bien que la participation aux régimes de retraite privés soit facultative, les régimes doivent en général être agréés, soit auprès du gouvernement fédéral, soit auprès d’une province. L’un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de financement et d’investissement s’appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et de leurs bénéficiaires. La réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d’un régime de retraite permettent de couvrir les obligations de ce régime.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestation déterminée sont effectuées à l’aide de deux séries d’hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité » qui s’appuient sur les hypothèses avancées lors de la cessation des régimes de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence » qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l’actif sur le passif, le Règlement exige que le répondant verse des paiements spéciaux dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit fondé sur l’évaluation sur une base de permanence, le Règlement exige

15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the mid-part of this decade, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis. To address the pressure that increased funding requirements put on plan sponsors, the Government adopted the temporary *Solvency Funding Relief Regulations* (the "2006 Regulations") in November 2006. The 2006 Regulations provided solvency funding relief through four temporary measures. These measures provided for the solvency deficiencies of federally regulated defined benefit pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. The options included: a consolidation of solvency payment schedules with amortization over a single, new, 5-year period; an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years, subject to a condition of buy-in by plan members and retirees; an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years with letters of credit; and, an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years for agent Crown corporations, subject to terms and conditions that would ensure a level playing field. As of March 31, 2008, 75 plans availed themselves of the funding relief offered under the 2006 Regulations.

Since the 2006 Regulations were adopted, funding levels have strengthened. As of December 31, 2007, OSFI estimated that the average funded ratio for federally regulated defined benefit plans was 1.05, which was up from 0.90 as of December 31, 2005. The percentage of plans in an unfunded position improved during this time period as well, moving from 78% of plans as of December 31, 2005, to 56% as of December 31, 2007.

Recently, the funding levels of defined benefit pension plans have been deteriorating. As of June 30, 2008, OSFI estimates that the average funded ratio for federally regulated defined benefit plans was 0.98. The percentage of plans in deficit in June 2008 was 71%, compared to 56% in December 2007. Since June, the global credit crisis has led to a sharp decline in global equity markets that has reduced the funded status of federally regulated private pension plans. The decline in the market value of plan assets will result in many sponsors being required to make large special payments. The magnitude of these special payments could damage the financial condition of the companies that sponsor these pension plans and divert available funds away from operating capital. These problems would be especially pronounced given current conditions in credit markets.

Plan valuations and funding obligations will crystallize with their next valuation reports, which for most plans will have an effective date of December 31, 2008. Given that reports must be filed with the Superintendent within six months after the valuation date, December 31 reports will be required to be filed by June 30, 2009.

le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit sur un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d'une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Au cours des dernières années, on a observé une grande volatilité au chapitre du niveau de capitalisation des régimes de retraite. Au milieu de la présente décennie, la baisse des taux d'intérêt à long terme et la modification des normes actuarielles (par exemple les hypothèses de longévité) ont donné lieu à un accroissement du passif des régimes. Conjugués à un faible rendement des placements, ces facteurs ont entraîné d'importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. De manière à composer avec les pressions ayant conduit à une hausse des exigences de capitalisation pour les répondants des régimes, le gouvernement a adopté en novembre 2006 le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* (le « Règlement de 2006 »), dont l'application est temporaire. Ce règlement permettait d'alléger la capitalisation des régimes de retraite au moyen de quatre mesures temporaires. En vertu de ces mesures, le déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale était redressé d'une manière ordonnée, et on assurait en outre la protection des prestations de retraite. Parmi les mesures proposées, il y avait la consolidation des calendriers des paiements de solvabilité sur une période unique de cinq ans, et la possibilité de porter cette période à dix ans, soit sous réserve du consentement des participants et des pensionnés, soit au moyen de lettres de crédit. Dans le cas d'une société d'État mandataire, sous réserve de modalités garantissant que les règles du jeu soient équitables pour tous, elle pouvait se prévaloir d'un calendrier prolongé de 5 à 10 ans. En date du 31 mars 2008, 75 régimes s'étaient prévalus de l'allègement offert par le Règlement de 2006.

Depuis l'adoption du Règlement, les niveaux de capitalisation ont augmenté. Au 31 décembre 2007, le BSIF estimait que le ratio de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale s'établissait en moyenne à 1,05, comparativement à 0,90 au 31 décembre 2005. Au cours de la même période, le pourcentage de régimes non entièrement capitalisés est passé de 78 % à 56 %.

Récemment, le niveau de capitalisation des régimes à prestations déterminées a baissé. Au 30 juin 2008, le BSIF estimait à 0,98 le ratio moyen de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, tandis que le pourcentage de régimes en situation de déficit en juin 2008 s'élevait à 71 %, contre 56 % en décembre 2007. Depuis juin, la crise du crédit a entraîné un recul marqué des marchés boursiers à l'échelle mondiale, ce qui a eu des conséquences négatives pour la capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. La diminution de la valeur marchande des actifs des régimes forcera de nombreux répondants à effectuer des paiements spéciaux de montant élevé. L'ampleur de ces paiements spéciaux pourrait nuire à la situation financière des entreprises qui parrainent les régimes, sans compter la nécessité d'y affecter des fonds qui, autrement, seraient utilisés comme fonds d'exploitation. Ces problèmes pourraient être particulièrement marqués, compte tenu des conditions actuelles des marchés du crédit.

Les obligations des régimes en matière d'évaluation et de capitalisation seront définies en fonction des prochains rapports d'évaluation, dont la date d'application est le 31 décembre 2008 pour la plupart des régimes. Étant donné que ces rapports doivent être présentés au surintendant dans les six mois suivant la date de l'évaluation, les rapports établis en date du 31 décembre devront être présentés au plus tard le 30 juin 2009.

As announced in the 2008 Economic and Fiscal Statement, under the present extraordinary circumstances, the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* (the “2009 Regulations”) will allow federal pension plans to extend their solvency funding payment schedule from 5 to 10 years in respect of a solvency deficiency reported at a plan year-end date from November 1, 2008, to October 31, 2009, subject to certain conditions.

Under the 2009 Regulations, a plan sponsor will be able to seek funding relief in respect of that deficiency by choosing one of the four temporary measures outlined below. Any prior or future solvency deficiencies would be funded in accordance with the Regulations, 2006 Regulations or Air Canada Regulations,¹ as the case may be. The measures are only available for plan sponsors that are up to date in their funding payments. Sponsors may also choose to continue to fund under the rules set out in the Regulations.

Plans that availed themselves of funding relief under the 2006 Regulations will be permitted to fund according to the terms of the 2009 Regulations. There is nothing in the 2009 Regulations that would impact the obligations or conditions imposed under the 2006 Regulations. Plans subject to the Air Canada Regulations would be eligible to be funded according to the 2009 Regulations with respect to the deficiency that emerged at a plan year-end between November 1, 2008, and October 31, 2009. Other deficiencies of such a plan would continue to be funded according to the terms applicable to those deficiencies.

Under the proposed 2009 Regulations a plan sponsor will be able to seek funding relief by choosing one of the four temporary measures outlined below, depending on its particular circumstances.

- *Extension of the Solvency Funding Payment Period by an Additional Year:* All sponsors who are up-to-date in their regulatory payments will be eligible to extend their solvency funding payment period from 5 to 10 years when filing the valuation report for a year-end date between November 1, 2008, and October 31, 2009. However, if members and retirees do not consent, or a letter of credit cannot be secured, or the conditions applicable to agent Crown corporations below are not met by the next plan year, the sponsor will be permitted to fund the outstanding amount of that deficiency over a new 5-year schedule commencing at that date.
- *Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Member and Retiree Support:* Plan sponsors will be permitted to extend the period for making solvency funding payments from 5 years to 10 years, provided that no more than one-third of active plan members or non-active members and beneficiaries, including retirees, object. The support condition, which is based on plain language disclosure, will ensure that the parties are fully informed of the extended schedule and its implications. The difference between the 5-year and 10-year level of payments would be subject to a deemed trust. Under provisions of the Act and the 2009 Regulations, this amount is deemed to be held in trust for active members, non-active members and beneficiaries, including retirees.

Ainsi qu’il a été annoncé dans l’Énoncé économique et financier de 2008, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous connaissons actuellement, le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* [le « Règlement de 2009 »] autorisera les régimes de retraite sous réglementation fédérale à porter de cinq à dix ans le calendrier de paiements de capitalisation du déficit de solvabilité déclaré à la date de fin d’exercice d’un régime se situant entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009, sous réserve de certaines conditions.

Aux termes du Règlement de 2009, le répondant d’un régime pourra demander un allègement de la capitalisation d’un tel déficit en se prévalant d’une des quatre mesures décrites ci-après. Tout déficit antérieur ou ultérieur sera capitalisé conformément au Règlement, le Règlement de 2006 ou le Règlement d’Air Canada¹, selon le cas. Seuls sont admissibles les répondants de régimes qui n’ont pas de retard dans leurs paiements de capitalisation. Les répondants peuvent aussi choisir de continuer de se conformer aux règles de capitalisation énoncées dans le Règlement.

Les régimes qui ont eu recours à un allègement de capitalisation en vertu du Règlement de 2006 seront autorisés à effectuer leur capitalisation conformément au nouveau Règlement de 2009. Aucune des mesures contenues dans ce dernier n’aura d’incidence sur les obligations ou sur les conditions imposées par le Règlement de 2006. Un régime assujéti au Règlement d’Air Canada aurait droit à une capitalisation selon les modalités du Règlement de 2009 en ce qui concerne le déficit survenu en date de fin de l’exercice du régime entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009. Les autres déficits d’un tel régime devront être capitalisés conformément aux modalités déjà prévues.

Aux termes du Règlement de 2009 tel qu’il est proposé, le répondant d’un régime pourra demander un allègement de capitalisation en choisissant l’une des quatre mesures temporaires suivantes, tout dépendant de la situation :

- *Prolonger d’une année additionnelle la période de versement des paiements de solvabilité :* Tous les répondants qui n’ont pas de retard dans leurs paiements prévus par règlement pourront porter leur période de capitalisation du déficit de solvabilité de cinq à dix ans au moment de la présentation de leur rapport d’évaluation à la date de fin d’exercice se situant entre le 1^{er} novembre 2008 et le 31 octobre 2009. Par contre, à défaut du consentement des membres et des pensionnés ou d’une lettre de crédit, ou si les conditions applicables aux sociétés d’État mandataires (décrites ci-après) ne sont pas remplies lors de l’exercice suivant du régime, le répondant pourra capitaliser le déficit résiduel sur une nouvelle période de cinq ans débutant à cette date.
- *Porter à dix ans la période de versement des paiements de solvabilité, sous réserve du consentement des participants et des pensionnés :* Les répondants de régime seront autorisés à porter la période des paiements de capitalisation du déficit de solvabilité de cinq à dix ans, pourvu qu’au plus le tiers des participants actuels ou des participants anciens et des bénéficiaires, y compris les pensionnés, s’y opposent. La condition de consentement, qui repose sur la divulgation en langage courant, garantit que les parties sont bien informées de la prorogation de la période de paiement et de ses répercussions. Des dispositions prévoyant une fiducie réputée s’appliqueront

¹ The *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* (Air Canada Regulations) were adopted in 2004 upon Air Canada’s exit from bankruptcy protection. The Air Canada Regulations allowed the existing deficiency to be funded over a 10-year period, and were negotiated as part of the bankruptcy process. The Air Canada Regulations were approved by Cabinet and received the consent of plan members, retirees and other beneficiaries.

¹ Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada* (le « Règlement d’Air Canada ») a été adopté en 2004 après qu’Air Canada a cessé d’être protégé par la *Loi sur les faillites*. Ce règlement a permis la capitalisation du déficit existant sur une période de dix ans, les négociations à cet égard s’étant déroulées dans le cadre du processus de faillite. Le Règlement d’Air Canada a été approuvé par le cabinet et a reçu le consentement des membres, des retraités et des autres bénéficiaires.

Under this option, there will be a restriction on plan improvements in the first 5 years unless the improvements are pre-funded so that the solvency ratio of the plan is not reduced by the benefit improvement. Alternatively, a plan sponsor could make plan improvements by opting out of the 10-year funding schedule and returning to the normal 5-year funding schedule.

- *Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Letters of Credit:* Plan sponsors will be permitted to extend the period for making solvency funding payments to 10 years on the condition that the difference each year between the 5-year and 10-year level of payments is secured by a letter of credit obtained by the plan sponsor and held by a trustee. This option would reduce the level of annual solvency payments for plan sponsors while protecting pension benefits.

By issuing a letter of credit to a plan sponsor, the financial institution would essentially be guaranteeing the difference between the 5-year and 10-year level of payments. Should the plan sponsor, for example, terminate the plan, go bankrupt or file for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* during this period, the trustee would make a demand for payment from the financial institution issuing the letter of credit. The letter of credit would also be payable on the demand of the trustee if the letter of credit were not renewed or replaced on its expiry date. Upon receiving the demand for payment, the issuing financial institution would be required to immediately pay the full amount of the letter of credit to the pension fund. If the financial position of the pension plan improves due to changes in market performance and/or increase in long-term interest rates, plan sponsors would be able to reduce or eliminate the letters of credit to the extent that they are no longer required as set out in the 2009 Regulations.

The plan sponsor would normally have to pay an annual fee to the financial institution for obtaining a letter of credit. The fee typically would vary depending on the plan sponsor's credit worthiness.

- *Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years for Agent Crown Corporations:* Agent Crown corporations with defined benefit pension plans governed by the PBSA represent a special case. Agent Crown corporations will be eligible for the option requiring member and retiree support, but not for the measure requiring letters of credit. In place of the option requiring a letter of credit, agent Crown corporations are permitted to extend the period for making solvency funding payments to 10 years subject to meeting the applicable terms and conditions in the 2009 Regulations. These terms and conditions include the filing of an acknowledgement in writing by the Minister of Finance and the Minister responsible for the agent Crown corporation that it intended to pursue this measure. In order to encourage a level playing field, it is anticipated that if the agent Crown corporation uses this option it would agree to pay a fee to the Government comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit. There are ten agent Crown corporations with an active defined benefit pension plan.

In addition to these funding relief measures, federally regulated pension plans are able, subject to guidance established by OSFI, to take advantage of the smoothing of asset value changes over a

à la différence entre les paiements sur cinq ans et sur dix ans. En effet, en vertu de la Loi et du Règlement de 2009, ces montants seront réputés être détenus en fiducie pour les participants actuels, les participants anciens et les bénéficiaires, y compris les pensionnés.

Cette mesure entraînera une restriction touchant les hausses de prestations dans le cadre du régime concerné au cours des cinq années suivantes, sauf si ces hausses ont été capitalisées au préalable, de sorte qu'elles n'aient pas pour effet de réduire le ratio de capitalisation. Par ailleurs, un répondant pourra bonifier le régime en se retirant du calendrier de capitalisation de dix ans et en adoptant le calendrier de capitalisation habituel de cinq ans.

- *Porter à dix ans le calendrier des paiements de solvabilité au moyen de lettres de crédit :* Les répondants seront autorisés à porter de cinq à dix ans la période des paiements de solvabilité à condition que l'écart chaque année entre les paiements sur cinq ans et ceux sur dix ans soit garanti par une lettre de crédit obtenue par le répondant et conservée en fiducie. Cette démarche abaissera le niveau des paiements annuels de solvabilité pour les répondants tout en protégeant les prestations de pension.

En délivrant une lettre de crédit au répondant, l'institution financière garantirait essentiellement l'écart entre les paiements sur cinq ans et ceux sur dix ans. Si, par exemple, le répondant du régime abolit le régime, fait faillite ou se prévaut de la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* au cours de cette période, le fiduciaire présentera une demande de paiement à l'institution financière qui a délivré la lettre de crédit. Celle-ci sera également payable à la demande du fiduciaire si elle n'est pas renouvelée ou remplacée à son échéance. À la réception de la demande de paiement, l'institution financière sera tenue de payer immédiatement le montant intégral de la lettre de crédit au fonds de retraite. Si la situation financière du régime de retraite s'améliore à la suite de changements survenus au chapitre du rendement du marché ou de l'augmentation des taux d'intérêt à long terme, les répondants seront en mesure de réduire ou d'éliminer les lettres de crédit dans la mesure où elles ne sont plus requises, comme le prévoit le Règlement de 2009.

Le répondant devra normalement verser un droit annuel à l'institution financière pour obtenir une lettre de crédit, et ce droit dépendra habituellement de la solvabilité du répondant.

- *Porter à dix ans la période de versement des paiements de solvabilité pour les sociétés d'État mandataires :* les sociétés d'État mandataires qui ont des régimes de retraite à prestations déterminées régis par la LNPP constituent un cas particulier. Ces sociétés d'État pourront se prévaloir de la mesure de prolongation de la période jusqu'à dix ans sous réserve du consentement des participants et des pensionnés, mais elles ne pourront pas le faire au moyen de lettres de crédit. Par contre, elles seront autorisées à porter cette période à dix ans si elles se conforment aux conditions énoncées dans le Règlement de 2009 à leur égard, notamment la présentation d'une déclaration écrite du ministre des Finances et du ministre responsable de la société d'État confirmant que celle-ci veut recourir à cette mesure. Pour favoriser l'établissement de règles du jeu équitables, il est prévu que, aux fins de se prévaloir de cette mesure, la société d'État convienne de verser au gouvernement un droit comparable à celui qui serait acquitté pour obtenir une lettre de crédit. Il y a dix sociétés d'État mandataires qui parrainent des régimes de retraite actifs à prestations déterminées.

Outre ces allègements de capitalisation, les régimes de retraite sous réglementation fédérale peuvent, sous réserve des lignes directrices établies par le BSIF, tirer parti d'une mesure de lissage

period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations. As detailed in OSFI specifications issued on March 6, 2009, plans will be permitted to temporarily use asset smoothing using market values above the 110% limit. As announced in Budget 2009, under the 2009 Regulations, any deferral of funding that results from the use of an asset value in excess of 110% will be subject to a deemed trust.

Alternatives

The current economic environment is placing significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The relief that would be provided by the 2009 Regulations recognises the immediate impact of current market conditions by allowing all plans to benefit from one year of funding according to an extended schedule. It also strikes a balance between the status quo, whereby the current 5-year funding rules would be maintained, and simply extending the funding period to 10 years without conditions, as advocated by some sponsors.

Analysis

Maintaining the current funding requirements over the short-term in these difficult circumstances would result in continued financial stress for many plan sponsors, which could affect their business operations and ongoing viability. The ongoing tightening of credit markets and economy further magnifies these difficulties. This could ultimately lead to a reduction in pension benefits.

The five-year funding period is seen in most circumstances as an appropriate timeframe to eliminate any solvency deficiency, as it represents a balance between the funding of plans and the protection of pension benefits. Extending the solvency funding payment period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. As such, the 2009 Regulations provide protections to mitigate risks to plan members and retirees.

An assessment under the strategic environmental assessment policy has been conducted and concluded that there are no important environmental effects.

Benefits and costs

Benefits

The implementation of the 2009 Regulations will help protect the interests of plan members and other beneficiaries by providing solvency funding flexibility in recognition of the difficult circumstances facing federally regulated defined benefit pension plans. The 2009 Regulations will provide some regulatory relief for plan sponsors by offering them a choice of options. These options allow for reduced annual solvency payments in the short-term while providing appropriate safeguards to protect plan member's pension benefits, recognizing that the level of pension benefits is best secured through solid funding practices and a financially viable plan sponsor.

Costs

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the proposed 2009 Regulations, as the increased funding

concernant les changements de la valeur des actifs, et ce, sur une période d'au plus cinq ans, de manière à stabiliser les fluctuations à court terme. Tel qu'il est précisé dans une spécification du BSIF publiée le 6 mars 2009, les régimes seront autorisés à recourir sur une base temporaire à un tel lissage à l'égard de leurs actifs en utilisant des valeurs marchandes au-delà de la limite de 110 %. Tel qu'il est énoncé dans le budget de 2009, conformément au Règlement de 2009, des dispositions prévoyant une fiducie réputée s'appliqueront en cas de paiement différé découlant de l'utilisation de valeurs d'actifs dépassant 110 %.

Solutions envisagées

La situation économique que l'on connaît actuellement impose d'importantes contrariétés à bon nombre de répondants, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. L'allègement prévu par le Règlement de 2009 prend en compte l'incidence immédiate de la conjoncture actuelle du marché en autorisant tous les régimes à profiter d'un an de capitalisation conformément à un calendrier étendu. Les propositions assurent en outre un équilibre entre le statu quo, c'est-à-dire le maintien sur 5 ans des règles de capitalisation en vigueur, et l'allongement inconditionnel de la période de capitalisation à 10 ans, comme le préconisent certains répondants.

Analyse

Le maintien des exigences de capitalisation actuelles à court terme dans cette situation difficile entraînerait des tensions financières continues pour bon nombre de répondants, ce qui pourrait nuire à leurs activités commerciales et à leur viabilité permanente. Le resserrement persistant des marchés du crédit et de l'économie exacerbent ces difficultés. En bout de ligne, une telle situation pourrait se traduire par une réduction des prestations de pension.

La période de capitalisation de cinq ans est vue dans la plupart des circonstances comme un délai approprié pour liquider tout déficit de solvabilité, puisque qu'elle représente un équilibre approprié entre la capitalisation des régimes et la protection des prestations. Le prolongement de la période de capitalisation des déficits de solvabilité à plus de cinq ans sans protection additionnelle pourrait compromettre la sécurité des prestations. Ainsi, le Règlement de 2009 prévoit des protections qui atténuent les risques pour les participants du régime et les pensionnés.

L'évaluation menée en conformité avec la politique en matière d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets environnementaux notables.

Avantages et coûts

Avantages

La mise en œuvre du Règlement de 2009 protégera les intérêts des participants du régime et d'autres bénéficiaires en accordant un allègement en matière de capitalisation de solvabilité, en raison de la situation difficile à laquelle sont confrontés les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Le Règlement de 2009 accorde un certain répit aux répondants au chapitre de la réglementation en leur offrant un choix d'options. Celles-ci permettent la réduction des paiements annuels à court terme tout en appliquant des mesures pertinentes pour protéger les prestations des membres, compte tenu du fait que la meilleure façon de protéger les prestations consiste à mettre en place des pratiques de capitalisation vigoureuses et à recourir à un répondant de régime dont la situation financière est viable.

Coûts

On prévoit que le BSIF devra assumer de modestes coûts additionnels au titre de l'application du Règlement de 2009 tel qu'il

options will make the supervision of pension plans more complex and will require additional guidance be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures and information systems will not require significant changes.

Potential costs to a pension plan sponsor would depend on whether it chose to avail itself of the 2009 Regulations, and which option it chose. For example, there would be a cost of obtaining a letter of credit for a plan sponsor that sought relief through this measure. In the case of agent Crown corporations, there could be a cost associated with the fee to the Government that would be comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit. With respect to a sponsor who elected to pursue the buy-in measure, it would incur costs associated with disclosing the required information to active members, non-active members and beneficiaries including retirees and seeking their buy-in.

There will be no direct cost to beneficiaries of affected pension plans. However, because of potential risks associated with extending the period for funding solvency deficiencies, such as a plan termination with a deficiency, the 2009 Regulations include terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members. Accordingly, the 2009 Regulations will require that beneficiaries be informed of the implications of the longer amortization period for the solvency deficiency, and, for the extension with buy-in option, there will also be a requirement that no more than one third of active members or retirees object to the company's election to come under the provisions of the 2009 Regulations.

Consultation

The 2009 Regulations benefit from extensive consultations in 2005 conducted by the Department in respect of defined benefit pension plans, as well as specific consultations on the 2006 Regulations. In addition, departmental officials are in regular contact with members of a wide range of stakeholder groups, including plan sponsors, retirees and labour unions. These consultations and ongoing communication with stakeholders have provided the basis for the 2009 Regulations.

Representations from plans sponsors underscore the immediate impact that anticipated funding requirements, absent funding relief, would have on both the plan and the financial needs of the sponsor. Many sponsors cautioned that the situation facing them as a result of current funding pressures is greater than what propelled the adoption of the 2006 Regulations, and as a result, enhanced relief is required.

Representations from labour groups and retiree organizations also recognize the difficulties plans would face as a result of current market and economic difficulties, with certain groups also recommending funding relief. Support for the course of action followed in the 2006 Regulations was expressed by several groups.

The Government has also launched a public consultation on pension issues with the release of a consultation paper in January 2009. As pension plans are regulated either federally (e.g. telecommunications) or provincially (e.g. manufacturing) and the regulatory regimes are closely related, the Government is coordinating its work in this area with provincial and territorial governments. Several provinces have also undertaken reviews of their own pension legislation.

est proposé, car les options prévoient une augmentation de la complexité de la surveillance des régimes et exigeront des consignes supplémentaires pour les administrateurs de régime. Les procédures de surveillance en place et les systèmes d'information en vigueur ne nécessiteront pas de changements importants.

Les coûts assumés éventuellement par un régime dépendraient s'il choisit de se prévaloir du Règlement de 2009 et de la mesure retenue. Par exemple, un coût serait rattaché à l'obtention d'une lettre de crédit pour un répondant qui demande un allègement au moyen de cette mesure. Dans le cas d'une société d'État mandataire de l'État fédéral, il pourrait y avoir un coût, soit les droits à verser au gouvernement; ce coût serait comparable à celui du droit rattaché à une lettre de crédit. Si un régime opte pour la mesure avec consentement, il assumerait le coût de divulgation des renseignements requis aux participants actuels, aux participants anciens et aux bénéficiaires, y compris les pensionnés, et tenterait d'obtenir leur consentement.

Aucun coût direct ne sera imposé aux bénéficiaires des régimes visés. Cependant, étant donné les risques potentiels associés au prolongement de la capitalisation du déficit de solvabilité (par exemple la cessation d'un régime sous-capitalisé), le Règlement de 2009 inclut des modalités en vue d'atténuer le risque potentiel pour les participants du régime. En conséquence, le Règlement de 2009 exige que les bénéficiaires soient informés des répercussions du prolongement de la période d'amortissement pour le déficit de solvabilité et, dans le cas de l'option avec consentement, qu'au plus le tiers des participants actuels ou des pensionnés s'opposent à ce que la société choisisse d'appliquer les dispositions du Règlement de 2009.

Consultations

Aux fins du Règlement de 2009, on a mis à profit les consultations approfondies que le Ministère a menées en 2005 au sujet des régimes de retraite à prestations déterminées en général, ainsi que les consultations portant spécifiquement sur le Règlement de 2006. Également, des fonctionnaires ministériels communiquent régulièrement avec un large éventail de parties prenantes, par exemple les répondants des régimes, les pensionnés et les syndicats. Ces consultations constantes ont servi d'assise pour l'élaboration du Règlement de 2009.

Les observations des répondants mettent en relief l'incidence qu'auraient dans l'immédiat, en l'absence de mesures d'allègement, les exigences de capitalisation anticipées sur les régimes eux-mêmes ainsi que sur les besoins financiers des répondants. Bon nombre de ces derniers ont indiqué que la situation actuelle engendrée par les pressions au chapitre de la capitalisation est plus grave que celle ayant conduit à l'adoption du Règlement de 2006, et ils font valoir qu'un allègement accru est nécessaire.

Les représentants des groupes de travailleurs et des pensionnés soulignent eux aussi les problèmes qu'éprouveraient les régimes en raison des difficultés actuelles touchant les marchés et l'économie, et certains groupes recommandent également un allègement sur le plan de la capitalisation. Plusieurs groupes ont fait part de leur soutien à l'endroit de la démarche suivie dans le cas du Règlement de 2006.

Le gouvernement a lancé un processus de consultations publiques sur les enjeux touchant les régimes de retraite avec la publication d'un document de consultation en janvier 2009. Étant donné que les régimes de retraite peuvent être sous réglementation fédérale (par exemple le secteur de la télécommunication) ou sous réglementation provinciale (par exemple le secteur manufacturier) et que les régimes de réglementation sont étroitement liés, le gouvernement coordonne ses travaux avec les administrations provinciales et territoriales. Plusieurs provinces ont elles aussi entamé des examens de leur législation touchant les régimes de retraite.

Compliance and enforcement

The proposed 2009 Regulations will not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

No compliance problems are anticipated with respect to the proposed 2009 Regulations. OSFI's current supervisory process, which includes examining regular reporting and analyzing plans' risk profile, will enable OSFI to monitor compliance with the proposed 2009 Regulations. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met. Pension plans that do not meet the requirements of these 2009 Regulations must fund according to the normal five-year funding rules.

Contact

Diane Lafleur
Director
Financial Sector Division
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5885
Fax: 613-943-8436
Email: Diane.Lafleur@fin.gc.ca

Respect et exécution

Le Règlement de 2009 tel qu'il est proposé n'exigera pas de modifications importantes des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

Aucun problème de conformité n'est prévu à l'égard du règlement proposé. Le processus de surveillance actuel du BSIF (par exemple l'examen des rapports périodiques et l'analyse du profil des risques d'un régime) permettra à cet organisme de faire le suivi de la conformité au Règlement de 2009 tel qu'il est proposé. Le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance de conformité à l'endroit de l'administrateur d'un régime de retraite, d'un employeur ou d'une autre personne afin de s'assurer que les exigences de capitalisation sont remplies. Les régimes de retraite qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le Règlement de 2009 devront effectuer les paiements de capitalisation à l'intérieur de la période normale de cinq ans.

Personne-ressource

Diane Lafleur
Directeur
Division du secteur financier
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5885
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : Diane.Lafleur@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to the definition "surplus"^a in subsection 2(1), subsection 9(1), paragraph 10.1(2)(b)^b, subsection 12(3), paragraphs 28(1)(b)^c and 29(6)(a) and section 39^d of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^e, proposes to make the annexed *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Diane Lafleur, Director, Financial Sector Division, Finance Canada, L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-5885; fax: 613-943-8436; e-mail: Diane.Lafleur@fin.gc.ca).

Ottawa, March 26, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de la définition de « excédent »^a au paragraphe 2(1), du paragraphe 9(1), de l'alinéa 10.1(2)(b)^b, du paragraphe 12(3), des alinéas 28(1)(b)^c et 29(6)(a) et de l'article 39^d de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^e, se propose de prendre le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diane Lafleur, directrice, Division du secteur financier, Finances Canada, l'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario), K1A 0G5 (tél. : 613-992-5885; téléc. : 613-943-8436; courriel : diane.lafleur@fin.gc.ca).

Ottawa, le 26 mars 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1998, c. 12, s. 1(4)

^b S.C. 1998, c. 12, s. 10

^c S.C. 2000, c. 12, par. 263(d)

^d S.C. 2001, c. 34, s. 76

^e R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 1998, ch. 12, par. 1(4)

^b L.C. 1998, ch. 12, art. 10

^c L.C. 2000, ch. 12, al. 263(d)

^d L.C. 2001, ch. 34, art. 76

^e L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “acceptable rating” means the rating given by a credit rating agency to an issuer at the time of the issuance or renewal of a letter of credit that is at least equal to one of the following ratings:
- (a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;
 - (b) A, from Fitch Ratings;
 - (c) A2, from Moody’s Investors Service; or
 - (d) A, from Standard & Poor’s Ratings Services. (*note acceptable*)
- “Act” means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*Loi*)
- “bank” means a bank or authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*banque*)
- “beneficiary” means a member or former member of a plan or any person who is entitled to pension benefits under the plan except
- (a) a former member who has transferred or has chosen to transfer their pension benefit credit under section 26 of the Act; and
 - (b) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)
- “beneficiary representative” means a union representative or court-appointed representative of a beneficiary. (*représentant des bénéficiaires*)
- “cooperative credit society” means a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province. (*société coopérative de crédit*)
- “Crown Corporation” means a Crown corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada in respect of which employment has not been excepted from included employment by a regulation made under subsection 4(6) of the Act. (*société d’État*)
- “default” means the occurrence of one of the following:
- (a) the written notification to the Superintendent that the administrator intends to terminate or wind up the whole plan under subsection 29(5) of the Act;
 - (b) the amendment of the plan, resolution by the employer or coming into force of any other measure that effects the termination of the whole plan;
 - (c) the Superintendent’s declaration under subsection 29(2) of the Act that terminates the whole plan;
 - (d) the filing of any application or petition by the employer, or against the employer, under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*;
 - (e) the termination of the whole plan;
 - (f) the non-renewal of a letter of credit referred to in Part 3 for its full face amount unless
 - (i) it has been replaced by another letter of credit for the same face amount at least 30 days before the beginning of the following plan year,
 - (ii) an amount equal to the face amount of the letter of credit has been remitted to the pension fund at least 30 days before the beginning of the following plan year, or

RÈGLEMENT SUR L’ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « banque » Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)
- « bénéficiaire » S’entend du participant actuel ou ancien d’un régime et de toute autre personne ayant droit à des prestations de pension au titre de ce régime, à l’exception des personnes suivantes :
- a) les participants anciens qui ont transféré ou qui ont choisi de transférer leurs droits à pension conformément à l’article 26 de la Loi;
 - b) les participants anciens pour lesquels l’administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)
- « défaut » Selon le cas :
- a) l’avis, prévu au paragraphe 29(5) de la Loi, informant par écrit le surintendant de l’intention de l’administrateur de faire cesser tout le régime ou de tout le liquider;
 - b) toute modification du régime, résolution de l’employeur ou entrée en vigueur de toute autre mesure qui entraîne la cessation totale du régime;
 - c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu du paragraphe 29(2) de la Loi;
 - d) le dépôt de toute demande ou requête présentée par l’employeur ou contre lui en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
 - e) la cessation totale du régime;
 - f) le non-renouvellement, pour sa valeur nominale totale, de la lettre de crédit visée à la partie 3, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la lettre de crédit a été remplacée par une autre de la même valeur nominale au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,
 - (ii) une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit a été versée au fonds de pension au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,
 - (iii) la valeur nominale de la lettre de crédit a été réduite conformément à l’article 30;
 - g) le non-respect par l’employeur de la directive prise par le surintendant en vertu de l’article 11 de la Loi concernant la valeur nominale des lettres de crédit exigées aux termes du paragraphe 23(3). (*default*)
- « déficit » Le déficit de solvabilité pour l’année 2008 ou celui visé à l’un des paragraphes 5(1), 23(1) ou (2). (*deficiency*)
- « déficit à combler » Excédent du passif d’un régime qui est calculé à la fin de l’exercice 2008 en fonction de la cessation du régime ou en fonction d’une estimation raisonnable de la cessation du régime, attestée par un actuaire, et qui tient compte des fluctuations importantes des prestations des participants attribuables à sa cessation, sur la somme des valeurs suivantes :
- a) la valeur totale des actifs du régime, déterminée en fonction de la valeur marchande ou d’une valeur liée à la valeur marchande au moyen d’une méthode tenant compte des valeurs marchandes sur une période maximale de cinq ans afin de stabiliser les fluctuations à court terme;

(iii) the face amount of the letter of credit has been reduced in accordance with section 30; or

(g) the failure by an employer to comply with a direction issued by the Superintendent under section 11 of the Act with respect to the face amount of the letters of credit required by subsection 23(3). (*défaut*)

“deficiency” means a 2008 solvency deficiency or a solvency deficiency referred to in subsection 5(1), 23(1) or (2). (*déficit*)

“holder” means a trust company that is licensed to carry on business in Canada and that has entered into a trust agreement with the employer or, if the employer is not the administrator, with the employer and the administrator. (*détenteur*)

“issuer” means a bank or cooperative credit society that is given an acceptable rating by two credit rating agencies and that is not the employer or affiliated with the employer within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act*. (*émetteur*)

“solvency shortfall” means the amount, calculated as at the 2008 plan year end, by which the liabilities of the plan, determined on the basis that the plan is terminated or on a basis that is certified by an actuary to be reasonably approximate to a termination basis, and that takes into account any significant increases or decreases in benefits to the plan members as a result of the termination, exceed the total of

(a) the aggregate of the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value or of a value related to the market value by means of a method using market values over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations, and

(b) the present value of a special payment in respect of a solvency deficiency that emerged before the 2008 plan year end and that was calculated, as the case may be, in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, section 9 or 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* or section 5, 6, 7 or 19 of the *Solvency Funding Relief Regulations*. (*déficit à combler*)

“special payment” means a payment or one of a series of payments that is determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, section 9 or 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, section 5, 6, 7 or 19 of the *Solvency Funding Relief Regulations* or section 5 or 23 of these Regulations. (*paiement spécial*)

“2008 solvency deficiency” means the solvency deficiency of a plan that emerged on the date on which the valuation that identified the deficiency was performed, as reported in the first actuarial report filed with the Superintendent after the coming into force of these Regulations, and that values the plan as at a date that is in the period beginning on November 1, 2008 and ending on October 31, 2009. (*déficit de solvabilité pour l'année 2008*)

“2008 plan year” means the plan year that ends no later than October 31, 2009. (*exercice 2008*)

“2009 plan year” means the plan year that ends no later than October 31, 2010. (*exercice 2009*)

(2) Except as otherwise provided, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

b) la valeur actualisée d'un paiement spécial à l'égard d'un déficit de solvabilité survenu avant la fin de l'exercice 2008 calculée, conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, aux articles 9 ou 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* ou aux articles 5, 6, 7 ou 19 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*. (*solvency shortfall*)

« déficit de solvabilité pour l'année 2008 » Le déficit de solvabilité d'un régime survenu à la date de l'évaluation qui l'a révélé, selon le premier rapport actuariel déposé auprès du surintendant après l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui établit la valeur du régime à une date précise durant la période commençant le 1^{er} novembre 2008 et se terminant le 31 octobre 2009. (*2008 solvency deficiency*)

« détenteur » Société de fiducie qui est autorisée à exercer des activités au Canada et qui a conclu une convention de fiducie avec l'employeur ou, si celui-ci n'est pas l'administrateur, avec l'employeur et l'administrateur. (*holder*)

« émetteur » Banque ou société coopérative de crédit qui détient une note acceptable de deux agences de notation et qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe que l'employeur au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*issuer*)

« exercice 2008 » Exercice qui prend fin au plus tard le 31 octobre 2009. (*2008 plan year*)

« exercice 2009 » Exercice qui prend fin au plus tard le 31 octobre 2010. (*2009 plan year*)

« Loi » La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)

« note acceptable » Note attribuée par une agence de notation à un émetteur au moment de l'émission ou du renouvellement d'une lettre de crédit qui est égale ou supérieure à l'une des notes suivantes :

a) « A » de Dominion Bond Rating Service Limited;

b) « A » de Fitch Ratings;

c) « A2 » de Moody's Investors Service;

d) « A » de Standard & Poor's Ratings Services. (*acceptable rating*)

« paiement spécial » S'entend d'un paiement unique, ou d'un paiement faisant partie d'une série de paiements, établi en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, des articles 9 ou 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, des articles 5, 6, 7 ou 19 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou des articles 5 ou 23 du présent règlement. (*special payment*)

« représentant des bénéficiaires » S'entend du représentant syndical des bénéficiaires ou du représentant nommé par le tribunal. (*beneficiary representative*)

« société coopérative de crédit » Société coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

« société d'État » S'entend d'une société d'État mandataire de Sa Majesté du chef du Canada dont l'emploi n'a pas été exclu des emplois inclus par un règlement pris en vertu du paragraphe 4(6) de la *Loi*. (*Crown Corporation*)

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to the funding of a defined benefit plan and, except as otherwise provided, the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* also apply to the funding of a plan under these Regulations.

(2) For the purposes of these Regulations, a 2008 solvency deficiency shall be calculated in accordance with the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and that definition shall be interpreted, in its paragraph (d), as including the present value of any special payments that are due in the next 10 years and that have been determined before the emergence of the 2008 solvency deficiency.

(3) In the case of an inconsistency between these Regulations and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, these Regulations prevail.

3. These Regulations do not apply to a solvency deficiency that emerges as the result of Air Canada electing to fund a plan in accordance with Part 2 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*.

4. (1) Plans may only be funded under these Regulations if all of the payments that are owed to the pension fund before the day on which the deficiency emerges, as required by subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, have been made as at the filing date of the actuarial report that shows the emergence of that deficiency.

(2) Despite section 8 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with Part 1, 2 or 3 of these Regulations.

PART 1

FUNDING

GENERAL FUNDING RULES

5. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, of a plan that emerged at the end of the 2008 plan year may be funded in accordance with section 9 of those Regulations but the remittance to the pension fund of a portion of the special payments determined in accordance with those Regulations may be deferred in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be.

(2) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is a 2008 solvency deficiency and that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a portion of the special payments determined in accordance with subsection 9(4) of those Regulations or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* may, subject to subsection (4), be deferred as if the 2008 solvency deficiency were funded by special payments sufficient to liquidate the 2008 solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the 2008 solvency deficiency emerged.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique à la capitalisation des régimes à prestations déterminées et, sauf indication contraire, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique également à la capitalisation des régimes visés par le présent règlement.

(2) Pour l'application du présent règlement, le déficit de solvabilité pour l'année 2008 est calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en incluant cependant la valeur actualisée de tout paiement spécial mentionné à l'alinéa d) de cette définition exigible dans les dix années suivantes et déterminé avant la survenance du déficit de solvabilité pour l'année 2008.

(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à un déficit de solvabilité qui survient en raison du choix d'Air Canada de capitaliser un régime conformément à la partie 2 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*.

4. (1) Seul peut être capitalisé conformément au présent règlement le régime dont tous les paiements dus au fonds de pension, en application du paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, avant la date de la survenance du déficit ont été versés à la date du dépôt du rapport actuariel qui révèle sa survenance.

(2) Malgré l'article 8 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, la capitalisation d'un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle respecte les parties 1, 2 ou 3 du présent règlement.

PARTIE 1

CAPITALISATION

RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

5. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, le déficit de solvabilité d'un régime, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, survenu à la fin de l'exercice 2008 peut être capitalisé conformément à l'article 9 de ce règlement, mais le versement au fonds de pension d'une partie des paiements spéciaux calculés conformément à ce même règlement peut être différé, selon le cas, conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle un déficit de solvabilité pour l'année 2008 en plus d'un déficit de solvabilité, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, une partie des paiements spéciaux déterminés aux termes du paragraphe 9(4) de ce règlement ou de l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* peut, sous réserve du paragraphe (4), être différée comme si le déficit de solvabilité pour l'année 2008 était capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(3) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is no 2008 solvency deficiency but that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the special payments determined in accordance with subsection 9(4) of those Regulations or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* may, subject to subsection (4), be deferred provided that the solvency shortfall is funded by special payments sufficient to liquidate the solvency shortfall over a period not exceeding 10 years from the day on which the solvency shortfall was calculated.

(4) For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the following amounts shall be considered to be amounts accrued to the pension fund:

- (a) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* in respect of the deficiency, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), plus interest; and
- (b) if the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, is calculated by valuing the assets of a plan in excess of 110% of market value as at the date on which the valuation that identified the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall was performed, the amount by which the aggregate amount of special payments calculated using a value of assets equal to 110% of market value on that date exceeds the aggregate amount of special payments calculated using a value of assets in excess of 110% of market value on that date.

(5) If the funding is for a deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, is less than the aggregate amount of the payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an initial unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, shall be the aggregate amount of the payments required to be made to the pension fund under all applicable collective agreements and subsection (4) shall not apply.

(6) For the purposes of paragraph 4(a), interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the deficiency.

6. Before funding the deficiency in accordance with this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent:

- (a) written notification that the deficiency is to be funded in accordance with section 5; and
- (b) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged.

7. For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the 2009 plan year is the solvency ratio calculated on the basis of the actuarial report that reported the deficiency and that was filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

NON-APPLICATION OF PARTS 2 AND 3

8. If Parts 2 and 3 do not apply, the payment that was deferred and accrued as a result of section 5 is deemed to have been paid

(3) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle que le déficit de solvabilité pour l'année 2008 est égal à zéro mais qu'il y a néanmoins un déficit de solvabilité, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les paiements spéciaux déterminés aux termes du paragraphe 9(4) de ce règlement ou de l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* peuvent, sous réserve du paragraphe (4), être différés pourvu que le déficit à combler soit capitalisé par des paiements spéciaux suffisants pour éliminer ce déficit sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle est calculé le déficit à combler.

(4) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension :

- a) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application des paragraphes (2) ou (3) et des intérêts;
- b) lorsque le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler, selon le cas, est calculé en fonction d'une valeur de l'actif supérieure à 110 % de la valeur marchande à la date de l'évaluation qui a révélé le déficit, l'excédent du total des paiements spéciaux calculés en fonction d'une valeur de l'actif égale à 110 % de sa valeur marchande à la date de l'évaluation sur le total des paiements spéciaux calculés en utilisant une valeur de l'actif supérieure à 110 % de la valeur marchande à cette date.

(5) Si la capitalisation s'applique au déficit d'un régime inter-entreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif initial non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3) est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables, et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

(6) Pour l'application de l'alinéa 4a), les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit.

6. Avant de procéder à la capitalisation conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant les documents suivants :

- a) un avis écrit précisant que le déficit sera capitalisé conformément à l'article 5;
- b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la survenance du déficit.

7. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour l'exercice 2009, correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du rapport actuariel ayant révélé le déficit qui a été déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

NON-APPLICATION DES PARTIES 2 ET 3

8. Lorsque les parties 2 et 3 ne s'appliquent pas, le paiement qui a été différé ou accumulé en application de l'article 5 est

to the plan at the end of the fifth plan year after the end of the 2009 plan year by special payments that have been calculated in accordance with subsection 9(2) of these Regulations and section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

9. (1) If Parts 2 and 3 do not apply, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, as the case may be, applies in respect of the plan after the 2008 plan year except as otherwise provided in this Part.

(2) In respect of the 2009 plan year, the solvency deficiency shall be calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* except that

(a) it shall include in paragraph 9(1)(d) any special payments that are due in the next five plan years and any special payments beyond the next five plan years that were determined in accordance with sections 12 and 27 of the *Solvency Funding Relief Regulations*; and

(b) those special payments that were calculated in accordance with section 5 to liquidate the deficiency and that would have been paid to the plan after the 2009 plan year if Part 2 or 3 had applied shall be zero.

(3) The balance that is remaining of the deficiency that is being funded in accordance with section 5 at the end of the 2009 plan year shall be funded by special payments sufficient to liquidate the solvency deficiency calculated in accordance with this section by equal annual payments over a period not exceeding five years from the end of the 2009 plan year.

PART 2

CONTINUATION OF 10-YEAR FUNDING

GENERAL FUNDING RULES

10. (1) The deficiency of a plan may continue to be funded in accordance with Part 1 after the 2009 plan year only if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries excluding members object before the date indicated in the statement referred to in paragraph 11(1)(j).

(2) Any objection expressed by a beneficiary representative on behalf of the persons that they represent shall be counted as a separate objection for each person that they represent.

INFORMATION TO BE PROVIDED TO BENEFICIARIES

11. (1) Subject to subsection (2), the administrator shall provide the following information to the beneficiaries:

(a) the solvency ratio of the plan as at the day on which the deficiency funded in accordance with section 5 emerged;

(b) the amount of the deficiency to be funded in accordance with this Part;

(c) a description of the extent to which the beneficiaries' benefits would be reduced if the plan were fully terminated and wound up with the solvency ratio referred to in paragraph (a);

(d) a statement indicating that extending the period for funding the deficiency as permitted by this Part may result in a lower value of the plan assets during the funding period than would

réputé avoir été versé au régime à la fin du cinquième exercice suivant la fin de l'exercice 2009 au moyen de paiements spéciaux qui ont été calculés conformément au paragraphe 9(2) du présent règlement et à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

9. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, lorsque les parties 2 et 3 ne s'appliquent pas, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, selon le cas, s'applique à l'égard du régime après l'exercice 2008.

(2) Pour l'exercice 2009, le déficit de solvabilité est calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* compte tenu des règles suivantes :

a) la définition prévue à l'alinéa 9(1)(d) de ce règlement doit être interprétée comme incluant les paiements spéciaux exigibles dans les cinq exercices à venir et les paiements spéciaux exigibles au-delà de ces cinq exercices qui ont été déterminés conformément aux articles 12 et 27 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*;

b) les paiements spéciaux qui ont été calculés conformément à l'article 5 pour éliminer un déficit et qui auraient été versés au régime après l'exercice 2009 si la partie 2 ou 3 s'était appliquée sont égaux à zéro.

(3) Le solde du déficit à la fin de l'exercice 2009 qui est capitalisé conformément à l'article 5 doit être capitalisé au moyen de paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit de solvabilité; ces paiements consistent en des versements annuels égaux — calculés conformément au présent paragraphe — établis sur une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la fin de l'exercice 2009.

PARTIE 2

CONTINUATION DE LA CAPITALISATION SUR DIX ANS

RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

10. (1) Le déficit d'un régime peut continuer d'être capitalisé conformément à la partie 1 après l'exercice 2009 que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 11(1)(j).

(2) L'opposition exprimée par un représentant des bénéficiaires au nom des personnes qu'il représente est considérée comme une opposition distincte exprimée par chacune de ces personnes.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur communique aux bénéficiaires les renseignements suivants :

a) le ratio de solvabilité du régime à la date de la survenance du déficit capitalisé conformément à l'article 5;

b) le montant du déficit à capitaliser conformément à la présente partie;

c) un exposé de l'importance de la réduction des prestations que subiraient les bénéficiaires, compte tenu du ratio de solvabilité visé à l'alinéa a), si le régime devait faire l'objet d'une cessation totale et d'une liquidation totale;

d) un énoncé portant que la prolongation de la période de capitalisation du déficit prévue par la présente partie peut engendrer

be the case if the deficiency were funded over a period not exceeding five years and that the longer funding period may also extend the period during which the plan assets are less than the plan liabilities;

(e) the special payments that would have been made during the first plan year covered by the actuarial report referred to in paragraph 6(b) if the deficiency were to be funded in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(f) the special payments in respect of the deficiency that will be made during the 2009 plan year;

(g) a statement indicating that an actuarial report will be filed at least annually with the Superintendent while the plan is being funded in accordance with this Part;

(h) a statement indicating that the plan may continue to be funded in accordance with this Part following the 2009 plan year end only if less than one third of the members object and less than one third of the beneficiaries excluding members object;

(i) a statement indicating that the Superintendent's approval is not required to fund the deficiency in accordance with this Part;

(j) a statement indicating that the beneficiaries may object to the proposal to fund the plan in accordance with this Part by sending an objection to the administrator at the address and by the date indicated in the statement, which date shall not be less than 30 days after the day on which the other information required to be provided under this subsection is provided by the administrator;

(k) a statement indicating that amendments to the plan that increase the pension benefits have been restricted during the 2009 plan year and that, if the deficiency of the plan is funded in accordance with this Part, those benefits will continue to be restricted for the following four plan years of funding following the 2009 plan year end; and

(l) a statement setting out the right of access to the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) If a beneficiary is represented by a beneficiary representative, the administrator shall provide the information set out in subsection (1) to the beneficiary representative.

12. If a beneficiary representative has the authority to act on behalf of a beneficiary with respect to any matter under this Part, the administrator shall deal with the beneficiary representative.

DOCUMENTS TO BE FILED WITH SUPERINTENDENT

13. If the plan is to be funded in accordance with this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent within 60 days after the end of the 2009 plan year:

(a) other than in the case of a multi-employer pension plan, a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;

(b) a written statement confirming that the information set out in subsection 11(1) has been provided to the beneficiaries or to the beneficiary representatives; and

(c) a written statement confirming that less than one third of the members have objected and less than one third of the beneficiaries excluding members have objected.

une valeur inférieure de l'actif du régime, au cours de la période de capitalisation, à celle qui aurait résulté de la capitalisation du déficit sur une période ne dépassant pas cinq ans et qu'une plus longue période de capitalisation peut également prolonger la période pendant laquelle l'actif est inférieur au passif;

e) les paiements spéciaux qui auraient été versés au cours du premier exercice visé par le rapport actuariel mentionné à l'alinéa 6b) si le déficit devait être capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

f) les paiements spéciaux à l'égard du déficit qui seront versés au cours de l'exercice 2009;

g) un énoncé portant qu'un rapport actuariel sera déposé auprès du surintendant, au moins une fois l'an, pendant la période durant laquelle le régime sera capitalisé conformément à la présente partie;

h) un énoncé portant que la capitalisation du régime conformément à la présente partie après la fin de l'exercice 2009 n'est possible que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent;

i) un énoncé portant que l'agrément du surintendant n'est pas nécessaire pour capitaliser un déficit conformément à la présente partie;

j) un énoncé portant que les participants peuvent s'opposer à la proposition de capitaliser le régime conformément à la présente partie en faisant parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent paragraphe;

k) un énoncé portant que les modifications au régime qui bonifient les prestations de pension sont limitées durant l'exercice 2009 et que, si le déficit du régime est capitalisé conformément à la présente partie, ces prestations continueront d'être limitées pendant les quatre exercices de capitalisation suivants l'exercice 2009;

l) un énoncé faisant état du droit de prendre connaissance des documents visés à l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

(2) Si des bénéficiaires sont représentés, l'administrateur communique ces renseignements à leur représentant.

12. L'administrateur traite avec le représentant des bénéficiaires lorsque celui-ci a la responsabilité d'agir en leur nom à l'égard de toute question visée par la présente partie.

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU SURINTENDANT

13. Lorsque le régime sera capitalisé conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice 2009, les documents suivants :

a) sauf dans le cas d'un régime interentreprises, une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté soit, dans le cas d'une société, par résolution du conseil d'administration de l'employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger cet organisme ou à en autoriser les activités;

b) une déclaration écrite confirmant que les renseignements mentionnés au paragraphe 11(1) ont été transmis aux bénéficiaires ou à leur représentant;

c) une déclaration écrite confirmant que moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent.

PRESCRIBED SOLVENCY RATIO

14. For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the first five plan years of funding in accordance with Part 1 and this Part is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report that is filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

NEW SOLVENCY DEFICIENCY

15. If this Part applies and if a solvency deficiency as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* emerges after the day on which the deficiency emerged, the new solvency deficiency shall be calculated for the purposes of subsection 9(4) of those Regulations in accordance with that definition and that definition shall be interpreted as including

- (a) the present value of the special payments referred to in section 5; and
- (b) the present value of the special payments that are due in the period that is the greater of
 - (i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and
 - (ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the deficiency that was funded in accordance with Part 1.

AMOUNT ACCRUED TO PENSION FUND

16. The amount that was accrued to the pension fund because of the application of paragraph 5(4)(b) is deemed to have been paid at the end of the fifth plan year after the end of the 2009 plan year provided that all special payments calculated under Part 1, this Part and section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* that are payable by the end of the fifth plan year have been made to the fund by the end of that plan year.

TERMINATION OF PLAN

17. If a plan is fully terminated and on the day on which it is terminated the liabilities of the plan exceed its assets, the lesser of the amounts determined under subsection 5(4) and the amount by which the liabilities of the plan exceed its assets shall immediately be remitted to the pension fund.

CEASING 10 - YEAR FUNDING

18. (1) A plan may cease to be funded in accordance with this Part, beginning on the first day of a plan year, by the administrator giving written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year.

(2) The notice shall indicate whether the plan has a surplus on the first day of the plan year.

(3) If funding ceases, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies in respect of the plan except as otherwise provided in this Part.

CALCULATING SURPLUS

19. A surplus in respect of a plan shall be determined in the manner set out in subsection 16(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* as if the plan had been fully terminated.

SEUIL DE SOLVABILITÉ

14. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour les cinq premiers exercices de capitalisation réalisée conformément à la partie 1 et à la présente partie, correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

NOUVEAU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ

15. Lorsque la présente partie s'applique et qu'un nouveau déficit de solvabilité au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* survient après le déficit, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à cette définition, laquelle doit être interprétée comme incluant les sommes suivantes :

- a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'article 5;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont dus :
 - (i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,
 - (ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit capitalisé conformément à la partie 1.

SOMME ACCUMULÉE AU FONDS DE PENSION

16. La somme qui a été accumulée au fonds de pension en application de l'alinéa 5(4)(b) est réputée avoir été versée à la fin du cinquième exercice suivant la fin de l'exercice 2009, dans la mesure où tous les paiements spéciaux calculés conformément à la partie 1, à la présente partie et à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et qui sont à verser au plus tard à la fin de ce cinquième exercice ont été versés au fonds de pension au plus tard à la fin de cet exercice.

CESSATION DU RÉGIME

17. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, la moins élevée de la somme calculée conformément au paragraphe 5(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remise immédiatement au fonds de pension.

RETRAIT D'UNE CAPITALISATION SUR DIX ANS

18. (1) Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice par l'envoi, par l'administrateur, d'un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice.

(2) L'avis indique si, au premier jour de l'exercice, le régime est excédentaire ou non.

(3) S'il est mis fin à la capitalisation, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf disposition contraire de la présente partie.

CALCUL DE L'EXCÉDENT

19. L'excédent d'un régime est déterminé conformément au paragraphe 16(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* comme s'il s'agissait d'un régime faisant l'objet d'une cessation totale.

PLAN WITH SURPLUS

20. If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan has a surplus on the first day of the plan year, this Part ceases to apply to the plan on the first day of that plan year.

PLAN WITHOUT SURPLUS

21. (1) If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan does not have a surplus on the first day of the plan year, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies to the plan except as follows:

- (a) when funding ceases before the sixth plan year,
 - (i) the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in section 5 shall be zero — valuing the plan as at the first day of the plan year in which funding ceases,
 - (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund,
 - (iii) any remaining deficiency disclosed by the actuarial report, which shall be calculated by including as an asset any amount remitted in accordance with subparagraph (ii), shall be considered to have emerged as at the day on which the deficiency emerged,
 - (iv) the remaining deficiency calculated under subparagraph (iii) shall be funded by special payments sufficient to liquidate it by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with Part 1 and this Part, and
 - (v) the special payments set out in section 5 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and
- (b) when funding ceases after the fifth plan year,
 - (i) the administrator shall have an actuarial report prepared as at the first day of the plan year in which funding ceases, and
 - (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the deficiency.

RÉGIME EXCÉDENTAIRE

20. Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime qui est excédentaire au premier jour d'un exercice, la présente partie cesse de s'y appliquer à compter du premier jour de l'exercice pendant lequel il a été mis fin à la capitalisation.

RÉGIME NON EXCÉDENTAIRE

21. (1) Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime non excédentaire au premier jour d'un exercice, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf que :

- a) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation avant le sixième exercice :
 - (i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'article 5 est égale à zéro — évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,
 - (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* entre la date de survenance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,
 - (iii) tout déficit restant déclaré dans le rapport actuariel calculé compte tenu de la somme versée en application du sous-alinéa (ii) à titre d'actif du régime est réputé être survenu à la date de survenance du déficit,
 - (iv) le déficit restant calculé conformément au sous-alinéa (iii) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la partie 1 et à la présente partie,
 - (v) les paiements spéciaux visés à l'article 5 continuent d'être versés au fonds de pension jusqu'à ce qu'y soit versé le premier paiement spécial à effectuer pour capitaliser le déficit de solvabilité restant visé au sous-alinéa (iii);
- b) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation après le cinquième exercice :
 - (i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,
 - (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* entre la date de survenance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) du même règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

(2) Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé ayant servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit.

CROWN CORPORATIONS

22. (1) The administrator of a plan of a Crown Corporation with a deficiency that is funded in accordance with this Part shall not have to comply with sections 10, 11 and 13 if the administrator files the following documents with the Superintendent:

- (a) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged;
- (b) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the Crown Corporation has been passed authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;
- (c) a written statement confirming that the board of directors of the Crown Corporation has notified the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation of the decision that the deficiency is to be funded in accordance with this Part; and
- (d) a copy of letters from the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation acknowledging that they have been informed of the fact that the Crown Corporation intends to fund the deficiency in accordance with this Part.

(2) When the administrator provides the written statement under paragraph 29(1)(b) of the Act, the administrator shall also indicate the amount of the deficiency and that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years.

(3) Section 14 shall not apply in respect of a plan if the documents set out in subsection (1) are filed with the Superintendent.

PART 3

10-YEAR FUNDING WITH LETTERS OF CREDIT

GENERAL FUNDING RULES

23. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, if the actuarial report that values a plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is a 2008 solvency deficiency and that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the 2008 solvency deficiency may be funded by special payments sufficient to liquidate that deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the 2008 solvency deficiency emerged.

(2) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is no 2008 solvency deficiency but that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the solvency deficiency may be funded by special payments sufficient to liquidate the solvency shortfall of the plan over a period not exceeding 10 years from the day on which that solvency shortfall was calculated.

(3) The deficiency may be funded in accordance with this Part if the employer

- (a) obtains letters of credit up to the end of the fifth plan year of funding under this Part, for the amount representing the difference between the present value, at the end of each plan year, of the remaining special payments that are required to be made to liquidate the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, under this Part and the present value of the

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

22. (1) L'administrateur d'un régime établi par une société d'État dont le déficit est capitalisé conformément à la présente partie n'a pas à remplir les exigences prévues aux articles 10, 11 et 13 s'il dépose auprès du surintendant les documents suivants :

- a) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la survenance du déficit;
- b) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a adopté une résolution approuvant le calendrier de paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie;
- c) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a avisé le ministre et le ministre responsable de cette société de la décision de capitaliser le déficit conformément à la présente partie;
- d) une copie de la lettre du ministre et de celle du ministre responsable de la société d'État dans laquelle ils reconnaissent qu'ils ont été informés du fait que la société d'État entend capitaliser le déficit conformément à la présente partie.

(2) Lorsque l'administrateur établit le relevé visé à l'alinéa 29(1)b) de la Loi, il y indique aussi le montant du déficit et précise le fait que le déficit est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans.

(3) L'article 14 ne s'applique pas à l'égard du régime pour lequel les documents sont déposés auprès du surintendant conformément au paragraphe (1).

PARTIE 3

CAPITALISATION SUR DIX ANS AU MOYEN DE LETTRES DE CRÉDIT

RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

23. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle un déficit de solvabilité pour l'année 2008 en plus d'un déficit de solvabilité au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité pour l'année 2008 peut être capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(2) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle que le déficit de solvabilité pour l'année 2008 est égal à zéro mais qu'il y a néanmoins un déficit de solvabilité au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ce déficit de solvabilité peut être capitalisé par des paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit à combler du régime sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci est calculé.

(3) Le déficit peut être capitalisé conformément à la présente partie si l'employeur :

- a) obtient des lettres de crédit pour les cinq premiers exercices de capitalisation réalisée conformément à la présente partie, pour une somme égale à la différence entre la valeur actualisée, à la fin de l'exercice, des paiements spéciaux restant à verser pour éliminer le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler aux termes de la présente partie et la valeur

remaining special payments that would have been required to be made to liquidate the corresponding 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, as if it had been funded under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and

(b) maintains letters of credit for the sixth plan year of funding and for each plan year after that year, for the amount representing the present value at the beginning of each plan year of the remaining special payments under this Part.

(4) The present value of the remaining special payments shall be determined by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the deficiency.

LETTER OF CREDIT

24. (1) A letter of credit required by this Part shall be an irrevocable, unconditional standby letter of credit that

(a) is in accordance with the rules of *International Standby Practices 1998* (publication No. 590 of the International Chamber of Commerce), as amended from time to time;

(b) is payable only in Canadian currency;

(c) is issued or confirmed by an issuer who is a member of the Canadian Payments Association; and

(d) provides that

(i) the letter of credit is made out to the holder's benefit,

(ii) the issuer will pay the face amount of the letter of credit on demand from the holder without inquiring whether the holder has a right to make the demand,

(iii) the bankruptcy of the employer shall have no effect on the rights and obligations of the issuer and the holder set out in the letter of credit,

(iv) the letter of credit will expire on the day on which the plan's year ends,

(v) the letter of credit will automatically be renewed for the full face amount for further one-year periods on the expiry date referred to in subparagraph (iv) unless the issuer notifies the holder, in writing, of the non-renewal not less than 90 days before the expiry date, and

(vi) the letter of credit may not be amended, except to increase the face amount, during the term of the letter of credit and may not be assigned except to another holder.

(2) The initial letter of credit for funding under this Part shall be obtained by the end of the 2009 plan year and each subsequent letter of credit shall be obtained at least 30 days before the beginning of each subsequent plan year that is covered by it.

(3) The letter of credit shall immediately be provided to the holder.

(4) Subsection 5(4) shall not apply in respect of a plan if the letters of credit are obtained in accordance with this Part.

25. If separate letters of credit have been obtained for each plan year, a letter of credit is not required to be automatically renewed after the fifth year following the plan year for which it was obtained.

26. If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 23(3) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to

actualisée des paiements spéciaux restant à verser pour éliminer, selon le cas, le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler s'il avait été capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) maintient des lettres de crédit pour le sixième exercice de capitalisation et les suivants, pour une somme égale à la valeur actualisée, au début de l'exercice, des paiements spéciaux restant à verser aux termes de la présente partie.

(4) La valeur actualisée des paiements spéciaux restant à verser est déterminée en fonction du taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit.

LETTRE DE CRÉDIT

24. (1) La lettre de crédit exigée en vertu de la présente partie est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui :

a) est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998* (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale) avec leurs modifications successives;

b) est libellée en dollars canadiens;

c) est émise ou confirmée par un émetteur membre de l'Association canadienne des paiements;

d) prévoit les modalités suivantes :

(i) la lettre de crédit est libellée au bénéfice du détenteur,

(ii) l'émetteur verse la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du détenteur sans s'enquérir du bien-fondé de la demande,

(iii) la faillite de l'employeur n'a aucune incidence sur les obligations et les droits de l'émetteur et du détenteur qui sont mentionnés dans la lettre de crédit,

(iv) la lettre de crédit vient à échéance à la date où l'exercice prend fin,

(v) la lettre de crédit est renouvelée automatiquement pour sa valeur nominale totale à la date d'échéance visée au sous-alinéa (iv) pour des périodes supplémentaires d'un an à moins que l'émetteur avise le détenteur par écrit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance, qu'elle ne sera pas renouvelée,

(vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en changer la valeur nominale, au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

(2) Pour toute capitalisation aux termes de la présente partie, la première lettre de crédit est obtenue au plus tard à la fin de l'exercice 2009 et les autres le sont, pour les exercices subséquents, au moins trente jours avant le début de l'exercice auquel elle s'applique.

(3) Elle est remise sans délai au détenteur.

(4) L'obtention de lettres de crédit aux termes de la présente partie soustrait l'administrateur du régime de l'application du paragraphe 5(4).

25. Si des lettres de crédit distinctes ont été obtenues pour chaque exercice, une lettre de crédit n'a pas à être renouvelée automatiquement après la cinquième année suivant l'exercice pour lequel elle a été obtenue.

26. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 23(3) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit,

the pension fund no later than on the day on which the next quarterly payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

TRUST AGREEMENT

27. (1) The employer and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator shall enter into a trust agreement or may amend any existing trust agreement they may have with the holder regarding the letters of credit referred to in this Part.

(2) The trust agreement shall provide that

(a) the holder shall hold the letters of credit in Canada in trust for the plan;

(b) the definition "default" in subsection 1(1) applies to the agreement;

(c) the employer shall immediately notify, in writing, the holder, the Superintendent and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator of a default;

(d) if not otherwise notified under paragraph (c), the administrator shall notify, in writing, the holder and the Superintendent of a default immediately after becoming aware of it;

(e) on receipt of the notice referred to in paragraph (c) or (d), the holder shall immediately make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan;

(f) on receipt of a written notice of default from any person other than the employer or the administrator, the holder shall

(i) immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent of the notice, and

(ii) make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan unless the administrator provides a written notice to the holder within 30 days after receipt of the notice that the default has not occurred;

(g) when a holder makes a demand for payment of a letter of credit held in respect of the plan, it shall notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent that it has made the demand;

(h) the holder shall immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent if the issuer does not pay the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made;

(i) the holder shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed, or the face amount is being reduced, in accordance with this Part;

(j) the administrator shall notify the holder of any circumstance in which a letter of credit may expire or the face amount of a letter of credit may be reduced in accordance with this Part; and

(k) the administrator shall provide the holder with a copy of the statements referred to in paragraph 28(1)(e) and subsection 28(2) and with a copy of the written notice referred to in paragraph 34(a).

DOCUMENTS TO BE FILED WITH SUPERINTENDENT

28. (1) For the first plan year of funding of the deficiency under this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent within 60 days of obtaining letters of credit:

(a) written notification that the deficiency is to be funded in accordance with this Part;

soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du versement trimestriel suivant effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

CONVENTION DE FIDUCIE

27. (1) L'employeur et, si celui-ci n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur concluent avec le détenteur une convention de fiducie portant sur les lettres de crédit visées à la présente partie. Ils peuvent aussi modifier une convention existante.

(2) La convention de fiducie prévoit les modalités suivantes :

a) le détenteur conserve en fiducie les lettres de crédit, au Canada, pour le compte du régime;

b) la définition de « défaut » au paragraphe 1(1) s'applique à la convention;

c) l'employeur avise immédiatement, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur avise, par écrit, le détenteur et le surintendant de tout défaut dès sa constatation;

e) sur réception de l'avis de défaut visé aux alinéas c) ou d), le détenteur demande sans délai le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime;

f) sur réception d'un avis de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(i) en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant,

(ii) demande le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime à moins que l'administrateur ne lui confirme par écrit au plus tard trente jours après la réception de l'avis qu'aucun défaut n'est survenu;

g) lorsque le détenteur demande le versement de la valeur nominale d'une lettre de crédit, il en avise par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise immédiatement l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

i) le détenteur ne peut demander le versement si la lettre de crédit vient à échéance sans être renouvelée ou si sa valeur nominale est réduite aux termes de la présente partie;

j) l'administrateur avise le détenteur de toutes les circonstances dans lesquelles la lettre de crédit peut venir à échéance ou la valeur nominale de celle-ci peut être réduite aux termes de la présente partie;

k) l'administrateur remet au détenteur une copie des déclarations visées à l'alinéa 28(1)(e) et au paragraphe 28(2) ainsi qu'une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa 34(a).

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU SURINTENDANT

28. (1) Pour le premier exercice de capitalisation du déficit conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours de la réception des lettres de crédit, les documents suivants :

a) un avis écrit précisant que le déficit sera capitalisé conformément à la présente partie;

- (b) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged;
- (c) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;
- (d) a copy of each letter of credit in effect for the plan year;
- (e) a written statement from the administrator that the letters of credit comply with this Part; and
- (f) a copy of the trust agreement referred to in section 27 together with the name and address of the holder of the letters of credit.

(2) For each subsequent plan year of funding, the administrator shall file with the Superintendent copies of all subsequent letters of credit that have been obtained by the employer, within 60 days after they are obtained, together with a written statement, for each letter of credit filed, that it complies with this Part.

STATEMENT TO MEMBERS

29. When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act while the plan is being funded in accordance with this Part, the administrator shall also provide the following information:

- (a) the amount of the solvency deficiency calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (b) the fact that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years; and
- (c) the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan.

REDUCTION OF THE FACE AMOUNT OF A LETTER OF CREDIT

30. (1) The face amount of a letter of credit may be reduced, effective the beginning of a plan year, by

- (a) the amount by which the aggregate amount of payments that the employer has made to the pension fund in the previous plan year exceeds the total of the annual special payments made in accordance with this Part and the normal cost of the plan for that year as shown in an actuarial report that was filed with the Superintendent for that year in accordance with subsection 12(3) of the Act; or
- (b) the amount by which the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan exceeds the amount referred to in paragraph 23(3)(a) or (b), as the case may be.

(2) The face amount of the letter of credit shall not be reduced following a default.

NEW SOLVENCY DEFICIENCY

31. When a solvency deficiency emerges after the day on which the deficiency that is being funded in accordance with this Part emerged, the new solvency deficiency shall be calculated, for the purposes of subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of those Regulations and that definition shall be interpreted as including

- (a) the present value of the special payments referred to in subsection 23(1); and

(b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de survenance du déficit;

(c) une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté, dans le cas d’une société soit, par résolution du conseil d’administration de l’employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger cet organisme ou à en autoriser les activités;

(d) une copie de chaque lettre de crédit en vigueur au cours de l’exercice;

(e) une déclaration écrite de l’administrateur confirmant que les lettres de crédit obtenues sont conformes à la présente partie;

(f) une copie de la convention de fiducie visée à l’article 27 ainsi que les nom et adresse du détenteur des lettres de crédit.

(2) Pour tous les exercices de capitalisation subséquents, l’administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours suivant l’obtention par l’employeur des lettres de crédit, une copie de chacune de ces lettres de crédit et une déclaration écrite confirmant que chacune d’elles est conforme à la présente partie.

RELEVÉ DU PARTICIPANT

29. Lorsque l’administrateur établit le relevé visé à l’alinéa 28(1)(b) de la Loi, il y indique aussi les renseignements suivants :

- a) le montant du déficit de solvabilité calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- b) le fait que le déficit est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans;
- c) la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l’égard du régime.

RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DE LA LETTRE DE CRÉDIT

30. (1) La valeur nominale d’une lettre de crédit peut, à compter du début de l’exercice, être réduite :

- a) du total des sommes versées par l’employeur au fonds de pension au cours de l’exercice précédent duquel est soustraite une somme égale au total des paiements spéciaux exigés et des coûts normaux du régime pour cet exercice selon le rapport actuariel déposé auprès du surintendant pour cet exercice conformément au paragraphe 12(3) de la Loi;
- b) d’une somme qui est égale à la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l’égard du régime et de laquelle est soustraite la somme visée à l’alinéa 23(3)(a) ou b), selon le cas.

(2) La valeur nominale de la lettre de crédit ne peut être réduite après la survenance d’un défaut.

NOUVEAU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ

31. Lorsque survient un nouveau déficit de solvabilité après la survenance du déficit capitalisé conformément à la présente partie, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l’application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) de ce règlement, laquelle définition doit s’interpréter comme incluant les sommes suivantes :

- a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 23(1);

(b) the present value of the special payments that are due in the period that is the greater of

- (i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and
- (ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the deficiency being funded under this Part.

FAILURE TO PAY LETTER OF CREDIT

32. On receipt of the notice from a holder that an issuer has not paid the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made, the employer shall remit to the pension fund, no later than 30 days after the day on which the demand for payment was made, an amount equal to the face amount of that letter of credit.

OCCURRENCE OF DEFAULT

33. (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part I and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Except when a plan is fully terminated, the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in subsection 23(1) shall be zero — valuing the plan as at the last day of the plan year in which the default occurs and shall file a copy of the report with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

(3) Any remaining deficiency disclosed by the actuarial report prepared in accordance with subsection (2), which shall be calculated by including as an asset any amount remitted in accordance with subsection (1), shall be considered to have emerged on the day on which the deficiency emerged.

(4) The remaining deficiency calculated under subsection (3) shall be funded by special payments sufficient to liquidate that deficiency by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with Part I and this Part.

CEASING 10 - YEAR FUNDING

34. A plan may cease to be funded in accordance with this Part, beginning on the first day of a plan year, if

- (a) the administrator gives written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year;
- (b) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part I and this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and

b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont dus :

- (i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,
- (ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit capitalisé conformément à la présente partie.

MANQUEMENT AU VERSEMENT

32. Sur réception de l'avis du détenteur précisant que l'émetteur n'a pas versé la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, l'employeur verse au fonds de pension, dans les trente jours suivant la demande, une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit.

SURVENANCE D'UN DÉFAUT

33. (1) Si un défaut survient, l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce même règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie I et de la présente partie est immédiatement versé au fonds de pension.

(2) Sauf dans le cas de la cessation totale d'un régime, l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 23(1) est égale à zéro — évaluant le régime au dernier jour de l'exercice au cours duquel le défaut survient et en dépose une copie auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

(3) Le déficit restant, le cas échéant, établi dans le rapport actuariel visé au paragraphe (2) — lequel est calculé en tenant compte de la somme qui a été versée au fonds de pension conformément au paragraphe (1), à titre d'actif — est réputé être survenu à la date de survenance du déficit.

(4) Le déficit restant calculé conformément au paragraphe (3) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la partie I et à la présente partie.

RETRAIT DE LA CAPITALISATION SUR DIX ANS

34. Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur envoie un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice;
- b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie I et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

(c) an actuarial report is prepared in accordance with subsection 33(2) and any remaining deficiency is calculated and funded in accordance with subsections 33(3) and (4) as if a default had occurred, except that the actuarial report shall value the plan as at the first day of the plan year in which funding ceases.

c) un rapport actuariel est établi conformément au paragraphe 33(2) et le déficit restant, le cas échéant, est calculé et capitalisé conformément aux paragraphes 33(3) et (4) comme si un défaut était survenu, sauf que le rapport actuariel évalue le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation.

CEASE TO BE IN FORCE

35. These Regulations cease to be in force on November 1, 2019.

CESSATION D'EFFET

35. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2019.

COMING INTO FORCE

36. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

[14-1-o]

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations

Statutory authority

Competition Act

Sponsoring department

Department of Industry

Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

Fondement législatif

Loi sur la concurrence

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This proposal would amend the *Notifiable Transactions Regulations* (the "Regulations"). The amendments to sections 3 to 9 and section 14 would update the Regulations by reflecting changes to section numbers as a result of previous amendments to the *Competition Act* made in 1999. The amendments are necessary to reflect proposed substantive legislative amendments to the *Competition Act* that are contained in Bill C-10, the *Budget Implementation Act, 2009*, including the correction of errors and outdated references to sections of the *Competition Act*. As such, these regulatory amendments are subject to Bill C-10 receiving Royal Assent. The remainder of the amendments to section 16, and the addition of the new section 17, will reduce the amount of information that parties to a proposed transaction have traditionally supplied to the Commissioner for the purposes of pre-merger notification of transactions, and would reduce Industry Canada's paperwork burden.

Description and rationale

The proposal will

(a) amend sections 3 to 9 and section 14;

The proposal includes a number of housekeeping amendments to correct outdated references to sections of the *Competition Act*. Sections 3 to 9 and section 14 of the Regulations refer to sections in the *Competition Act* that were amended and/or renumbered in 1999. This proposal would amend sections 3 to 9 and section 14 to reflect the amended and/or renumbered sections of the *Competition Act*.

(b) add new sections 9.1 and 9.2, and amend sections 10 to 13;

The proposed addition of subsection 110(4.1) to the *Competition Act* introduces a new test for determining whether an amalgamation is notifiable. In addition to the existing test, which is retained in the revised 110(4), subsection (4.1) provides that the notification requirement does not apply unless each of two or more of the amalgamating corporations, together with its affiliates, has Canadian assets or revenues that exceed the relevant threshold. The new sections 9.1 and 9.2 of the Regulations describe how those asset and revenue amounts are determined. Consequential amendments are proposed to sections 10 to 13.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente proposition vise à modifier le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (le « Règlement »). Les modifications proposées aux articles 3 à 9 et à l'article 14 permettraient de mettre à jour le Règlement de façon à tenir compte de modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 1999 ayant conduit à un changement dans la numérotation. Les modifications sont nécessaires pour tenir compte de modifications substantielles incluses dans le projet de loi C-10, la *Loi d'exécution du budget de 2009*, qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur la concurrence*. Les modifications sont aussi nécessaires pour corriger des erreurs et des renvois périmés à des articles de la *Loi sur la concurrence*. Ces modifications réglementaires sont sous réserve que le projet de loi C-10 reçoive la sanction royale. Les autres modifications apportées à l'article 16 et l'ajout d'un nouvel article 17 permettraient de réduire la quantité de renseignements que les parties à une transaction proposée doivent fournir au commissaire à l'appui des préavis de fusion et réduiraient le fardeau de la paperasserie d'Industrie Canada.

Description et justification

La présente proposition vise à :

a) Modifier les articles 3 à 9 et l'article 14;

La proposition contient des modifications d'ordre administratif visant à corriger des renvois périmés à des articles de la *Loi sur la concurrence*. Les articles 3 à 9 ainsi que l'article 14 du Règlement renvoient à des articles de la *Loi sur la concurrence* qui ont été modifiés ou renumérotés en 1999. La présente proposition tient compte des modifications apportées aux articles en question ou de la nouvelle numérotation, selon le cas.

b) Ajouter les nouveaux articles 9.1 et 9.2 et modifier les articles 10 à 13;

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 110(4.1) à la *Loi sur la concurrence* afin d'introduire un nouveau critère pour déterminer si un fusionnement est assujéti à la procédure d'avis. Au critère existant — qui sera conservé dans le paragraphe 110(4) modifié — s'ajoute celui du paragraphe (4.1) selon lequel l'avis n'a pas à être donné si chacune d'au moins deux des personnes morales visées par la fusion, avec ses affiliées, a des éléments d'actifs ou réalise un revenu dont la valeur dépasse le seuil prévu. Les nouveaux articles 9.1 et 9.2 du Règlement indiquent comment la valeur

(c) repeal section 14.1;

Currently, section 14.1 of the Regulations stipulates the financial notification thresholds for the purposes of section 110 of the *Competition Act*. Proposed legislative amendments to add subsections 110(7) and 110(8) to the *Competition Act* will provide for new financial notification thresholds, and for a process for determining the financial notification thresholds in future years. As a result, section 14.1 of the Regulations will be unnecessary.

(d) amend section 16;

Section 114 of the *Competition Act* requires parties to certain proposed transactions to supply prescribed information to the Commissioner. Section 16 outlines the specific information required for notifications. The proposed amendments to section 16 of the Regulations are necessary to reflect proposed amendments to the *Competition Act*.

(i) Reference to 114(2) — changed to 114(1),

As a result of proposed amendments to the *Competition Act*, the prescribed information currently referred to in subsection 114(2) of the Act will now be referred to in subsection 114(1) of the Act;

(ii) Add paragraphs 16(a.1) and 16(d) to include information required under paragraph 17(b) and subparagraph 17(e)(xii),

Currently, parties to proposed transactions are required to notify the Commissioner of the transaction by providing the information prescribed in section 16 (for “short form” notifications) or section 17 (for “long form” notifications). As a result of proposed legislative amendments to the *Competition Act*, the existing short form and long form notification information requirements in sections 16 and 17 respectively will be removed in favour of a uniform notification information requirement for all notifiable transactions. The uniform requirement will be outlined at section 16 of the Regulations, facilitating the repeal of the current section 17. To ensure that the Commissioner continues to receive information necessary to adequately assess the proposed transaction, the provision of information that is currently only required for “long form notifications” pursuant to paragraph 17(b) and subparagraph 17(e)(xii), namely copies of legal documents that are to be used to implement the proposed transaction, and studies, surveys, analyses and reports, is being added to section 16 to form part of the new uniform requirement.

(iii) Amendment to paragraph 16(b) — “foreign competition or antitrust authorities,”

This proposal will provide more clarity for parties to proposed transactions regarding the type of authorities that are to be included in the list of foreign authorities required by paragraph 16(b) of the Regulations.

(iv) Add clause 16(c)(iv)(C.1) — “the total annual volume or dollar value of purchases from and sales to all suppliers and customers,”

This proposal shifts the burden of calculating the annual volume or value of purchases as a percentage of the notifying party’s total sales or purchases from the notifying parties to the Commissioner.

(e) repeal the current section 17 and add a new section 17.

des actifs et des revenus est calculée. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 10 à 13.

c) Abroger l’article 14.1;

Actuellement, l’article 14.1 du Règlement prévoit les seuils financiers pour l’application de l’article 110 de la *Loi sur la concurrence*. Les modifications proposées visent à ajouter les paragraphes 110(7) et 110(8) à la *Loi sur la concurrence* établiraient de nouveaux seuils financiers pour la notification et mettraient en place un processus visant à déterminer les seuils applicables dans les années à venir. L’article 14.1 ne serait donc plus nécessaire.

d) Modifier l’article 16;

L’article 114 de la *Loi sur la concurrence* exige que les parties à certaines transactions proposées fournissent les renseignements réglementaires au commissaire. L’article 16 précise les renseignements devant être fournis avec l’avis relatif aux transactions proposées. Les modifications proposées à l’article 16 du Règlement sont nécessaires pour tenir compte des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*.

(i) Renvoi au paragraphe 114(2) — modifier pour un renvoi au paragraphe 114(1),

En conséquence de certaines modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, il serait dorénavant question des renseignements réglementaires au paragraphe 114(1) de la *Loi* plutôt qu’au paragraphe 114(2), comme c’est actuellement le cas.

(ii) Ajout des alinéas 16a.1) et 16d) pour faire mention des renseignements exigés à l’alinéa 17b) et au sous-alinéa 17e)(xii),

Actuellement, les parties aux transactions proposées sont tenues d’aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée en lui fournissant les renseignements réglementaires mentionnés à l’article 16 (pour les déclarations « abrégées ») ou à l’article 17 (pour les déclarations « détaillées »). En conséquence des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, les exigences en matière de renseignements à fournir dans les déclarations abrégées et les déclarations détaillées, visées aux articles 16 et 17 actuellement en vigueur, seraient remplacées par des exigences uniformes pour toutes les transactions devant faire l’objet d’un avis. Les exigences uniformes seraient exposées à l’article 16, de sorte que l’actuel article 17 pourrait être abrogé. Pour garantir que le commissaire continue à recevoir les renseignements dont il a besoin pour évaluer adéquatement la transaction proposée, les renseignements, exigés uniquement à l’égard des « déclarations détaillées » suivant l’alinéa 17b) et le sous-alinéa 17e)(xii), à savoir les copies de documents à portée juridique qui serviraient à la mise en œuvre de la transaction proposée ainsi que les études, les sondages, les analyses et les rapports, figureraient dorénavant à l’article 16 de façon à ce qu’ils fassent partie des nouvelles exigences uniformes.

(iii) Modification de l’alinéa 16b) — « autorités étrangères de concurrence ou antitrust »,

Cette proposition vise à indiquer avec plus de précision, aux parties à une transaction proposée, le type d’autorités devant figurer dans la liste des autorités étrangères exigée à l’alinéa 16b) du Règlement.

(iv) Ajout de la division 16c)(iv)(C.1) — « le volume total annuel ou la valeur totale en dollars des achats de tous les fournisseurs et des ventes à tous les clients »,

Cette proposition fait en sorte qu’il incomberait au commissaire, plutôt qu’aux parties tenues de donner l’avis, de calculer le pourcentage que représente le volume annuel ou la valeur des achats par rapport au total des ventes ou des achats de la partie tenue de donner l’avis.

e) Abroger l’actuel article 17 et ajouter le nouvel article 17.

As a result of proposed legislative amendments to the *Competition Act*, the existing short form and long form notification information requirements will be removed in favour of a uniform requirement for all notifiable transactions. The uniform requirement will be outlined in section 16 of the Regulations, facilitating the repeal of the current section 17.

A new section 17 will be added to the Regulations to facilitate the electronic submission of documents prescribed by clause 16(c)(iv)(A) by reference to the address of an Internet site from which a copy of that document can be obtained. Allowing parties to supply certain required information through electronic links will significantly reduce the volume of material required to be included in a notification filing, resulting in reduced costs and a reduced compliance burden for parties to proposed transactions.

Consultation

The proposed amendments to the Regulations are necessary to implement amendments to the *Competition Act* in Bill C-10, the *Budget Implementation Act, 2009*. In particular, these amendments relate to the introduction of a new merger review process and the elimination of the separate “short form” and “long form” notification information requirements in favour of a uniform requirement. The proposed amendments to the *Competition Act* stem from recommendations of the Competition Policy Review Panel, which consulted with stakeholders during its one-year mandate to review investment and competition laws and policies in Canada. These include the correction of errors and outdated references to sections of the *Competition Act*.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed legislative amendments to the *Competition Act* that form the impetus for some of the proposed regulatory amendments will introduce new time restrictions to the merger review process. However, the Bureau will continue to make every effort to provide a response to merger notifications within the current 14-day service standard period for non-complex transactions and anticipates that the vast majority of mergers will continue to be cleared within a 30-day period.

In addition, a single notification form will replace the current short-form and long-form notification filings, to reflect the uniform notification requirement introduced by proposed legislative amendments to the *Competition Act* and to assist merging parties to comply with the new notification information requirements.

As noted above, many of the proposed amendments in this regulatory package are subject to Bill C-10 receiving Royal Assent in its current form. Should the relevant portions of Bill C-10 be substantially modified prior to receiving Royal Assent, or should Bill C-10 not receive Royal Assent, this regulatory package will require modification and a revised package will be submitted for pre-publication.

En conséquence de modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, les exigences en matière de renseignements à fournir dans les déclarations abrégées et les déclarations détaillées seraient remplacées par des exigences uniformes, auxquelles toutes les transactions devant faire l'objet d'un avis seraient assujetties. Ces exigences seraient énoncées à l'article 16 du Règlement, ce qui permettrait l'abrogation de l'actuel article 17.

Un nouvel article 17 serait ajouté au Règlement pour faciliter la fourniture de documents visés à la division 16c)(iv)(A) par voie électronique en permettant le renvoi à l'adresse d'un site Internet à partir duquel une copie du document peut être obtenue. Le fait de permettre aux parties de soumettre certains renseignements par voie électronique réduirait considérablement la quantité de documents devant être fournis à l'appui du dépôt d'un avis, ce qui diminuerait les coûts et allégerait le fardeau qui incombe aux parties à une transaction proposée.

Consultation

Les modifications proposées au Règlement sont nécessaires pour tenir compte de modifications substantielles à la *Loi sur la concurrence* incluses dans le projet de loi C-10, la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Ces modifications visent plus particulièrement à créer un nouveau mécanisme d'examen des fusions ainsi qu'à éliminer la distinction entre les « déclarations abrégées » et les « déclarations détaillées » et à mettre en place des exigences uniformes en matière de renseignements à fournir. Les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* font suite à des recommandations que le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, chargé d'examiner les lois et les politiques canadiennes relatives à l'investissement et à la concurrence, a formulées après avoir consulté les intéressés au cours de son mandat d'une durée d'un an. Les modifications incluent également la correction d'erreurs et de renvois périmés à des articles de la *Loi sur la concurrence*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications à la *Loi sur la concurrence* qui ont donné lieu à certaines des modifications proposées au Règlement prévoient de nouveaux délais pour l'application du processus d'examen des fusions. Toutefois, le Bureau continuera de s'efforcer de respecter la norme de service applicable aux transactions peu complexes, qui est de 14 jours, et il prévoit que la vaste majorité des cas seront réglés à l'intérieur d'une période de 30 jours.

De plus, pour tenir compte des exigences uniformes en matière de notification mises en place par les modifications législatives apportées à la *Loi sur la concurrence* et pour aider les parties à la fusion à se conformer aux nouvelles exigences en matière de renseignements à fournir à l'appui d'un avis de fusion, les déclarations abrégées et détaillées seront remplacées par un formulaire d'avis unique.

Tel qu'il est mentionné plus haut, plusieurs des modifications proposées dans la présente proposition de modifications réglementaires sont sous réserve que le projet de loi C-10 reçoive la sanction royale dans sa forme actuelle. Dans l'éventualité où les articles pertinents du projet de loi C-10 seraient modifiés avant la sanction royale ou si le projet de loi C-10 ne recevait pas la sanction royale, la présente proposition de modifications réglementaires devra être modifiée et une nouvelle version sera soumise pour une publication préalable.

Contact

Colette Downie
 Director General
 Marketplace Framework Policy Branch
 Industry Canada
 C.D. Howe Building, East Tower, Room 1046A
 235 Queen Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H5
 Telephone: 613-952-0211
 Fax: 613-948-6393

Personne-ressource

Colette Downie
 Directrice générale
 Direction générale des politiques-cadres du marché
 Industrie Canada
 Édifice C.D. Howe, Tour Est, Pièce 1046A
 235, rue Queen
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H5
 Téléphone : 613-952-0211
 Télécopieur : 613-948-6393

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 124(2)^a of the *Competition Act*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 124(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colette Downie, Director General, Industry Canada, Marketplace Framework Policy Branch, CD Howe Building, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-952-0211; fax: 613-948-6393).

Ottawa, March 26, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NOTIFIABLE TRANSACTIONS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. The *Notifiable Transactions Regulations*¹ are amended by adding the following after section 9:

PROVISIONS WITH RESPECT TO PARTIES TO AN AMALGAMATION

9.1 (1) For the purpose of subsection 110(4.1) of the Act, the aggregate value of assets in Canada of an amalgamating corporation, together with its affiliates, shall be determined by aggregating the aggregate values of the assets in Canada of the corporation and each affiliate.

(2) For the amalgamating corporation and each affiliate, the aggregate value of its assets in Canada shall equal the aggregate amount of those assets as stated in the audited financial statements referred to in section 6.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 124(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colette Downie, Directrice générale, Industrie Canada, Direction générale des politiques-cadres du marché, Édifice CD Howe, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-952-0211; téléc. : 613-948-6393).

Ottawa, le 26 mars 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS**MODIFICATIONS**

1. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*¹ est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIES À LA FUSION

9.1 (1) Pour l'application du paragraphe 110(4.1) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actifs au Canada d'une personne morale partie à une fusion avec ses affiliées correspond à la somme de la valeur totale des éléments d'actifs au Canada de chacune d'elles.

(2) La valeur totale des éléments d'actifs au Canada de la personne morale et de chacune de ses affiliées parties à une fusion, correspond au montant total de ces éléments d'actifs inscrits dans les états financiers vérifiés visés à l'article 6.

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

^b R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

¹ SOR/87-348

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

¹ DORS/87-348

9.2 (1) For the purpose of subsection 110(4.1) of the Act, gross revenues from sales in, from or into Canada of an amalgamating corporation, together with its affiliates, shall be determined by aggregating the gross revenues from sales in, from or into Canada of the corporation and each affiliate.

(2) For the amalgamating corporation and each affiliate, the gross revenues from sales in, from or into Canada shall equal the aggregate amount of those gross revenues as stated in the audited financial statements referred to in section 7.

2. The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. For the purposes of subsections 110(2) to (4), (5) and (6) of the Act, the aggregate value of assets in Canada

3. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. For the purposes of subsections 110(2) to (4), (5) and (6) of the Act, the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets in Canada

4. The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) If the aggregate value of a person's assets cannot reasonably be determined in accordance with subsection 8(2) or 9.1(2) or section 10, the aggregate value of the assets

5. The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) If gross revenues from a person's sales cannot reasonably be determined in accordance with subsection 9(2) or 9.2(2) or section 11, the gross revenues

6. Subsection 14(1) of the Regulations is amended by replacing the reference to section 86 with a reference to section 114.

7. Section 14.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) For the purposes of subsection 114(1) of the Act and subject to subsection (2), the following information is to be supplied to the Commissioner:

(2) Paragraph 16(b) of the Regulations is replaced by the following:

(a.) a copy of each legal document, or the most recent draft of that document if it is not yet executed, that is to be used to implement the proposed transaction;

(b) a list of the foreign competition or antitrust authorities that have been notified of the proposed transaction by the parties and the date on which each authority was notified;

9.2 (1) Pour l'application du paragraphe 110(4.1) de la Loi, la valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, d'une personne morale partie à une fusion avec ses affiliées correspond à la somme de ces revenus bruts de chacune d'elles.

(2) La valeur totale des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada de la personne morale et de chacune de ses affiliées parties à une fusion correspond au montant total des revenus bruts inscrit dans les états financiers vérifiés visés à l'article 7.

2. Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Pour l'application des paragraphes 110(2) à (4), (5) et (6) de la Loi, la valeur totale des éléments d'actifs au Canada est égale à la valeur totale des éléments d'actifs visés à l'un des alinéas ci-après qui figure dans les états financiers vérifiés visés à l'article 6 :

3. Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Pour l'application des paragraphes 110(2) à (4), (5) et (6) de la Loi, le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé en raison des éléments d'actifs au Canada est égal au revenu brut total provenant de telles ventes et réalisé en raison d'éléments d'actifs visés à l'un des alinéas ci-après qui figure dans les états financiers vérifiés visés à l'article 7 :

4. Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Dans les cas où il est en pratique impossible d'établir la valeur totale des éléments d'actifs d'une personne de la façon prévue aux paragraphes 8(2) ou 9.1(2) ou à l'article 10, cette valeur :

5. Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Dans les cas où il est en pratique impossible d'établir la valeur totale des revenus bruts d'une personne provenant de ventes de la façon prévue aux paragraphes 9(2) ou 9.2(2) ou à l'article 11, cette valeur :

6. Au paragraphe 14(1) du même règlement, la mention de l'article 86 est remplacée par la mention de l'article 114.

7. L'article 14.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. (1) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Pour l'application du paragraphe 114(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), les renseignements fournis au commissaire sont les suivants :

(2) L'alinéa 16b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.) une copie des documents à portée juridique qui serviront à la mise en œuvre de la transaction proposée ou une copie des ébauches les plus récentes de ces documents si ceux-ci n'ont pas encore été signés;

b) une liste des autorités étrangères de concurrence ou antitrust ayant reçu un avis des parties relativement à la transaction proposée et la date à laquelle chacune des autorités étrangères l'ont reçu;

(3) Subparagraph 16(c)(iv) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (C) and by adding the following after that clause:

(C.1) statements identifying, for each of those principal categories of products, the total annual volume or dollar value of purchases from and sales to all suppliers and customers, and

(4) Section 16 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(d) in respect of each party, and each of its affiliates referred to in subparagraph (c)(iii), all studies, surveys, analyses and reports that were prepared or received by a senior officer for the purpose of evaluating or analysing the proposed transaction with respect to market shares, competition, competitors, markets, potential for sales growth or expansion into new products or geographic regions and, if not otherwise set out in that document, the names and titles of the individuals who prepared the document and the date on which it was prepared.

(2) Instead of being supplied with a report or financial statement referred to in clause (1)(c)(iv)(A), the Commissioner may be supplied with the address of an Internet site from which a copy of those documents can be obtained without charge, which is operational at the time the address is supplied and which remains operational prior to the expiry of the period referred to in subsection 123(1) of the Act.

9. Section 17 of the Regulations is repealed.

10. The Regulations are amended by replacing the references to sections 81 and 82 with references to sections 109 and 110, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 3(b);
- (b) subsections 4(1) and (2);
- (c) subsection 5(1);
- (d) sections 6 and 7;
- (e) subsection 8(1); and
- (f) subsection 9(1).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

(3) Le sous-alinéa 16c)(iv) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(C.1) des états dévoilant, pour chacune des principales catégories de produits, le volume total annuel ou la valeur totale en dollars des achats de tous les fournisseurs et des ventes à tous les clients,

(4) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) à l'égard de chaque partie à la transaction et de chacune de ses affiliées visées au sous-alinéa c)(iii), tous les rapports, les études, les enquêtes et les analyses que le dirigeant principal a préparés ou reçus dans le but d'évaluer ou d'analyser la transaction proposée à l'égard des parts du marché, de la concurrence, des concurrents, des marchés, du potentiel de croissance de ventes, d'expansion de nouveaux produits ou d'expansion vers de nouvelles régions géographiques et s'ils ne sont pas indiqués dans le document lui-même, le nom et le titre de l'auteur de chaque document de même que la date à laquelle il a été préparé.

(2) Il est possible, au lieu de transmettre au commissaire le rapport annuel et les états financiers visés à la division (1)c)(iv)(A), de lui fournir l'adresse d'un site Internet sur lequel il peut obtenir gratuitement une copie de ces documents dans la mesure où le site est opérationnel avant et durant les délais visés au paragraphe 123(1) de la Loi.

9. L'article 17 du même règlement est abrogé.

10. Dans les passages ci-après du même règlement, les mentions des articles 81 et 82 sont remplacées par les mentions des articles 109 et 110 respectivement :

- a) l'alinéa 3b);
- b) les paragraphes 4(1) et (2);
- c) le paragraphe 5(1);
- d) les articles 6 et 7;
- e) le paragraphe 8(1);
- f) le paragraphe 9(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The speed at which aircraft climb after departure has a direct impact on the likelihood of severe aircraft damage caused by a bird strike. Currently, the *Canadian Aviation Regulations* allow aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots.

Description: This proposed amendment to section 602.32 *Air-speed Limitations* of the *Canadian Aviation Regulations* would no longer allow aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots below 10,000 feet above sea level (ASL), unless authorized to do so, below 3,000 feet above ground level (AGL) within 10 nautical miles of a controlled aerodrome, by an air traffic control clearance.

Cost-benefit statement: There will be no cost to stakeholders and the benefit will be increased safety of air travel.

Business and consumer impacts: There is no impact on administrative burden and consumers will benefit from an increased level of safety while pursuing air travel.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada will be aligning its departure speed limitations with those of the Federal Aviation Authority (FAA) and the International Civil Aviation Organization (ICAO).

Issue

The population increase in large flocking birds, coupled with the anticipated growth of the fleet of aircraft that could depart at high speed, will result in an increased risk to aviation safety. The likelihood and severity of damage to aircraft and injury to crew and passengers resulting from bird strikes are directly related to the speed at which an aircraft travels at the moment of impact. For example, a 20% increase in indicated airspeed, from 250 knots to 300 knots, would result in a 44% increase of impact force on the aircraft's airframe. Because of energy management issues, consequences resulting from bird-strike damage are the most severe during the departure phase of flight.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La vitesse à laquelle un aéronef effectue sa montée après le décollage a une incidence directe sur la probabilité qu'il subisse des dommages importants à la suite d'un impact d'oiseau. Actuellement, le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) permet le départ d'aéronefs à une vitesse supérieure à 250 nœuds.

Description : La modification proposée à l'article 602.32 du *Règlement de l'aviation canadien*, *Limite de vitesse*, ne permettrait plus aux aéronefs d'être opérés en phase de départ à moins de 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer (ASL) à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds, à moins d'y être autorisé par une autorisation des contrôleurs de la circulation aérienne, lorsque à moins de 3 000 pieds au-dessus du sol (AGL) dans un rayon de 10 milles marins d'un aéroport contrôlé.

Énoncé des coûts et des avantages : Les intervenants n'auront aucun coût à assumer, et l'avantage consiste en un transport aérien plus sécuritaire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette mesure n'a aucune incidence sur le fardeau administratif et les consommateurs pourront bénéficier d'un niveau de sécurité accru lors de leurs déplacements aériens.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada harmonisera ses limites de vitesse au décollage à celles de la Federal Aviation Authority (FAA) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Question

L'augmentation de la population de gros oiseaux grégaires et la croissance escomptée des flottes d'aéronefs pouvant décoller à haute vitesse engendreront un risque accru pour la sécurité aérienne. La probabilité et la gravité des dommages à un aéronef et des blessures aux équipages et aux passagers résultant d'un impact d'oiseau sont directement reliées à la vitesse de vol de l'aéronef au moment de la collision. Par exemple, une augmentation de 20 % de la vitesse indiquée, de 250 nœuds à 300 nœuds, résulterait dans une augmentation de 44 % de la force de l'impact sur la structure d'un aéronef. En raison de problèmes de gestion d'énergie, les conséquences résultant des dommages d'un impact d'oiseau sont les plus graves durant la phase de départ d'un vol.

Currently, the *Canadian Aviation Regulations* allow aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots below 10,000 feet ASL and, if authorized to do so in an air traffic control clearance, at indicated airspeeds greater than 200 knots below 3,000 feet AGL, when within 10 nautical miles of a controlled aerodrome.

Objectives

Government intervention will increase aviation safety by limiting the likelihood of bird strikes and the risk of severe aircraft damage caused by a bird strike.

Description

This proposed amendment to section 602.32 *Airspeed Limitations* of the *Canadian Aviation Regulations* would remove the possibility of operating an aircraft on departure at an indicated airspeed greater than 250 knots below 10,000 feet ASL everywhere but below 3,000 feet AGL within 10 nautical miles of controlled aerodromes, where air traffic controllers can advise flight crews of bird activity.

Regulatory and non-regulatory options considered

Based on past experience, information and education offered by Transport Canada did not eliminate the practice of high-speed departures. As a result, Transport Canada concluded that a more effective way to ensure that aircraft are not departing at speeds higher than the safety limit is to introduce a regulatory amendment and enforce the proposed speed limit.

Benefits and costs

Using available data, an average per-strike damage cost was estimated to be US\$71,413. By extrapolation, a highly conservative average damage-cost projection of strikes between 3,000 and 10,000 feet is US\$2.05 million annually in North America; the same average cost in Canada is an equally conservative CDN\$434,000.

Damage from bird strikes would lead, at best, to flight delays and, at worst, to flight cancellations. Industry information indicates that a single delay or cancellation leads to four secondary delays or cancellations. Based on estimated costs for flight delays and cancellations, the study determined North American indirect bird-strike damage costs to be as high as CDN\$24.7 million per year — of which approximately CDN\$2.7 million pertains to Canada.

This proposed amendment, however, would not incur any costs to stakeholders, and would not have any impacts on administrative burden or domestic/international trade.

This proposed amendment would provide the following benefits:

- limit the likelihood of bird strikes resulting in severe aircraft damage;
- reduce the likelihood of flight delays and cancellations;
- reduce the likelihood of legal fee expenses and damage settlements resulting from flight delays and cancellations;
- reduce aircraft downtime caused by bird strike related maintenance;
- reduce the risk of mid-air collisions under 10,000 feet ASL in airspace where uncontrolled traffic may find themselves in the path of the high-speed departure aircraft; and

Actuellement, le *Règlement de l'aviation canadien* permet le départ d'aéronefs à des vitesses indiquées de plus de 250 nœuds à moins de 10 000 pieds ASL et, si autorisé par une autorisation des contrôleurs de la circulation aérienne, à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds à une altitude de moins de 3 000 pieds AGL, dans un rayon de 10 milles marins d'un aérodrome contrôlé.

Objectifs

L'intervention du gouvernement augmentera la sécurité aérienne en limitant la possibilité d'impacts d'oiseau et le risque de dommages graves aux aéronefs causés par un impact d'oiseau.

Description

La modification proposée à l'article 602.32 du *Règlement de l'aviation canadien*, *Limite de vitesse*, retirerait la possibilité d'opérer un aéronef au départ à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds à moins de 10 000 pieds ASL partout sauf sous 3 000 pieds AGL dans un rayon de 10 milles marins d'un aérodrome contrôlé, où un contrôleur de la circulation aérienne peut aviser les membres d'équipage des activités aviaires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Si l'on se fie à l'expérience acquise, l'information et la formation offertes par Transports Canada n'ont pas éliminé la pratique des décollages à haute vitesse. Par conséquent, Transports Canada a conclu qu'un moyen plus efficace pour empêcher les aéronefs de décoller à une vitesse plus élevée que la limite sécuritaire consiste à apporter une modification à la réglementation et à faire respecter la limite de vitesse proposée.

Avantages et coûts

À l'aide des données disponibles, il a été possible d'évaluer à 71 413 \$US le coût moyen des dommages causés par un impact d'oiseau. Par extrapolation, il a donc été possible de calculer une moyenne très prudente de 2,05 millions de dollars américains pour les coûts annuels subis en Amérique du Nord à la suite d'impacts d'oiseaux entre 3 000 pieds et 10 000 pieds; au Canada, une même projection tout aussi prudente établit cette moyenne à 434 000 \$CAN.

Les dommages causés par un impact d'oiseau entraîneraient le retard de vols, dans l'hypothèse optimiste, et l'annulation de vols, dans l'hypothèse pessimiste. Les données issues de l'industrie indiquent qu'un unique retard ou une annulation de vol entraîne quatre retards ou annulations secondaires. Compte tenu des coûts estimatifs des retards ou des annulations de vols, l'étude a permis de déterminer que les coûts indirects engendrés par les impacts d'oiseaux en Amérique du Nord pourraient atteindre 24,7 millions de dollars canadiens annuellement — dont 2,7 millions de dollars canadiens au Canada seulement.

En revanche, la modification proposée n'engendrerait aucun coût pour les intervenants, et elle n'aurait aucune incidence sur le fardeau administratif ni sur les échanges intérieurs et extérieurs.

La modification proposée offrirait les avantages suivants :

- limiter les risques d'impact d'oiseau causant des dommages importants aux aéronefs;
- réduire les risques de retard ou d'annulation de vols;
- réduire les risques de dépenses liées aux frais juridiques et aux dommages-intérêts découlant de retard ou d'annulation de vols;
- réduire le temps d'immobilisation des aéronefs consacré à la maintenance liée à l'impact d'oiseau;
- atténuer les risques de collision en vol à moins de 10 000 pieds ASL, dans les espaces aériens où la circulation aérienne non

- harmonize the Canadian regulations with American regulations under the FAA and with ICAO standards, both of which limit departure airspeed for maximums of 200 knots and 250 knots as detailed above.

Rationale

Pilots can refuse practices that are not based on regulations. There have been different efforts at information and education that did not result in the expected departure speed change. As the potential benefits of this proposed amendment greatly surpass the costs and consequences of severe damage to aircraft caused by high-speed bird strikes, the Government has decided to go ahead with a regulatory approach.

Consultation

The members of the General Operating and Flight Rules Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council, which includes representatives of government, aeronautical associations (e.g. Air Transport Association of Canada, Air Line Pilots Association – Canada, and Aerospace Industries Association of Canada), unions (e.g. Teamsters Canada), operators and airlines (e.g. Air Canada) were consulted and recommended this proposed amendment during meetings held on February 26, 2002.

Implementation, enforcement and service standards

These new requirements will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which will be set later on, through suspension of, cancellation of or refusal to renew a Canadian aviation document under section 103.07 of the CARs or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Acting Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

contrôlée peut se retrouver dans la trajectoire de vol d'aéronefs effectuant un décollage à haute vitesse;

- harmoniser la réglementation canadienne à la réglementation américaine relevant de la FAA ainsi qu'aux normes de l'OACI, lesquelles limitent la vitesse au décollage à 200 et à 250 nœuds, comme il a été mentionné précédemment.

Justification

Les pilotes peuvent refuser d'adopter des pratiques qui ne sont pas prévues par la réglementation. Divers efforts d'information et de formation n'ont pas donné les résultats escomptés pour ce qui est du changement de la vitesse au décollage. Comme les avantages potentiels des modifications proposées sont bien supérieurs aux coûts et aux conséquences découlant de dommages importants causés par l'impact d'oiseau à haute vitesse, le gouvernement a décidé d'adopter l'approche de la réglementation.

Consultation

Les membres d'un comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne, lequel comité technique est formé de représentants du gouvernement, des associations aéronautiques (comme l'Association du transport aérien du Canada, l'Association canadienne des pilotes de ligne et l'Association des industries aérospatiales du Canada), des syndicats (comme Teamsters Canada), des exploitants et des compagnies aériennes (comme Air Canada), ont été consultés, et ils ont recommandé la modification proposée lors de réunions tenues le 26 février 2002.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée sera mise en application par l'évaluation d'amendes imposées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, lesquelles seront établies plus tard, par la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler un document d'aviation canadien, conformément à l'article 103.07 du RAC, ou par une action judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef intérimaire
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and subsection 7.6(1)^b of the *Aeronautics Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)*.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2004, c. 15, s. 18

^c R.S., c. A-2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et du paragraphe 7.6(1)^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)*, ci-après.

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^c L.R., ch. A-2

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (general inquiries — tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, March 26, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VI)

AMENDMENTS

1. The references “Subsection 602.32(1)” and “Subsection 602.32(2)” set out in column I of Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the amounts set out in column II for those references are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Paragraph 602.32(1)(a)	3,000	15,000
Paragraph 602.32(1)(b)	3,000	15,000

2. Section 602.32 of the Regulations is replaced by the following:

602.32 (1) Subject to subsection (2), no person shall

(a) operate an aircraft at an indicated airspeed of more than 250 knots if the aircraft is below 10,000 feet ASL; or

(b) operate an aircraft at an indicated airspeed of more than 200 knots if the aircraft is below 3,000 feet AGL within 10 nautical miles of a controlled aerodrome unless authorized to do so in an air traffic control clearance.

(2) A person may operate an aircraft at an indicated airspeed greater than the airspeeds referred to in subsection (1) if the aircraft is being operated in accordance with a special flight operations certificate — special aviation event issued pursuant to section 603.02.

(3) If the minimum safe airspeed for the flight configuration of an aircraft is greater than the airspeed referred to in subsection (1), the aircraft shall be operated at the minimum safe airspeed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux — tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, le 26 mars 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VI)

MODIFICATIONS

1. Les mentions « Paragraphe 602.32(1) » et « Paragraphe 602.32(2) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Alinéa 602.32(1)a)	3 000	15 000
Alinéa 602.32(1)b)	3 000	15 000

2. L'article 602.32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit :

a) d'utiliser un aéronef à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds lorsque celui-ci se trouve à une altitude inférieure à 10 000 pieds ASL;

b) d'utiliser un aéronef à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds lorsque celui-ci se trouve à une altitude inférieure à 3 000 pieds AGL et à une distance de 10 milles marins ou moins d'un aérodrome contrôlé, à moins d'y être autorisé par une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

(2) Il est permis d'utiliser un aéronef à une vitesse indiquée supérieure à celles visées au paragraphe (1) lorsque l'aéronef est utilisé aux termes d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — manifestation aéronautique spéciale délivré en vertu de l'article 603.02.

(3) L'aéronef dont la vitesse minimale de sécurité, selon sa configuration de vol, est supérieure à la vitesse visée au paragraphe (1) doit être utilisé à sa vitesse minimale de sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

INDEX

Vol. 143, No. 14 — April 4, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions.....	861
Decisions	
2009-154, 2009-155 and 2009-160 to 2009-163.....	861
Notices of consultation	
2008-120-1 — Notice of consultation	862
2009-70-1 — Notice of hearing.....	863
2009-140-1 — Notice of application received.....	863
2009-151 — Notice of applications received.....	864
2009-157 — Notice of hearing	865
2009-158 — Notice of hearing	868

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to develop regulations limiting carbon dioxide emissions from new cars and light-duty trucks.....	841
Order 2009-87-01-03 Amending the Non-domestic Substances List.....	843
Permit No. 4543-2-04337, amended.....	840
Permit No. 4543-2-06564	840
Significant New Activity Notice No. 15446.....	844

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed residential indoor air quality guideline for carbon monoxide.....	846
Proposed residential indoor air quality guideline for ozone.....	850

Industry, Dept. of

Telecommunications Act	
DGTP-004-09 — Petitions to the Governor in Council concerning Telecom Decisions CRTC 2008-117 and CRTC 2008-118, Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-34, and Telecom Order CRTC 2009-111....	855

Notice of Vacancy

Office of the Commissioner of Competition / Competition Bureau	856
--	-----

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act	
Session advanced	858

MISCELLANEOUS NOTICES

Carter Foundation (The), surrender of charter.....	871
Crosby, Calvin Charles, deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, B.C.	871

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Crosby, David Willard, deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, B.C.	873
D.H. Falle Family Foundation, relocation of head office	875
EnCana FCCL Oil Sands Ltd., aerial pipeline over an unnamed tributary to Christina Lake, Alta.	875
Fisheries and Oceans, Department of, finger pier wharf in Belleoram Harbour, N.L. (<i>Erratum</i>)	873
Greenleaf Canada Institute, surrender of charter	876
Hydro-Québec, hydroelectric generating facilities and other related structures in the Romaine River watershed, Que.	876
Kingston, The Corporation of the City of, rehabilitation of the Princess Street Bridge over Collins Creek, Ont.	872
Kingston, The Corporation of the City of, rehabilitation of the Woodbine Road Bridge over Collins Creek, Ont.	872
Mapleton, Corporation of the Township of, replacement of the MB003 Bridge over Moorefield Creek, Ont.	878
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation and Works of, bridge over the Kenamu River, N.L.	874
Northern Lights, Municipal District of, repairs to the bridge over Buchanan Creek, Alta.	877
Northern Lights, Municipal District of, repairs to the bridge over the Keg River, Alta.	877
Ottawa, City of, rehabilitation of the Cranberry Creek Bridge over the Rideau River, Ont.	871
Russ, Edward James, deepwater shellfish aquaculture facility in Maude Channel, B.C.	875
Voices and Colours New Media Inc., relocation of head office.....	878
Wilson, Willard Earl, deepwater shellfish aquaculture facility in Skidegate Inlet, B.C.	878

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament)	859
---	-----

Senate

Application for a Private Act	
* Girl Guides of Canada — Guides du Canada	859
Royal Assent	
Bills assented to	859

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Pension Benefits Standards Act, 1985	
Solvency Funding Relief Regulations, 2009.....	881

Industry, Dept. of

Competition Act	
Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations	902

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI).....	908

INDEX

Vol. 143, n° 14 — Le 4 avril 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Crosby, Calvin Charles, installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate (C.-B.).....	871
Crosby, David Willard, installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate (C.-B.).....	873
D.H. Falle Family Foundation, changement de lieu du siège social.....	875
EnCana FCCL Oil Sands Ltd., pipeline aérien au-dessus d'un affluent non désigné du lac Christina (Alb.).....	875
Fondation Carter (La), abandon de charte.....	871
Greenleaf Canada Institute, abandon de charte.....	876
Hydro-Québec, ouvrages de production hydroélectrique dans le bassin de la rivière Romaine (Qc.).....	876
Kingston, The Corporation of the City of, réfection du pont Princess Street au-dessus du ruisseau Collins (Ont.).....	872
Kingston, The Corporation of the City of, réfection du pont Woodbine Road au-dessus du ruisseau Collins (Ont.).....	872
Mapleton, Corporation of the Township of, remplacement du pont MB003 au-dessus du ruisseau Moorefield (Ont.).....	878
Newfoundland and Labrador, Department of Transportation and Works of, pont au-dessus de la rivière Kenamu (T.-N.-L.).....	874
Northern Lights, Municipal District of, réfection du pont au-dessus du ruisseau Buchanan (Alb.).....	877
Northern Lights, Municipal District of, réfection du pont au-dessus de la rivière Keg (Alb.).....	877
Ottawa, Ville d', réfection du pont Cranberry Creek au-dessus de la rivière Rideau (Ont.).....	871
Pêches et des Océans, ministère des, épi de quai dans le havre de Belleoram (T.-N.-L.) [<i>Erratum</i>].....	873
Russ, Edward James, installation conchylicole en eau profonde dans le chenal Maude (C.-B.).....	875
Voix et couleurs nouveaux médias inc., changement de lieu du siège social.....	878
Wilson, Willard Earl, installation conchylicole en eau profonde dans la baie de Skidegate (C.-B.).....	878

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Bureau du Commissaire de la concurrence / Bureau de la concurrence.....	856
---	-----

Cour suprême du Canada

Loi sur la Cour suprême	
Session avancée.....	858

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2009-87-01-03 modifiant la Liste extérieure.....	843
Avis de nouvelle activité n° 15446.....	844
Avis d'intention d'élaborer des règlements afin de limiter les émissions de dioxyde de carbone produites par les nouvelles automobiles et camionnettes.....	841
Permis n° 4543-2-04337, modifié.....	840
Permis n° 4543-2-06564.....	840

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi sur les télécommunications	
DGTP-004-09 — Pétitions présentées au gouverneur en conseil concernant les décisions de télécom CRTC 2008-117 et CRTC 2008-118, la politique réglementaire de télécom CRTC 2009-34 et l'ordonnance de télécom CRTC 2009-111.....	855

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur des résidences pour le monoxyde de carbone.....	846
Projet de ligne directrice sur la qualité de l'air intérieur des résidences pour l'ozone.....	850

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	861
Avis de consultation	
2008-120-1 — Avis de consultation.....	862
2009-70-1 — Avis d'audience.....	863
2009-140-1 — Avis de demande reçue.....	863
2009-151 — Avis de demandes reçues.....	864
2009-157 — Avis d'audience.....	865
2009-158 — Avis d'audience.....	868
Décisions	
2009-154, 2009-155 et 2009-160 à 2009-163.....	861

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	859
--	-----

Sénat

Demande d'adoption d'une loi d'intérêt privé	
* Girl Guides of Canada — Guides du Canada.....	859
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	859

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	
Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009).....	881

Industrie, min. de l'

Loi sur la concurrence	
Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis.....	902

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI).....	908



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5